



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 15 – 2009

Séance

du mercredi 28 octobre 2009

Présidence : Vincent Wermeille, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'une suppléante
3. Election d'un membre à la commission de l'économie
4. Questions orales
5. Motion interne no 94
Clarification du mode d'élection par le Parlement. Rémy Meury (CS-POP)
6. Motion no 911
Réforme du Parlement. Nicolas Eichenberger (PLR)
7. Question écrite no 2282
Politique d'achat de l'Economat cantonal ? Rémy Meury (CS-POP)
8. Loi sur la pêche (deuxième lecture)
9. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)
64. Résolution no 120
Achèvement des travaux de la Transjurane : respect des délais. Paul Froidevaux (PDC)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir d'ouvrir cette séance du 28 octobre, qui sera suivie d'une séance, comme vous l'avez vu sur l'ordre du jour, de relevé mercredi prochain 4 novembre.

Dans les communications, simplement deux communications. La première pour vous dire que le point 27 de l'ordre

du jour est reporté à la séance du 4 novembre car Madame la députée Lorenzo-Fleury sera absente cet après-midi.

Je viens de recevoir une lettre d'Amnesty International, qui nous dit que, suite aux signatures que vous avez apposées le 18 février sur la pétition et que suite à l'envoi massif de lettres, le procureur général de la Région d'Orel en Russie centrale a décidé qu'il était inadmissible de suspendre l'enquête concernant les tentatives de meurtre de M. Dimitri Craioukin, qui est un grand défenseur des droits humains en Russie et qui dit que chaque lettre et chaque carte postale est d'une importance extrême. Donc, vous êtes remerciés pour ces signatures et, bien sûr, je vous invite à continuer de le faire systématiquement lorsqu'on vous le propose, ici, à l'entrée du Parlement.

2. Promesse solennelle d'une suppléante

Le président : Je vous donne connaissance de l'arrêté : «Le Gouvernement de la République et Canton du Jura constate, vu la démission de Mme Annabelle Gaume, suppléante, Le Noirmont, vu que Mme Fabienne Berger-Bernard n'est plus domiciliée dans la circonscription des Franches-Montagnes, vu l'acceptation de Mme Monique Boillat-Schindelholz, que Mme Monique Boillat-Schindelholz, de Saignelégier, est élue suppléante du district des Franches-Montagnes.» J'invite Madame Boillat à s'approcher du perchir et j'invite le Parlement à se lever.

Madame Boillat, je vais vous donner connaissance de la promesse solennelle et, à l'énoncé de votre nom, vous allez répondre : «Je le promets» : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Madame Boillat ?

Mme Monique Boillat (PS) : Je le promets.

Le président : Je vous souhaite beaucoup de plaisir dans votre fonction et vous remercie. *(Applaudissements.)*

3. Election d'un membre à la commission de l'économie

Le président : Le groupe socialiste nous propose la candidature de Monsieur le député Pierre-André Comte. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. En vertu de l'article du règlement, l'élection est tacite et je félicite Pierre-André Comte pour son élection.

4. Questions orales

Renouvellement des autorités communales de Corban

M. André Burri (PDC) : Les citoyens de Corban ne semblent pas passionnés par les affaires publiques. En effet, aux élections libres des 3 et 4 octobre 2009, pour repourvoir les deux sièges vacants du conseil communal, ce sont seulement 24 personnes qui ont fait le déplacement aux urnes. Le résultat des courses, vous le connaissez, deux personnes ont bien été élues, avec chacune 4 voix, mais elles ont refusé de siéger au conseil communal.

Il existe plusieurs façons de régler le problème, par exemple une nouvelle élection, une mise sous tutelle ou une fusion avec une autre commune.

Nous aimerions connaître la stratégie envisagée par le Gouvernement pour que les affaires communales puissent continuer de fonctionner à satisfaction dans la commune de Corban ?

M. Michel Probst, ministre des Communes : La question du renouvellement des autorités communales de Corban m'interpelle bien sûr, à l'instar de mes collègues du Gouvernement, tant il est vrai, et vous venez de le rappeler, que la situation qui prévaut depuis maintenant plusieurs mois est préoccupante.

Comme vous le savez, le scrutin électoral du 4 octobre dernier a abouti à l'élection de deux nouveaux conseillers communaux. Les deux personnes élues ont toutefois refusé leur élection. Sans entrer dans le détail des bases légales qui régissent les élections communales, j'aimerais, Monsieur le Député, rappeler que les deux personnes élues ont fait usage de l'article 19, lequel prévoit qu'une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidat officiel n'est pas tenue, ainsi que vous le savez, d'accepter son élection. Il s'ensuit que le conseil communal de Corban se retrouve à ce jour avec deux postes vacants.

Au vu de la situation et en concertation avec le Service des communes, contact a été pris avec Monsieur le maire de la commune de Corban au début du mois d'octobre 2009 afin d'une part de s'assurer du fonctionnement des autorités de la communes, nonobstant les deux vacances au sein du conseil communal. Ainsi, un processus de réflexion a été engagé sur les moyens d'action possibles pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens de Corban. Il s'ensuit qu'à ce jour, l'évolution de la situation au sein de la commune fait l'objet d'un suivi régulier de la part du Service des communes. L'objectif étant d'organiser un nouveau scrutin dans les meilleurs délais afin de compléter l'effectif du conseil communal de Corban.

Pour préoccupante qu'elle soit, et j'aimerais élargir la discussion, vous savez également que la situation qui prévaut dans cette commune du Val Terbi n'est pas unique. D'autres

communes jurassiennes ont été ou sont confrontées à ce que l'on peut communément appeler la crise des vocations. On constate, il est vrai, un certain désintérêt pour les mandats politiques notamment, désintérêt souvent lié à la difficulté de concilier vie de famille, activités professionnelle et associatives à une charge publique toujours plus lourde et, nous le savons, exigeante.

Alors, j'aimerais rappeler ici que les processus de fusion engagés durant la précédente législature ont ramené le nombre des communes jurassiennes de 83 à 64. Ils ont ainsi permis d'apporter une solution concrète aux collectivités locales, qui rencontraient des difficultés à repourvoir les effectifs de leurs autorités communales. La commune de Corban, vous le savez également mais je le rappelle, a intégré depuis le début de l'année 2009 le comité intercommunal de fusion du Val Terbi. Il faut toutefois être conscient que les solutions qu'apporte la fusion des communes en matière de réduction du nombre de membres d'autorités communales ne déploieront, il est vrai, leurs effets qu'à l'issue du processus – processus que le Gouvernement encourage et va continuer d'encourager – lequel prendra quelques années encore.

Dans ces conditions, les communes confrontées à ce genre de difficultés, qui ont intégré un périmètre de fusion, devront s'attacher, et c'est le cas également pour Corban, avec l'appui du Gouvernement et du Service des communes, à trouver des solutions transitoires, comme peut-être la réduction du nombre des membres du conseil communal, lorsque cela est possible. Tel n'est cependant pas le cas pour Corban, qui a déjà réduit de sept à cinq l'effectif de son conseil.

Dans l'intervalle et pour terminer, la préoccupation première consiste, Monsieur le Député, à assurer le fonctionnement des autorités communales.

Par ailleurs, une lettre a été envoyée à la commune de Corban, précisant les modalités à emprunter et le suivi assuré par le Service des communes.

M. André Burri (PDC) : Je suis satisfait.

Implantation d'une installation de biogaz à Delémont

M. Thomas Stettler (UDC) : Le biogaz est indiscutablement une énergie renouvelable très intéressante du point de vue environnemental et financier. Le Parlement peut d'ailleurs se féliciter d'avoir doublé les moyens financiers pour que cette technique moderne de valorisation des déchets voit le jour dans notre Canton.

Bravo à l'Ajoie ! Qui a montré l'exemple et nous a prouvé que l'implantation d'une centrale au biogaz est possible rapidement si les partenaires concernés font preuve de dynamisme.

Je suis déçu qu'une telle implantation fasse toujours défaut dans les autres districts.

Le syndicat d'élimination des ordures de la vallée de Delémont travaille, à mon goût, trop lentement dans ce projet et nous devons craindre qu'à ce rythme nous devrions encore attendre plusieurs années jusqu'à la concrétisation d'une centrale électrique à base de déchets. Il y a décidément de l'eau dans le gaz !

Ma question : est-ce que le Gouvernement partage mon impatience ? Et, si oui, est-ce qu'il envisage de mettre le SEOD sous tutelle pour que celui-ci mette les gaz dans un dossier qui manque paradoxalement d'énergie ! ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Bien entendu, le Gouvernement veut exploiter pleinement la capacité de production d'énergies renouvelables indigènes sur notre territoire.

En ce qui concerne la valorisation de la biomasse humide, vous l'avez relevé Monsieur le Député, à ce jour, deux installations fonctionnent à satisfaction, une à Courtedoux et une seconde qui verra bientôt le jour à Bure.

Pour produire économiquement du gaz, les seules déjections de la ferme ne suffisent pas. Il s'agit de trouver d'autres matières mécanisables, par exemple des céréales non commerciables, des déchets agricoles, des fumiers, etc., et des déchets verts des communes. Donc, cela demande un examen de façon à s'assurer qu'une telle installation sera économiquement viable et pérennisée.

Pour ce faire, le SEOD, le Département de l'Environnement, les services de l'Economie rurale et de l'Energie également, se sont associés dans un mandat pour qu'une réflexion soit engagée sur l'ensemble du territoire jurassien.

Dans le district de Delémont, effectivement, jusqu'à présent, il n'y en a pas mais plusieurs installations sont à l'étude, en particulier à Courtemelon qui présente des conjonctions d'avantages qui doivent encore être confirmées, par exemple l'existence d'une ferme, d'un réseau de chaleur à distance pour absorber les réseaux de chaleur et un réseau de gaz qui passe à proximité dans lequel on pourrait injecter le gaz produit.

Il faut savoir également qu'il ne faut pas qu'il y ait plusieurs exploitations agricoles qui lancent de tels projets dans un rayon extrêmement fermé pour pouvoir pérenniser cette installation.

Donc, ne soyez pas trop impatient, Monsieur le Député. Le SEOD va obtenir les conclusions de cette étude à la fin de cette année, qui permettront de se déterminer sur la faisabilité technique et surtout économique du projet de Courtemelon. Alors, il n'y a pas lieu de mettre le SEOD sous tutelle – je ne sais pas si les bases légales nous le permettraient – qui, à notre avis, à mon avis, fait très bien son travail.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Le député Thomas Stettler auquel on peut aujourd'hui souhaiter un joyeux anniversaire !

Gestion de l'eau en période de sécheresse

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Difficile ces derniers temps d'échapper à la problématique liée à l'eau. Aucune semaine ne se passe sans que l'on ne relate dans les médias un fait divers se rapportant à cet élément indispensable à la vie.

Problèmes de réseau à Bressaucourt et Choindez, consommation réglementée dans diverses communes du Canton, la sécheresse n'a pas épargné le Jura durant cette année 2009.

La vulnérabilité particulièrement élevée du sous-sol karstique jurassien exige de la part des collectivités publiques la parfaite gestion de la quantité et de la qualité des eaux distribuées et la protection active des milieux récepteurs.

Malheureusement, la gestion de l'eau n'est pas encore suffisamment durable. Elle est largement gaspillée et polluée. Peu à peu, elle se raréfie et sa qualité diminue.

Si l'eau est inégalement présente sur le globe, la pénurie en eau est toujours la conséquence d'utilisations en inadéquation avec la ressource disponible. Il convient de gérer les eaux en respectant les principes du développement durable et en intégrant tous les aspects influençant le système hydrique qualitativement et quantitativement.

Pour anticiper sur des situations comme celles subies durant cette année 2009 et même si le climat est imprévisible et incontrôlable, le Canton peut-il nous dire si, pour le futur, il est prévu d'anticiper plus rapidement sur la gestion de l'eau afin de l'économiser ? Et dans quel délai une nouvelle proposition d'une loi sur la gestion des eaux est-elle prévue ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : C'est vrai que, six ans après la sécheresse de 2003, considérée alors comme exceptionnelle et historique, nous vivons en ce moment une situation de manque d'eau identique, voire pire, qui a conduit les distributeurs, les communes, à prendre des mesures de restriction et d'économie. Dans la situation actuelle et dans l'immédiat, il n'y a pas autre chose à faire.

En ce qui concerne les mesures à court terme, le Gouvernement a demandé à l'Office de l'environnement de suivre les débits des cours d'eau, de manière à intervenir très rapidement si des problèmes se posent pour la faune piscicole, et de rester aussi en contact avec les distributeurs pour les inciter à mettre en place des mesures d'entraide mutuelle.

Alors, ces sécheresses successives et la disparité des mesures prises démontrent la nécessité de créer les bases légales permettant au Canton de décider d'éventuelles mesures de restriction et d'économie déployant leurs effets sur l'ensemble du territoire jurassien.

Une étude est actuellement en cours afin de réaliser un projet de prélèvement de l'eau du Doubs, suivi d'un traitement adéquat, qui permettra de durablement alimenter en eau potable de bonne qualité une très très grande partie du territoire cantonal. C'est la suite donnée au postulat Lièvre, accepté par votre Assemblée.

Cette situation de sécheresse conforte le Gouvernement dans sa volonté de mettre en place une gestion des eaux intégrée et par bassins versants. Ces principes faisaient partie de la loi-cadre sur la gestion des eaux, refusée par le peuple en février dernier, refus qui n'a rien résolu et qui a placé les communes et les syndicats dans des situations très difficiles.

Afin de garantir à chaque Jurassien une alimentation en eau potable suffisante et de qualité, il faudra bien entendu que la future loi mette en œuvre les principes du développement durable, vous l'avez dit Monsieur le Député, mais aussi les principes de solidarité, par exemple en connectant les réseaux entre eux.

Alors, votre question. Suite au refus de la loi-cadre sur l'eau, un nouveau groupe de travail a été créé par le Gouvernement en juin 2009 et, comme la plupart des articles du texte refusé n'ont pas été contestés, un nouveau projet de loi pourra être élaboré dans les meilleurs délais.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Je suis satisfait.

Etude du WWF sur la gestion sylvicole

M. Gabriel Willemin (PDC) : Le 14 juillet dernier, une étude du WWF jugeait le Jura comme un mauvais élève s'agissant de la protection des forêts. L'étude allait même jusqu'à prétendre que, je cite, «les forêts pourraient complètement disparaître ces prochaines années». Cette étude a été réalisée sur la base de trois critères, à savoir l'existence de réserve forestière, la certification des forêts et l'encouragement à la biodiversité.

Elle a largement été démentie par les milieux concernés qui, de plus, se sont sentis injustement attaqués. Ces derniers ont souligné les efforts importants consentis par tous les partenaires en faveur du développement durable de l'économie forestière en Suisse et plus particulièrement dans le Jura.

Plus récemment, le 29 septembre, le même WWF attribuait une bonne note aux cantons de Berne et du Jura. En effet, une autre étude expliquait que plus de 80 % de l'approvisionnement du bois dans ces deux cantons, entre autres, provient de forêts gérées de manière durable. S'agissant de l'approvisionnement de notre Canton, je peux m'imaginer que plus de la moitié de notre approvisionnement en bois provient des forêts jurassiennes.

Deux études en moins de trois mois, des résultats fondamentalement différents ! Mes questions :

- Quel est, pour le canton du Jura, le taux d'approvisionnement en bois provenant des forêts jurassiennes ?
- Quelle appréciation et quelle crédibilité le Gouvernement accorde-t-il à ces études ?
- Le Gouvernement a-t-il envisagé de communiquer officiellement sa position et d'expliquer les options mises en place dans le Jura pour atteindre les objectifs d'une économie forestière basée sur le développement durable ?
- Pour réaliser les études du WWF, dans quelle mesure les services cantonaux sont-ils sollicités ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement, effectivement, n'a pas apprécié (le mot est faible) la publication de ce classement par le WWF. Le Gouvernement est d'avis que ces études ne sont pas basées sur une appréciation scientifique et objective de la situation. Elles sont basées sur des considérations politiques. Un choix restreint et hautement subjectif de critères est pris en compte. Les conditions locales et l'état réel de la forêt ne se reflètent donc pas du tout dans les conclusions partiales d'une telle étude. Donc, il faut relativiser ces résultats.

Au niveau de la communication, on peut faire mieux effectivement dans le canton du Jura. Il faut aussi mentionner que de nombreuses associations (je cite Lignum Jura, Energie-Bois, Interjura) s'investissent déjà dans la communication aux côtés des services de l'Etat et aussi aux côtés des propriétaires des forêts.

Une meilleure connaissance de la forêt jurassienne et une plus grande sympathie pour le bois indigène se constatent aujourd'hui dans la population depuis quelques années. Et votre question (quelle proportion de bois jurassien) : effectivement, c'est 80 %, c'est 200'000 m² que nous coupons sur territoire jurassien par année. Nous pourrions en faire plus. La forêt jurassienne pourrait fournir plus de volume. Cela correspond effectivement environ à 80 % d'utilisation du bois sur territoire jurassien.

On souhaite également promouvoir notre politique forestière à travers le plan directeur cantonal.

D'autre part, le Gouvernement, à l'avenir, ne va plus répondre au questionnaire provenant d'institutions poursuivant des buts politiques. Dans le cas de la forêt jurassienne, le but réel du questionnaire a été caché aux services de l'Etat. De plus, les trois critères choisis de manière tactique l'ont été parmi une multitude d'éléments fournis par l'Office de l'environnement pour tirer des conclusions subjectives. Bien entendu, nous continuerons de faire notre travail d'information en fournissant les données requises aux personnes et instances intéressées.

Et pour la question de la facturation, bien entendu, il n'est pas question de facturer de telles prestations, qui sont les tâches usuelles de l'Etat.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je suis satisfait.

Augmentation des primes maladie malgré les restructurations hospitalières

M. Damien Lachat (UDC) : La période de remplissage de la hotte du Père Noël rime avec le remplissage des caisses des assureurs maladie. On apprenait même cette semaine que le système permet d'améliorer le bilan comptable en perdant des assurés.

Comme il est difficile, voire impossible, d'avoir des chiffres pertinents sur les caisses pour des raisons de confidentialité, ma question concerne un facteur d'influence qu'a le Gouvernement concernant l'Hôpital du Jura.

Pendant cette législature, de nombreuses restructurations ont été faites ou sont en cours et plusieurs services ont été fermés ou concentrés sur un seul site. Les polémiques récentes suscitées sur le site de Porrentruy sont une démonstration des chamboulements effectués.

Ma question est donc la suivante : avec les coûts à la charge de la LAMal qui augmentent de 3 % dans le Jura mais des primes qui grimpent à plus de 7 % et même plus de 20 % pour les plus mal lotis, pourquoi continuer à faire tant de sacrifices dans notre Hôpital puisque, de toute façon, les citoyens n'en voient pas la couleur dans leur portemonnaie ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : La question que j'entends m'interpelle : devons-nous baisser les bras ? Devons-nous nous avouer vaincus ? Tout est donc fichu, cela ne sert plus à rien ? Non, je ne le crois pas, Mesdames et Messieurs les Députés ! Le Gouvernement ne le pense pas. D'ailleurs, il est fait référence à la situation du canton du Jura par rapport à ses primes d'assurance maladie, par rapport à l'hôpital public, mais que doivent dire les autres cantons aujourd'hui ? Même si la situation actuelle n'est pas des plus enthousiasmantes (et c'est un euphémisme).

me Monsieur le Député), il faut remarquer toutefois que ce qui arrive au canton du Jura dans le cadre de la fixation des primes LAMal est un peu moins pire que ce qui arrive à la moyenne des autres cantons. Ce n'est pas, j'en conviens avec vous, une raison pour s'en satisfaire. Mais il faut quand même remarquer ensemble aujourd'hui que la prime moyenne jurassienne a tendance à rentrer dans le rang par rapport aux autres primes moyennes cantonales, notamment si l'on se compare à nos voisins les plus proches, par exemple le canton de Berne puisque la prime moyenne jurassienne passe cette fois-ci en dessous de celle-là.

Mais nous ne sommes pas les seuls concernés non plus par le fonctionnement de l'hôpital en général. Pour le Gouvernement, ce qui compte, Mesdames et Messieurs les Députés, ce n'est pas la polémique sur la localisation de tel ou tel site ou de telle ou telle spécialité médicale dans l'Hôpital du Jura. Je crois d'ailleurs que ce n'est pas ce qui compte non plus pour le Parlement jurassien. Ce qui compte, Mesdames et Messieurs, aux yeux du Gouvernement jurassien, c'est que l'Hôpital du Jura fonctionne dans les meilleures conditions. L'Hôpital du Jura, c'est l'hôpital des Jurassiens. Nous devons avoir confiance dans cet hôpital. Il s'agit de l'organiser de la meilleure manière possible pour la meilleure pratique, pour la plus grande sécurité et pour la plus grande efficacité en faveur des patients et c'est cela qui compte avant tout, Monsieur le Député. Nous ne savons pas de quoi l'avenir sera fait. Personne ne le sait ! A l'heure actuelle, les nuages semblent s'accumuler sur le nombre des hôpitaux en Suisse. Vous l'avez entendu, voici quelques semaines, l'Office fédéral de la santé nous dit qu'il y a cent hôpitaux de trop. Peu après, le patron, qui s'en va après des années passées à la tête d'un département sans avoir pu régler le problème, nous dit : «Non, c'est deux-cents». Nous ne savons pas, Monsieur le Député, si tout cela est bien vrai et bien crédible. Ce que nous voulons surtout, c'est que les Jurassiens n'aient pas à avoir peur de cet horizon-là. Nous voulons que l'Hôpital du Jura soit performant, qu'il reste la référence entre Neuchâtel et Bâle, en partenariat avec nos voisins immédiats, en particulier l'Hôpital du Jura bernois.

Mais il y a une chose surtout, Monsieur le Député, que vous soulignez fort justement, sur laquelle il faut mettre la lumière et l'accent. Vous l'avez dit, il est difficile, voire impossible, d'avoir des chiffres pertinents sur les caisses mais c'est cela le problème. Nous ne sommes pas disposés à mettre en l'air l'hôpital public du Jura pour une simple question de manque de données statistiques disponibles. Je pense que le Gouvernement doit emprunter ce chemin-là, avec le Parlement. Nous vous saisissons, bientôt je l'espère, de propositions qui vont dans ce sens-là. Là est le problème. Aujourd'hui, nous sommes face à une boîte noire à laquelle le Conseil fédéral veut encore faire confiance. Nous, nous croyons dans les chiffres de l'hôpital public jurassien, que vous connaissez, qui sont certifiés. C'est cette voie-là qu'il s'agira d'emprunter.

M. Damien Lachat (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Mise en place d'un cercle de qualité dans le domaine de la santé dans le Jura

M. Philippe Rottet (UDC) : Le premier cercle de qualité a vu le jour voici dix ans. Aujourd'hui, la Suisse en compte

une cinquantaine dont le dernier en date se situe dans le Jura bernois.

Ces cercles de qualité, qui regroupent des médecins et des pharmaciens, ont pour objectif d'améliorer la qualité des soins tout en essayant de maîtriser les coûts de la santé. Ce dernier élément, vous en conviendrez mes chers collègues, dans les circonstances que nous connaissons, prend toute son importance.

Comme le travail est bénévole, nous demandons au ministre de la Santé s'il est d'accord d'empoigner son bâton de pèlerin pour tenter de convaincre et des pharmaciens et des médecins généralistes afin de créer un nouveau cercle de qualité, cette fois-ci dans le canton du Jura.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Vous savez, dans ce genre de chose, les défis sont si nombreux, les rendez-vous si fréquents que les ministres de la Santé deviennent des pèlerins professionnels. Ils n'ont pas le temps de déposer leur bâton.

Mais pour cette cause ici aussi, je pense, vous avez raison de le souligner, Monsieur le Député, il vaut vraiment la peine que le Gouvernement marque son intérêt en faveur de la mise sur pied de cercles tels que celui-ci.

Un cercle de qualité médecins-pharmaciens, c'est un groupe stable de volontaires, d'un certain nombre de personnes qui se réunissent plusieurs fois par an autour d'un pharmacien d'officine qui est formé à cela, pour ce type d'expertise, dans un contexte de formation continue interdisciplinaire. La procédure de travail mise au point vise une amélioration progressive de l'efficacité et de la sécurité de la prescription médicale.

C'est vrai que, pour chacune des classes thérapeutiques étudiées, le pharmacien met en perspective les habitudes individuelles de prescription de chaque médecin avec les recommandations de traitement les plus objectives. Ce qu'on souhaite par là, c'est la bonne pratique, l'efficacité et aussi des économies.

Alors, dans le Jura, Mesdames et Messieurs les Députés, cette question s'est déjà posée voici quelques années où, malheureusement, une première tentative avait avorté. Mais l'idée fait son chemin, les personnes sont actuellement en formation et le Gouvernement constate avec satisfaction que le phénomène prend. Il est prêt à souffler sur la braise, à accompagner ce mouvement, à offrir non pas l'encadrement parce que ces personnes sont des professionnels mais disons un support en tant que nécessaire, son soutien à la réalisation et la mise sur pied de cercles de qualité de ce genre-là, qui, avec d'autres concepts à mettre sur pied ces prochaines années, peuvent également contribuer à lutter contre la tendance haussière des coûts de la santé et surtout des primes. Parce que, nous l'avons compris dans la question précédente, le problème, ce n'est pas tellement les coûts de la santé, c'est le coût des primes et ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Philippe Rottet (UDC) : Je suis satisfait.

Travailleurs illégaux sur des chantiers dans le Jura et contrôle du Canton

M. Fritz Winkler (PLR) : Dernièrement, j'ai eu connaissance de cas pour le moins troublants en lien avec des tra-

vailleurs français occupés sur des chantiers dans notre Canton. L'un d'eux touché du chômage et serait même officiellement en incapacité de travail suite à un accident. Le deuxième bénéficie également du RMI en France.

Ces deux personnes ont été dénoncées au début du mois par la police pour travail illégal, sans être au bénéfice d'une autorisation de travail. Le même jour, ces deux ouvriers retravaillaient sur le chantier, avec l'accord du Service des arts et métiers et du travail.

La semaine dernière, une deuxième intervention a dû avoir lieu directement auprès du SAMT étant donné que ces deux travailleurs n'étaient toujours pas au bénéfice d'une autorisation mais continuaient à travailler.

Je trouve scandaleux qu'un employeur franco-suisse engage sur un chantier des personnes sans couverture sociale et sans aucune protection contre les risques d'accident et, ce, en toute impunité, au mépris du respect des droits les plus élémentaires des travailleurs et alors même que beaucoup de jeunes Suisses sont à la recherche d'un emploi. Cette façon de faire pourrait favoriser l'implantation dans notre Canton du fameux «Mouvement des citoyens romands», avec tous les risques de dérive que cela comporte.

Ma question : Le Gouvernement peut-il m'expliquer comment il procède lors de l'octroi d'une autorisation de travail, s'il a la certitude que tout est en règle au niveau des assurances sociales, que le demandeur n'est pas rémunéré en France ni n'y touche une allocation quelconque ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Monsieur le Député, contrairement à ce que vous laissez entendre dans la question orale, l'employeur n'était pas suisse mais français, domicilié en France. Il en découle que ce n'est pas la législation sur les étrangers qui s'applique mais la loi fédérale sur les travailleurs détachés. En fait, Monsieur le Député, les travailleurs détachés n'ont pas besoin d'autorisation pour venir travailler en Suisse. Une simple annonce par internet suffit à une entreprise française pour envoyer ses travailleurs exercer une activité chez nous jusqu'à nonante jours par année civile.

Quant à la question des assurances sociales, des rémunérations et des allocations en France, vous venez d'y faire allusion, le Service des arts et métiers et du travail a établi des contacts avec la France pour un échange d'informations à ce sujet.

J'aimerais également rappeler qu'avec la libre-circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, les frontaliers peuvent venir travailler en Suisse avec une autorisation qu'ils obtiennent sur simple présentation, Monsieur le Député, d'un contrat de travail. Il n'existe plus de possibilité de refus de la part du Service des arts et métiers et du travail. Il s'agit donc d'un simple enregistrement.

Le service intervient en parfaite conformité avec le droit fédéral. Par ailleurs, la rigueur des interventions et la définition des priorités dans les domaines dont il s'occupe restent constantes avec pour seul objectif la maîtrise des risques et l'efficacité. Ainsi, les interventions, si elles ne nécessitent pas une urgence particulière (danger de mort par manque d'éléments de sécurité par exemple), sont, dans la mesure du possible et du raisonnable, regroupées pour minimiser les frais à charge de l'administration. Or, selon mes informations, c'était le cas pour le chantier en question puisqu'un

autre chantier, à proximité, avait été annoncé et que ces deux contrôles étaient planifiés en même temps.

Par ailleurs, je peux également vous dire que les deux ont révélé des infractions qui seront poursuivies. Une sanction sera prononcée par le Service des arts et métiers et du travail et le dossier sera transmis à l'Ursaf, qui s'occupe, comme vous le savez, des cotisations sociales en France, et à la commission paritaire du bâtiment compétente pour l'application de la convention collective de travail.

J'aimerais également dire que le présent dossier relève aussi de la législation fédérale sur le travail au noir. Si l'on se base sur les nombreux contrôles déjà effectués par la Surveillance du marché du travail dans le domaine du travail au noir, les frontaliers ne semblent pas davantage adeptes de cette pratique que d'autres catégories de personnes. Il n'y a donc pas de raison de traiter un cas en priorité sur ce seul critère.

Les dénonciations de travail au noir se sont multipliées ces derniers temps et, comme toujours Monsieur le Député, toutes les infractions auront ou ont déjà des suites juridiques.

M. Fritz Winkler (PLR) : Je suis satisfait.

Prise en compte de la problématique du radon en fonction des nouvelles limites fixées par l'OMS

M. Ami Lièvre (PS) : Il y a quelques années, une campagne d'analyses du radon avait été effectuée par le chimiste cantonal. Les résultats avaient mis en évidence la présence de ce gaz radioactif, issu de la désintégration de l'uranium 238, dans nombre d'habitations et dans plusieurs communes du Canton.

Ces résultats n'étaient pas surprenants, sachant que le sous-sol karstique de notre région favorise la libération de cette substance et sa diffusion dans les habitations, en particulier dans celles qui disposent encore de caves en terre battue, de sous-sols insuffisamment isolés ou mal ventilés.

Or, il y a quelques semaines, l'OMS a promulgué une nouvelle directive qui recommande d'adopter non plus 1'000 mais 100 becquerels par m³ d'air comme valeur de référence afin de réduire au minimum les dangers, de cancer du poumon notamment, liés au radon dans les espaces intérieurs.

Nous estimons en conséquence qu'en plus des informations relatives aux moyens d'éviter la diffusion du radon, qui vont des systèmes d'aération à la pose de faux planchers ou de dalles étanches, il conviendrait, à mon sens, de prendre différentes mesures, par exemple informer à nouveau la population, s'assurer que les différents corps de métier de la construction soient formés à tenir compte de ces questions dans leur travail et surtout que la Section des permis de construire ne délivre plus un permis sans prendre en compte cette problématique, particulièrement en cette période d'assainissement énergétique des bâtiments.

Le Gouvernement peut-il nous dire s'il partage nos préoccupations en la matière et ce qu'il envisage éventuellement de faire à la suite de la décision de l'OMS ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Oui, Monsieur le Député, le Gouvernement partage vos préoccupations. Vous vous souvenez que, dans un passé récent, avait eu lieu une vaste campagne d'information des propriétaires ou habitants de lieux, auxquels il était possible de remettre les appareils de mesure.

La campagne radon, comme on l'a appelée, avait permis de déboucher sur deux choses. La première, une bonne connaissance de la situation dans le domaine de la présence du radon dans les sous-sols des habitations jurassiennes. La deuxième, un bon degré d'information de la population concernée.

Dans l'intervalle, c'est vrai, les limites fixées par l'OMS ont été revues. En ce qui concerne le travail en fonction de limites ou, comment dirais-je, d'unités de mesure de référence, et bien il faut savoir que le canton du Jura, à l'instar des autres cantons suisses, applique le droit fédéral en première priorité. Du point de vue fédéral, nous savons que des adaptations, des discussions sont en cours s'agissant de ces limites en matière de radon, par rapport aux dernières informations données par l'OMS dans ce domaine, de sorte que nous nous ajusterons à la réglementation fédérale aussitôt que celle-ci aura été adaptée. Je ne pense pas que ce soit quelque chose qui va se faire très très vite.

Par contre, le fait que le sujet redevienne d'actualité nous a sensibilisés au besoin de relancer l'information. Nous en avons discuté au sein du Gouvernement pour arriver à la conclusion qu'en ce qui concerne la construction, c'est un des éléments à prendre en compte, sur lequel cette information devra porter parce qu'il s'agit d'une information de santé publique. Et nous étudions actuellement la meilleure manière de sensibiliser le public en général à la prise en compte de ce phénomène.

Vous savez, Monsieur le Député, le canton du Jura n'est pas le seul à se poser des questions à ce sujet. Les pouvoirs locaux et régionaux, qui se sont réunis récemment à Strasbourg, ont adopté récemment un texte de référence en ce qui concerne le degré de fiabilité de l'air intérieur, qui inclut cette problématique. Donc, nous partageons ce souci avec nos voisins. Nous allons dans le sens d'une meilleure information, je le crois, comme vous semblez le souhaiter.

M. Ami Lièvre (PS) : Je suis satisfait.

Etat du projet de parc naturel régional du Doubs

M. Raphaël Schneider (PLR) : Du 22 au 26 octobre 2009, le Comité mixte Aoste-Jura-Belgique se rencontrait dans le Val d'Aoste. Avec mes amis et collègues jurassiens, nous avons porté haut et fort les couleurs de notre Canton, soyez-en sûr, et les échanges ont été très fructueux avec nos collègues. J'aurai l'occasion de vous en faire part prochainement lors du rapport annuel du Comité mixte.

Un des sujets portait sur les parcs naturels régionaux et j'ai eu le plaisir d'en être l'orateur. Mon collègue Michel Juillard nous a ensuite apporté une vision séduisante de ce parc avec une dimension plus pertinente et j'espère qu'il ne manquera pas, en temps voulu, d'intervenir.

Puisque j'étais en charge de ce dossier, lors de ma préparation d'exposé, j'ai fait de nombreuses recherches sur le site de l'association pour le parc naturel régional du Doubs et je me suis inspiré également de documents fournis par

l'Etat. Quand bien même j'ai pu apporter à nos collègues Valdôtains et de la Communauté française de Belgique une vision économique très positive du projet, il n'en a pas été de même quant au planning et aux travaux actuels.

Ainsi, n'ignorant pas les problèmes rencontrés par l'association ces derniers mois, nous pouvons espérer que les récentes nominations de deux anciens conseillers d'Etat au sein du comité apporteront une nouvelle dynamique, ceci tout en reconnaissant l'immense travail effectué par leurs prédécesseurs. Partant, le Gouvernement peut-il nous renseigner sur l'état actuel de ce dossier tant sur le plan écologique, économique et énergétique et, outre le soutien financier, nous renseigner sur le soutien actuel de l'Etat en ressources humaines ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à la réussite du parc naturel régional du Doubs. Et, jusqu'à aujourd'hui, le parc naturel a passé les différentes étapes avec succès, malgré certaines turbulences (vous l'avez relevé) mais un certain succès a été engrangé par l'équipe actuelle. En particulier, le projet a déposé son plan de gestion à la Confédération en janvier 2009. La Confédération l'a accepté et a octroyé au projet une somme de près de 600'000 francs pour les trois ans, sur un budget total d'environ 1,5 million. Sur ce budget de 1,5 million, les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne participent au financement pour environ un quart du budget.

Alors, vous souhaitez connaître les prochaines étapes. Il s'agit maintenant d'élaborer un projet de signature d'une convention-programme, qui va lier le canton du Jura en tant que porteur du projet auprès de la Confédération. On doit également signer un accord de collaboration entre les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne. Egalement la signature d'un mandat de prestations entre les cantons et l'association pour le parc naturel régional du Doubs. Et ces trois étapes sont à réaliser jusqu'à fin novembre de cette année.

Vous avez signalé le changement au niveau de la présidence et de la vice-présidence. Il faut ici savoir que l'ancien président, qui a œuvré pendant plus de sept ans, a souhaité remettre cette présidence. Bien entendu, le Gouvernement salue le travail du président Hirschy, qui a naturellement été l'un des acteurs principaux, qui a conduit le parc naturel à la réussite actuelle. Nous avons cherché de nouveaux responsables et, au grand bonheur, nous avons pu convaincre Jean-Pierre Beuret et Bernard Soguel de s'associer dans une vice-présidence et une présidence du parc naturel régional du Doubs. C'est une bonne opération. D'une part, Jean-Pierre Beuret, ancien ministre mais également ancien agriculteur, va donc aussi pouvoir, disons, apporter une ouverture dans ces milieux qui, jusqu'à présent – encore certains milieux agricoles – sont toujours sceptiques avec ce projet. Je dirais également que deux communes des Franches-Montagnes n'ont pas encore adhéré au projet et la Confédération impose cette nécessité : elles doivent adhérer pour que le projet soit accepté. Donc, Jean-Pierre Beuret, qui est Franc-montagnard, a plusieurs atouts dans son jeu pour les convaincre à adhérer. Naturellement, le fait aussi que Bernard Soguel ait pris la vice-présidence permet aux deux cantons d'être des acteurs dans le projet.

Alors, bien entendu, il s'agit aussi de modifier un peu, de recadrer le projet en fonction de l'arrivée de ces deux personnalités. On souhaite une meilleur ancrage dans le terrain

par le biais de projets plus concrets et fédérateurs. Il s'agit de fédérer et non pas de diviser. Et puis également d'avoir une vision, vous l'avez souhaitée, complète du développement durable de ce territoire, pas seulement sur le volet environnemental mais également humain, social et économique.

Alors, nous souhaitons bonne chance à ces deux personnalités, à la nouvelle équipe. J'annoncerai ici que l'administration, les services administratifs du projet vont être transférés à Saignelégier, dans l'ancienne préfecture, pour permettre aussi de centraliser au sein des Franches-Montagnes la direction du projet. Et nous pensons qu'avec cette nouvelle équipe, les objectifs fixés par le Gouvernement pourront être atteints.

M. Raphaël Schneider (PLR) : Je suis satisfait.

Le président : Pour la question suivante, je cède la parole au député Pascal Prince... qui est encore en train de préparer son texte ! (*Rires.*)

Réouverture de la halte ferroviaire de Soyhières

M. Pascal Prince (PCSI) : Chers collègues, mon texte est prêt. Simplement, j'évite d'imprimer pour rien !

La volonté d'améliorer les transports publics est régulièrement affirmée mais la pratique surprend parfois. Ainsi en va-t-il du cas de la halte de Soyhières qui, malgré de nombreux soutiens, regarde toujours passer les trains sans qu'ils s'y arrêtent et se rendent utiles.

Lors des précédentes interventions, des problèmes de hauteur de quai et de coûts ont été évoqués. Pourtant, cet été, la route du passage sous les voies à côté de la halte a été complètement refaite. On a arraché la couche défecueuse de bitume et remis une couche neuve pour 180'000 francs et les travaux ont duré environ deux semaines.

Le quai de Soyhières a à peu près la même longueur, tout en étant de loin pas aussi large et il ne faut que le surélever. Pourtant, on parle de la somme de 1 million 800 mille francs pour adapter cette halte aux normes actuellement en vigueur. On peut ainsi imaginer que le double du coût de la réfection de la route devrait correspondre largement au financement pour le rehaussement du quai. Il reste alors un million et demi pour la quinzaine de vitres à changer et une main courante à remplacer, ce qui me semble exagéré.

Par ailleurs, après bien des négociations, on peut désormais se réjouir à l'idée que la ligne de chemin de fer Delle-Belfort sera réouverte en 2012. Malgré des investissements énormes suite à l'abandon illogique de cette ligne dans les années 90, en deux ans les travaux seront terminés et le dossier sera clos.

Lorsque l'on met les deux cas en parallèle, on est frappé par l'incongruité de la situation: il faudra peut être plus de temps pour rouvrir une halte abandonnée huit ans après son inauguration que pour moderniser toute une ligne de 15 kilomètres de long avec de nouvelles gares et qui n'était toujours pas électrifiée lors de sa mise hors service !

Ma question : le gouvernement peut-il me rassurer et annoncer la réouverture de la halte de Soyhières avant 2012 ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Non, je pense que ce ne sera pas fait avant 2012, Monsieur le Député, mais il y a un certain nombre de raisons que je vais vous expliquer à cette tribune.

Donc, effectivement, en 2007 (je crois que cela avait déjà été relevé), nous avons demandé une estimation des travaux aux CFF qui – alors, bon, moi je leur fais confiance; Monsieur Pascal Prince peut peut-être nous aider mais je fais confiance au devis des CFF, aux ingénieurs des CFF – avaient estimé, suivant les variantes, un coût à hauteur de 1,4 à 1,9 million de francs pour mettre cette gare aux normes de façon à ce que les trains puissent s'y arrêter. Aujourd'hui, les chiffres n'ont pas changé : 1,4 à 1,9 million.

Alors, en 2008, le Gouvernement a souhaité que ce projet soit inscrit dans les projets de l'agglomération de Delémont. Cela a été fait mais, malheureusement, la Confédération ne l'a pas accepté. Elle a trouvé que l'Etat jurassien devait trouver une autre solution mais pas à travers le projet d'agglomération pour réaliser la problématique de la gare de Soyhières.

Donc, si, aujourd'hui, on doit le réaliser nous-mêmes, il faut s'attendre à une participation à hauteur de 20 % des CFF, 80 % à la charge de la commune de Soyhières, voire du Canton.

Mais, plus important, c'est qu'en matière d'exploitation des lignes ferroviaires, nous avons réussi ces dernières années à créer une correspondance – vous connaissez bien cela, Monsieur le Député – entre le S3 Bâle-Delémont et le RE Delémont-Bienne et le temps correspond à trois minutes. Et si, aujourd'hui, on introduisait un arrêt à la gare de Soyhières, cette correspondance serait supprimée. C'est là le véritable problème. Vous n'avez pas l'air d'accord mais, effectivement, cette correspondance serait supprimée et c'est elle qui nous a rendu une certaine attractivité à la ligne, à ces différentes lignes. Et il faut aussi saluer le soutien des cantons de Bâle-Campagne et de Soleure, qui eux aussi attendent de bonnes correspondances.

Donc, aujourd'hui, on n'a pas trouvé de solution. On continue les recherches. Donc, il y a deux problèmes : il faut garantir cette correspondance et puis trouver le financement, qui n'est pas inscrit à la planification financière 2007-2011. Mais si on règle la problématique de la correspondance, je suis prêt à rediscuter d'une inscription à la prochaine planification financière.

M. Pascal Prince (PCSI) : Je ne suis pas satisfait.

Subventions à la prise en charge de la caisse maladie

M. Francis Girardin (PS) : Nous pouvons constater, depuis quelques mois, les conséquences et les effets désastreux de la crise financière et économique qui a commencé l'an dernier, conséquences qui, malheureusement, devraient perdurer durant 2010.

Récession, pertes d'emplois, chômage et leur cortège de difficultés sociales frappent bientôt tous les secteurs économiques du Canton. Pour couronner le tout, si je puis dire, les augmentations massives des primes d'assurance maladie pour l'an prochain vont contribuer à appauvrir encore et à déstabiliser socialement les plus démunis de notre société. Je pense que beaucoup de citoyens doivent regretter leur non à la caisse unique de mars 2007 et les propos du minis-

tre Receveur tout à l'heure me confortent dans mon idée... peut-être pas personnellement Monsieur le Ministre.

L'Etat, le Canton, dont c'est le rôle, intervient de diverses façons pour adoucir, autant que faire se puisse, les conséquences sur les personnes fragiles et économiquement faibles. La réduction des primes d'assurance maladie, par le biais de subventions, est une des aides de l'Etat. Les bénéficiaires d'une aide sociale ou de prestations complémentaires AVS/AI ont droit à la réduction totale de leur prime. Les autres assurés, dont le revenu déterminant est inférieur à 33'000 francs par an, en sont aussi bénéficiaires.

Or, ce montant de 33'000 francs n'a pas été modifié depuis près d'une dizaine d'années, d'après les renseignements obtenus. Ma question au Gouvernement : pourquoi ce montant n'a-t-il pas été adapté, ne serait-ce qu'au coût de la vie ? Y a-t-il eu des compensations par d'autres mesures ? Et enfin, en cette période de grosses difficultés économiques, le Canton va-t-il poursuivre, voire augmenter son soutien à celles et ceux qui en ont réellement besoin ?

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Nous sommes ici sur un point de vue bien spécifique dans la problématique des primes d'assurance maladie. Cela a été rappelé aujourd'hui. Nous l'avons rappelé il y a déjà plusieurs jours. Nous continuerons de le rappeler encore, la problématique des primes d'assurance maladie est une problématique qui revêt des formes multiples et qui requiert une action qui doit l'être elle-même aussi. J'y reviendrai en fin de propos.

Pour revenir plus spécifiquement à la question que vous venez de poser, Monsieur le Député, je dirais : oui, des adaptations ont été faites au cours des dernières années s'agissant de la situation de référence des personnes susceptibles de bénéficier des subventions à la prise en charge de la prime d'assurance maladie, notamment en ce qui concerne la situation des familles, des familles avec enfants. C'est la première chose.

La deuxième chose, vous vous souvenez qu'on avait eu un vaste débat, il y a deux ans et quelque de cela, dans ce Parlement au sujet de la loi sur les allocations familiales. Et, dans ce contexte-là, certains d'entre vous avaient émis le souhait pressant que la situation particulière des familles avec un seul enfant de même que la situation particulière des familles à faible revenu soient spécifiquement prises en compte dans le contexte de la loi sur les allocations familiales, ce à quoi le Gouvernement avait répondu par une autre proposition d'entrer en matière sur le principe même mais dans un contexte différent. Et ce contexte, c'est précisément celui-ci, Monsieur le Député, qui fait que dorénavant, depuis l'année dernière et sur décision du Gouvernement, une aide complémentaire est apportée aux familles avec enfants et en particulier celles qui ont les revenus les plus faibles.

Il faut dire aussi, Monsieur le Député, que le revenu déterminant dont il est question ici, si on veut le replacer dans son contexte, et bien c'est un revenu déterminant LAMal – on l'appelle comme cela dans le jargon des aides à la prise en charge de la prime – ce qui signifie que si on le compare au revenu imposable (c'est une notion un peu plus tangible, qu'on a plus l'habitude de manier en tant que contribuable), et bien ce montant-là représente un revenu imposable de 58'000 francs de sorte qu'une famille avec deux enfants, dans ce contexte-là, voit encore la gratuité de ses primes assurée avec une référence comme celle-là.

L'autre élément concerne l'enveloppe générale mise à disposition pour l'aide à la prise en charge des primes d'assurance maladie. Vous faites bien de le relever, Monsieur le Député, ce montant est évolutif. En clair, le montant que les pouvoirs publics jurassiens envisagent de mettre à disposition des personnes dans le canton du Jura devrait être normalement de 4,5 % supérieur l'année prochaine à ce qu'il était cette année. Si l'on veut parler en chiffres absolus, le montant actuellement retenu au niveau budgétaire est de 39,1 millions contre 37,4 environ pour l'année précédente. Je dois faire la réserve encore que le Gouvernement doit se prononcer ces prochains jours sur le cadre précis de l'octroi de l'aide puisque, vous le savez, c'est chaque année qu'une décision de ce type doit être prise par le Gouvernement jurassien.

Je crois, j'espère avoir répondu aux trois interrogations soulevées dans votre question mais j'en viendrai quand même très brièvement, en prolongement de la réponse à cette question, à un élément très important. Vous l'avez remarqué tout à l'heure, on constate que, du point de vue des informations disponibles et de la corrélation entre l'évolution des coûts de la santé et celui de la prime d'assurance maladie, le système actuel suisse se trouve complètement à bout de souffle. On doit se déclarer très insatisfait d'un système qui débouche sur 7 % d'augmentation des primes alors même que les coûts de la santé, eux-mêmes, sont limités à 3 %. C'est la première chose.

D'autres choses également font que, du point de vue du Gouvernement jurassien, outre l'aide à donner aux individus, le problème devra être repris à la racine. Alors, il y a deux manières de voir. La première serait de dire : le système actuel est complètement impraticable, on part sur autre chose. Je crois, comme vous, que si la population suisse avait été au courant des informations qu'on possède depuis le début de cette année, le sort de la caisse unique aurait pu être très différent. Ce serait là une première variante. L'autre variante, il faut bien le dire aussi, consisterait à empoigner un certain nombre de problèmes très concrets – ils ne sont pas très nombreux – pour en obtenir la modification dans le droit fédéral actuel, pour enlever au système actuel, en attendant qu'on trouve quelque chose qui marche bien, ses principales caractéristiques les plus négatives. On pense ici aux réserves, qui doivent absolument pouvoir suivre les assurés. On pense ici à l'évaluation même de ces réserves, qui ne peut plus durablement se faire comme elle se fait aujourd'hui à la valeur historique la plus basse. Mais surtout, Mesdames et Messieurs les Députés, on pense ici à un important problème de fiabilité des données.

Le président : Monsieur le Ministre, je vous demanderais de conclure !

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Le Gouvernement saisira donc prochainement le Parlement d'un projet d'initiative cantonale allant dans ce sens. C'est pour être complet au sujet de la problématique LAMal, à la suite des différentes questions posées ce matin, que je me suis permis d'empiéter un peu sur le temps de question de la personne qui viendra après. Par avance, vous voudrez bien m'en excuser et je vous remercie de votre attention.

M. Francis Girardin (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Suite donnée à l'analyse sur le décret sur les fusions de communes

M. Michel Choffat (PDC) : J'étais un de ceux qui croyaient (et j'y crois encore) à la nécessité des fusions de communes, pas pour des raisons financières mais pour des raisons d'efficacité d'abord.

Le 16 septembre 2008, le Gouvernement désignait, par arrêté, un groupe de travail temporaire chargé de procéder à l'analyse du décret sur la fusion de communes en regard des fusions réalisées à ce jour. Ce groupe de travail rendait son rapport le 17 décembre 2008 déjà. Et, depuis, plus rien ! Ah si, des communes n'ayant pas fusionné ont vu leur part de la péréquation financière pour 2009 augmenter alors que certaines, qui ont fusionné, ont vu leur part diminuer ! Cela n'est pas acceptable !

Dès lors, l'Etat est-il toujours favorable à la poursuite des fusions de communes et, si oui, comment entend-il s'impliquer ? De plus, une suite sera-t-elle donnée au rapport précité ?

M. Michel Probst, ministre des Communes : Ainsi que je vous en ai déjà fait part, Monsieur le Député, s'agissant du rapport du groupe de travail temporaire chargé de procéder à l'analyse du décret sur la fusion de communes en regard des fusions réalisées à ce jour, j'informe que le Gouvernement a procédé à un premier examen des propositions qu'il contient durant le premier semestre de l'année 2009.

Compte tenu, Monsieur le Député, des nombreuses propositions que contient le rapport en matière de révision de la législation sur les fusions de communes, le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire d'approfondir l'étude sur certains points, en particulier au regard des incidences financières et sur la péréquation. Il entend donc analyser précisément les attentes des communes fusionnées et éventuellement proposer de nouvelles conditions-cadres mieux adaptées à la réalité des communes jurassiennes pour celles qui fusionneront également dans le futur puisque, ainsi que vous le savez, le Gouvernement a inséré en tant que priorité les fusions de communes dans son programme de législature. Un nouveau comité de fusion a été constitué dans la Haute-Sorne. Un autre comité de fusion a été avalisé par le Gouvernement récemment s'agissant du Val Terbi. Et il est déjà prévu de discuter avec l'ensemble des communes du district de Delémont notamment s'agissant du futur. Au niveau des Franches-Montagnes, vous savez que l'étude, aujourd'hui, est lancée s'agissant de la constitution d'une commune unique.

Je tiens en outre à relever que l'examen initial des pistes tracées par les membres du groupe de travail a été conduit par l'ancien chef du Service des communes, lequel est parti en retraite à la fin du mois de mai 2009. Son successeur à la tête du service a repris l'étude du rapport, avec beaucoup d'autres dossiers, afin de concrétiser l'aboutissement de cet important dossier. A cet effet, je tiens également à informer que le Service des communes rencontrera très prochainement Monsieur le président du groupe de travail afin de finaliser les propositions en cours d'examen. Rendez-vous est d'ores et déjà fixé.

Enfin, sur le plan de la communication, je préciserai que, lors de la rencontre entre le Gouvernement et les membres du comité de l'Association jurassienne des communes, qui s'est déroulée à la fin de cet été, nous avons renseigné ses

représentants sur l'état d'avancement du dossier, lequel – j'insiste encore là-dessus – constitue un dossier prioritaire pour le Gouvernement jurassien, dossier qui sera très prochainement traité.

M. Michel Choffat (PDC) : Je suis satisfait.

5. Motion interne no 94 Clarification du mode d'élection par le Parlement Rémy Meury (CS-POP)

La récente élection du nouveau Secrétaire du Parlement a suscité un débat dans notre groupe concernant les modalités de l'élection. Ce n'est pas trahir de secret que d'indiquer que le même débat a eu lieu au sein du Bureau du Parlement. L'article 66 du règlement du Parlement ne se distingue pas par sa simplicité et sa clarté. Plus particulièrement, le système d'élimination des candidat(e)s après chaque tour de scrutin et surtout le fait que l'élu(e), en fin de compte, peut l'être sans obtenir de majorité absolue des votants, ont été fortement contestés.

Lors de la révision, à la fin de la législature dernière, de la loi et du règlement du Parlement, cet article n'a pas soulevé d'interrogations. Il faut dire que, durant les dix dernières années, jamais cet article n'a été utilisé puisque toutes les élections qui ont eu lieu ne concernaient que deux candidats au plus (Tribunaux, Bureau du Parlement, etc.).

Même si nous pensons que la prochaine élection, où le contenu de cet article prendra toute sa valeur, n'est pas pour demain (mais qui sait), nous estimons qu'il faut le modifier afin d'être prêts le moment venu. Rappelons que cet article s'applique à toutes les élections de la compétence du Parlement.

Aussi, nous demandons que le Bureau du Parlement propose en vue de la prochaine législature une modification de l'article 66 du règlement du Parlement intégrant la notion de majorité absolue des votants pour être élu(e) et apportant une simplification de l'élimination des candidat(e)s par une règle mathématique simple.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Vu l'importance de l'ordre du jour qui comporte des sujets beaucoup plus fondamentaux que l'objet de cette motion interne, je vais être le plus bref possible dans son développement. Ceci d'autant plus que les membres du Bureau de septembre 2008 ont dû parler de l'origine de cette motion interne dans leur groupe respectif.

En effet, en préparant l'élection du secrétaire du Parlement d'il y a une année, les membres du Bureau se sont rendu compte que l'article 66, réglant le mode d'élection par le Parlement, posait un problème que personne n'avait identifié jusqu'alors. Le président du Parlement de l'époque, François-Xavier Boillat, avait même demandé un avis circonstancié au Service juridique tant la rédaction de cet article manquait de clarté.

Toujours est-il que, dans les discussions qui s'en suivirent au Bureau, il apparut rapidement que la formule à appliquer n'était pas satisfaisante, surtout sur le fait que l'élection pouvait se décider à la majorité relative puisque l'article prévoit que le quatrième tour est le dernier dans tous les cas.

De plus, l'élimination de candidats n'obtenant que peu de voix n'était pas non plus réglée de manière satisfaisante. Par exemple, tous les candidats du premier tour, même en ayant obtenu zéro voix, sont automatiquement repris pour le second tour.

Ma volonté était de faire de cette motion interne une intervention commune des membres du Bureau. L'ambiance s'étant quelque peu détériorée au sein du Bureau après le 29 octobre, ce projet de motion interne commune n'a plus jamais été évoqué.

Six mois plus tard, je l'ai ressorti devant mon groupe qui a confirmé son impression d'avant octobre 2008, à savoir que l'article doit être revu et qu'il serait préférable que l'article en question prévoit qu'un élu par le Parlement obtienne la majorité absolue.

Sur ce point, je précise encore, car l'un d'entre vous m'a fait la remarque dans le contact qu'il a eu avec moi au sujet de cette intervention, que la majorité absolue des votants signifie dans notre esprit, tel qu'on l'a écrit dans la motion interne, la majorité absolue des bulletins valables bien évidemment. Je m'excuse pour cette imprécision, rattrapée désormais et qui sera utile au Bureau pour la rédaction de son projet de modification de l'article 66 si la motion interne est acceptée.

Même si cet article ne sera que rarement utilisé dans son intégralité, même si cet article n'a encore jamais été utilisé dans son intégralité puisque l'élection du secrétaire du Parlement, en octobre, s'est faite au quatrième tour avec une majorité absolue, qualifiée même, je vous invite à accepter cette motion interne pour que le prochain Bureau qui sera confronté à un tel cas de figure ne soit pas l'obligation de demander un avis de droit au Service juridique pour comprendre comment appliquer cet article.

M. Gabriel Willemin (PDC) : La motion interne no 94 met effectivement le doigt sur les difficultés d'application de l'article 66 du règlement du Parlement s'agissant du mode d'élection par ce même Parlement.

Cet article reprend, pour l'essentiel, le premier article 80 du règlement du Parlement voté en 1979. Dans cette première version, l'alinéa 5 était identique à l'alinéa 5 actuel de l'article 66 à l'exception de la dernière phrase. Cela signifie que, durant les deux premiers tours, les votes sont libres et, dès le troisième tour, seuls les candidats qui ont obtenu des voix durant les deux premiers tours sont éligibles.

Dès le troisième tour, comme vient de l'expliquer le motionnaire, deux questions peuvent déjà se poser si plusieurs candidats, qui ont obtenu des voix durant les deux premiers tours, n'obtiennent aucune voix au troisième tour. Sont-ils directement éliminés ? Ou alors faut-il procéder à un tour de ballottage ? Selon le Service juridique, la réponse est claire : ces candidats n'entrent plus en considération pour le quatrième tour.

D'autre part, si, au troisième tour, on élimine les candidats qui n'obtiennent aucune voix, faut-il encore éliminer le candidat qui a obtenu le moins de voix mais qui en a au moins obtenu une ?

Au-delà des interrogations ci-dessus, le mode d'élection peut contraindre le Parlement à procéder à un grand nombre de tours si beaucoup de candidats sont retenus après trois tours, sans compter les tours de ballottage qui pourraient s'a-

jouter en cas d'égalité des candidats qui obtiennent le moins de voix après le troisième tour.

C'est justement dans l'optique de limiter le nombre de tours qu'en 1981, le Parlement a voté l'ajout de la dernière phrase de l'alinéa 5 qui précise que «dès le quatrième tour, l'élection a lieu à la majorité relative».

Cette adjonction, qui se voulait simplificatrice, a augmenté la confusion de cet article. En effet, si, au quatrième tour, deux candidats arrivent en tête avec égalité de voix, que se passe-t-il ? Faut-il faire un tour de ballottage pour ces deux candidats ou alors faut-il éliminer le candidat qui a obtenu le moins de voix ? En admettant le principe de la majorité relative, cela signifie qu'il ne devrait pas y avoir de cinquième tour. Donc, en cas d'égalité des candidats qui arrivent en tête, un tour de ballottage devrait avoir lieu entre ces deux candidats arrivés en tête.

Cela se complique en posant l'hypothèse que trois candidats arrivent en tête à égalité de voix après le quatrième tour. Comment se passe le scrutin de ballottage ?

Bref, on l'a compris, on constate, à l'analyse de cet alinéa, qu'il semble judicieux de préciser ou de reformuler l'article 66 du règlement du Parlement.

C'est pour cette raison que le groupe parlementaire PDC soutiendra la motion interne no 94.

S'agissant de l'intégration de la notion de majorité absolue et de l'application d'une règle mathématique simple, notre groupe émet une réserve. En fonction des propositions du Bureau du Parlement, notre groupe se réserve le droit de proposer une procédure différente du mode d'élection par le Parlement en envisageant, par exemple, une procédure simplement plus claire du mode d'élimination des candidats.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) : La motion déposée par le groupe CS-POP+VERTS a étonné les députés PCSI mais sans les surprendre toutefois, si vous me permettez cette antinomie.

Connaissant le sérieux avec lequel le signataire principal de la motion, Rémy Meury, exerce dans l'approche des dossiers et dans ses activités parlementaires, convaincu du soin avec lequel il étudie avec minutie tous les dossiers et les interventions en parfaite adéquation avec l'humanisme que vous lui connaissez, le comptant aussi parmi les connaisseurs les plus avisés du fonctionnement de nos institutions politiques, avec mes collègues, je m'étonne qu'il ait attendu la onzième année de son mandat parlementaire pour proposer une telle modification.

Combien de magistrats, de juges, de scrutateurs a-t-il pu voir nommés par le truchement d'une procédure ressemblant à celle dont use le souverain, le peuple, pour élire ses ministres sans s'émuvoir autre mesure !

Comment le porteur de la motion peut-il exiger la force de la majorité pour désigner le personnel du Législatif, son Bureau ou les juges, toutes personnalités dont la désignation est censée reposer sur la personnalité et la compétence et non pas sur la connotation politique ?

L'intervenant semble réagir au nombre élevé de candidats qui a induit le recours aux éliminations successives des moins heureux d'entre eux jusqu'à la désignation du titulaire. Est-ce qu'on ne procède pas de la même manière, d'une

manière analogue je dirai, peut-être pas identique, pour laisser le peuple élire ses plus hauts dignitaires ?

La multiplicité des candidats étale le choix, surtout quand plusieurs d'entre eux détiennent les atouts professionnels requis, favorisant ainsi des positions beaucoup plus ciblées des électeurs. Exiger l'obtention d'une majorité qualifiée pourrait conduire au blocage de certaines positions, à l'impasse et au recommencement de l'exercice avec de nouveaux candidats, les premiers ayant tous été éliminés.

Je suis donc étonné que les députés Verts et Popistes n'aient pas songé à tout cela, Monsieur Meury. Mais mon intuition m'évite toute surprise démesurée face à cette motion. Aurait-elle – je vous interroge – aurait-elle été déposée si le candidat préféré de son auteur, son copain en l'occurrence, avait été élu suite à la procédure en cascade qu'il combat à présent seulement ?

Donc, c'est fondé surtout sur le contenu technique peu probant de la proposition mais considérant aussi le caractère fortement émotionnel de la démarche, nourrie d'une pincée de déception, que le groupe PCSI, à mon instigation, refusera à l'unanimité la motion et vous propose, chers collègues, d'en faire de même.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Dans l'intervention du représentant du groupe PCSI, la deuxième partie au moins est totalement fautive, la première étant des compliments à mon intention, je vous laisse juge ! Mais elle m'étonne et me surprend parce que tout le développement de cette intervention est en fait construit pour aboutir à me ou à nous (dans notre groupe) prêter des intentions suscitées, semble-t-il, par le résultat – je dis bien le résultat – de l'élection du secrétaire du Parlement il y a une année. C'est faux, c'est totalement faux ! Et je vais même pouvoir vous le prouver très clairement.

Je l'ai dit dans mon développement à la tribune tout à l'heure, c'est une modification qui n'est pas fondamentale ; l'article ne donne pas satisfaction mais il n'a jamais été appliqué, y compris en ce qui concerne l'élection d'il y a une année puisque votre candidat, votre copain si je peux reprendre la même expression que pour le candidat que je soutenais, a été élu non pas à la majorité absolue mais à la majorité qualifiée. Et, je l'ai précisé, je ne demande pas la majorité qualifiée.

Je me permets encore de m'arrêter sur un aspect avant d'apporter la preuve définitive que l'élection de l'actuel secrétaire n'a rien à voir avec cette intervention. Prétendre qu'une élection à la majorité relative fera qu'on reconnaîtra davantage les compétences d'un candidat que son appartenance politique est, à mon avis, faux. Dans l'absolu, l'accord sur la répartition qui existe aujourd'hui des différents postes, sièges de magistrats, de membres du Bureau, etc., entre les quatre grands partis de ce Parlement – et il me semble que, déjà, cet accord est un accord politique – fait que les élections deviennent politiques. Mais si cet accord ne devait plus exister, nous pourrions nous retrouver avec des élections où chaque parti défendrait son candidat jusqu'au bout de la procédure et, en fait, au quatrième tour, ce serait le candidat du groupe politique le plus fort de la législature (parce que cela peut changer) qui verrait en fait son poulain élu à la majorité relative. Et c'est là qu'il y a le danger, à moins qu'une alliance CS-POP+VERTS et UDC, qui reporteraient l'intégralité de leurs voix sur le même candidat d'un autre groupe, ne change cela.

Dans l'absolu toujours, et on l'a vu dans une simulation que nous avons faite au Bureau à l'époque, on pourrait très bien se retrouver au quatrième tour avec cinq candidats et avoir un magistrat – je ne parle pas forcément de l'élection du secrétaire du Parlement – qui serait élu avec moins de quinze voix. A notre avis, ce n'est pas très très sain.

C'est cet aspect, qui a été décelé par tous les membres du Bureau à l'époque, au moment de la procédure qu'on menait pour l'élection du secrétaire du Parlement, qu'on souhaite aujourd'hui dénoncer. C'est en fait une situation d'une élection, je dirais, inhabituelle dans le sens qu'il y avait, pour une fois, plus que deux ou trois candidats, ce qui a fait qu'on s'est rendu compte que cet article 66 posait problèmes. Je l'ai expliqué dans le texte de ma motion interne. C'est simplement pour cette raison-là.

Maxime Jeanbourquin a parlé de déception de ma part et puis d'intervention dictée par l'émotion. A mon avis, la seule démonstration émotionnelle qui a été faite à cette tribune est la sienne et je prouve que ce n'est pas le cas pour moi. Lorsque j'envisage de déposer une intervention, j'ai l'habitude de constituer un dossier, dans lequel je mets tous les éléments, tous les documents pouvant m'être utiles, soit pour sa rédaction, soit pour son développement. C'est la première fois que je devrai en utiliser en partie après l'intervention d'un collègue ! Comme quoi, tout peut arriver, même après onze ans de Parlement !

J'ai parlé tout à l'heure de l'avis juridique demandé par François-Xavier Boillat concernant cette affaire. Il est là, le voici, il nous a été envoyé par François Schaffter en date du 18 septembre 2008. Document très important. Tous les membres du Bureau ont reçu ce document.

A la séance qui a suivi, le 2 octobre 2008 (séance no 24 du Bureau), j'ai le procès-verbal ici – toujours aussi utile de conserver ce genre de dossier – et, dans ce procès-verbal du 2 octobre 2008, il est dit que Rémy Meury a préparé un projet de motion interne visant à modifier l'article 66 du règlement du Parlement. Le 2 octobre 2008 ! Ce projet a été distribué à tous les membres du Bureau. Ce projet, il est là, le voici. On voit vraiment que c'est un projet, pas de mise en page. Il est pratiquement, à la virgule près, le même que la motion interne no 94 dont nous sommes en train de discuter. Deux choses ont été changées fondamentalement : la première, c'est le préambule où je ne parle plus du «Bureau propose» mais du groupe CS-POP+VERTS parce que les circonstances ont fait qu'on n'en a plus parlé dans le Bureau après le 2 octobre. Et la fin, qui est simplement une demande plus générale de changer cet article au Bureau alors que, moi, j'avais proposé dans la première mouture un article totalement rédigé, le basant sur la pratique déléguée qui avait été mise en place par un mathématicien que tout le monde connaît, Gaston Brahier, et qui faisait qu'on arrivait finalement à ce qu'il y ait une majorité absolue après trois ou quatre tours, même s'il y avait plus de cinquante candidats. C'était lorsque les conseils de ville nommaient notamment les enseignants.

Et finalement, en discutant avec certains membres du Bureau, je me suis dit que la solution était peut-être plus intelligente de laisser une formule ouverte et Gabriel Willemin a confirmé que j'ai eu raison.

Je le répète, ce projet de motion a été proposé au Bureau le 2 octobre 2008 et remis aux membres du Bureau le 2 octobre 2008. Quatre semaines avant, quatre semaines a-

vant que l'élection du secrétaire du Parlement ait lieu ! Le résultat de cette élection ne peut en aucun cas avoir motivé cette intervention, ni même influencé son contenu !

Même, et je tiens le texte à votre disposition, la petite parenthèse qui dit «mais qui sait» était dans le texte du 2 octobre. Elle peut être considérée comme provocatrice mais elle y était déjà le 2 octobre, quatre semaines avant l'élection.

Le 2 octobre 2008, à cette fameuse séance où j'ai parlé de cette motion interne et distribué le projet, votre présidente de groupe et l'actuel président du Parlement ont participé à cette séance. Un petit effort de mémoire de leur part aurait sans doute permis à votre groupe de ne pas me prêter des intentions dénuées de tout fondement, aurait aussi permis d'éviter cet échange inutile qui nous fait perdre beaucoup de temps et qui trahit une certaine émotion mais pas chez celui à qui vous avez voulu l'attribuer !

Merci donc, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur cette motion interne pour ce qu'elle demande, un point c'est tout.

Le président : Le Gouvernement a la possibilité de s'exprimer s'il le désire ? Apparemment, ce n'est pas le cas. Nous allons donc voter sur cette motion interne no 94. Celles et ceux qui soutiennent cette motion se manifestent en levant la main : majorité évidente. Celles et ceux qui s'y opposent : il faut dénombrer les oppositions ! (*Une voix dans la salle : Il faut dénombrer les autres aussi !*)

Le président : Neuf voix. Donc, on va également dénombrer ceux qui soutiennent la motion.

Au vote, la motion interne no 94 est acceptée par 47 voix contre 9.

6. Motion no 911 Réforme du Parlement Nicolas Eichenberger (PLR)

La constatation de l'invalidité matérielle de l'initiative populaire «40 députés, ça suffit !», si elle règle les problèmes juridiques qui auraient découlé de son éventuelle acceptation, ne résout en rien les questions politiques.

Dans la mesure où il s'est trouvé plus de deux mille citoyennes et citoyens pour soutenir l'idée d'une diminution du nombre de députés, le groupe libéral-radical estime qu'il est nécessaire de lui donner une suite; le PLR a d'ailleurs déjà indiqué à maintes reprises qu'il en partage l'idée.

La composition du Parlement et son mode d'élection ont déjà occupé les esprits à plusieurs reprises par le passé. Outre la volonté manifestée par le Gouvernement de moderniser l'Etat dans son programme de législature 2007-2010, volonté à laquelle le Parlement pourrait s'associer au travers d'une démarche de ce genre, l'évolution récente en Suisse en matière de représentation parlementaire cantonale incite à réexaminer la situation, que ce soit par rapport au nombre de députés (sans forcément toucher au principe des suppléants, dont l'utilité est démontrée régulièrement) ou au mode d'élection.

Ainsi que le Gouvernement l'indique dans son rapport concernant l'initiative «40 députés, ça suffit !», le système actuel «confine déjà à la limite des deux aspects» de l'é-

galité du poids des suffrages des électeurs dans les différents cercles électoraux et du quorum naturel.

Associées aux moyens que permettent les outils informatiques modernes, les recherches récentes ont toutefois démontré qu'il est possible d'obtenir des résultats au plus juste en respectant la représentation régionale d'un parlement tout en diminuant sa taille, par exemple en formant des groupements de cercles électoraux ou en appliquant la récente méthode biproportionnelle de répartition (méthode «Pukelsheim»). Dans ce cas et afin d'éviter un éclatement politique par trop important, il serait possible d'introduire un quorum approprié.

Sur cette base, le groupe libéral-radical demande au Gouvernement de présenter un projet de réforme du Parlement, qui s'étende aussi bien à sa taille qu'à son mode d'élection.

M. Nicolas Eichenberger (PLR) : Comme indiqué dans l'introduction du texte déposé, l'intention des auteurs est de donner une suite à l'initiative populaire «40 députés, ça suffit !» dont notre regretté collègue Jean-Marie Mauron était l'instigateur. Cette suite est soucieuse de tenir compte aussi bien des motifs qui ont conduit à son invalidation que de l'opposition manifestée quant à certains de ses aspects, comme par exemple la suppression du système des suppléants ou le risque de perte de représentativité du Parlement par rapport à la population.

Le débat pendant la période entre le lancement et le dépôt de l'initiative a été très nourri et il n'est pas nécessaire d'y revenir, sauf pour rappeler quelques éléments allant dans ce sens, par exemple que le rapport de la population sur le nombre de députés est très élevé dans le Jura, que la diminution de la taille des parlements cantonaux est dans l'air du temps, qu'elle permettrait d'accroître l'efficacité du Parlement, qu'elle induirait quelques économies de fonctionnement aussi bien directes (au niveau des jetons de présence) qu'indirectes puisqu'il y aurait en principe moins d'interventions à traiter, donc moins de travail pour l'administration.

D'autre part, comme nous fêtons cette année le 30^e anniversaire de l'entrée en souveraineté, c'est aussi un bon moment pour se remettre en question et réfléchir au fonctionnement des institutions. Tant le pouvoir exécutif que le pouvoir judiciaire ont fait leur part ou sont en train de le faire; il serait de bon ton que le pouvoir législatif en fasse de même.

Enfin, dans une optique plus éloignée avec aussi une part d'utopie, elle placerait le Législatif cantonal dans une position favorable pour digérer un éventuel élargissement par suite de regroupements territoriaux futurs, à deux ou à trois, par exemple, tout à fait au hasard, lors de la création d'un canton de l'Arc jurassien.

Dans la mesure où l'objectif de diminuer la taille du Législatif implique également de revoir le mode de répartition des sièges, il n'est atteignable qu'au travers de modifications constitutionnelles et législatives. Comme il s'agit aussi de trouver un équilibre susceptible de faire l'objet d'un consensus, la motion est formulée en termes généraux avec indication de quelques pistes à explorer en matière de répartition. En effet, le Gouvernement semble le mieux à même de débroussailler ce dossier pour soumettre une proposition qui pourra alors être examinée et modifiée selon la volonté du Parlement. En ce sens, la proposition peut aussi être consi-

dérée comme un contre-projet à l'initiative «40 députés, ça suffit !» puisque, même si elle avait été déclarée recevable, il s'avérait tôt ou tard nécessaire d'aborder les questions relatives au mode d'élection.

Pour terminer, merci au Gouvernement d'avoir accepté la proposition et à vous, chers collègues, d'en faire de même ainsi que pour votre attention.

M. Michel Probst, président du Gouvernement : Je serai bref. Par la motion no 911, le groupe libéral-radical demande au Gouvernement de présenter un projet de réforme du Parlement qui s'étende aussi bien à sa taille qu'à son mode d'élection.

Ainsi que cela a été constaté lors de l'examen de l'initiative populaire rédigée de toutes pièces «40 députés ça suffit !», la question, qui de prime abord peut paraître simple, s'avère à l'analyse vaste et complexe. En effet, une telle réforme toucherait tant le nombre des députés que la circonscription, l'attribution précipitaire aux régions et la question des suppléants, pour ne parler que de cela.

Sans précision particulière qu'aurait pu donner la motion, le Gouvernement est disposé à étudier la proposition. De ce fait, il propose au Parlement d'accepter la motion.

M. Pierre-André Comte (PS) : En préambule, je voudrais rappeler que le Parti socialiste jurassien s'est prononcé publiquement contre la réduction du nombre de députés. La motion d'aujourd'hui ayant précisément cet objectif, vous comprendrez que nous la rejeterons.

Nous la rejeterons, non pour des raisons idéologiques parce qu'après tout l'idée même d'une réforme du Parlement n'est pas honteuse. L'amélioration du fonctionnement de nos institutions est toujours à considérer d'un regard positif et si possible dynamique.

Avant de vous indiquer le motif de notre désapprobation, je voudrais exprimer la surprise du groupe socialiste face à la position prise par le Gouvernement. En préconisant l'acceptation de la motion, le Gouvernement donne une légitimité politique à une proposition dépourvue d'assise juridique. Je ne dis pas que cela est interdit, je dis que cela est surprenant ! Et inédit.

Le contexte politique, organisationnel ou institutionnel, chers collègues, ne justifie pas qu'on revienne sur cette question. Vous le savez, cher Nicolas Eichenberger, une vaste réflexion, vous venez d'y faire allusion, dont nous reparlerons tout à l'heure je l'espère, s'organise à propos de l'organisation de l'Etat, d'un Etat qui n'en reste pas à sa dimension actuelle mais qui s'étende à l'ensemble des six districts francophones du Jura. Et c'est précisément cette raison-là qui devrait nous inciter à faire preuve de prudence pour ne pas imposer à nos futurs partenaires une situation qu'il faudrait par ailleurs ensuite modifier. Donc, est-il raisonnable, dans ce conditions, de remettre sur la table une option dont l'urgence est loin d'être acquise ?

Je crois qu'il existe plusieurs autres problèmes, d'une autre importance, dont nous devrions nous occuper. L'institution d'une seule circonscription politique, qui soit le pendant de celle qui existe désormais dans le Jura-Sud, par exemple en est une. Or, elle a été balayée par à peu près les mêmes forces politiques qui souhaitent aujourd'hui tailler dans la substance parlementaire. Les effets du rallongement de la législature à cinq ans ne sont pas non plus à né-

gliger dans notre réflexion, que j'ajoute à ceux d'une pression de plus en plus importante du parlementarisme intercantonal sur les prérogatives cantonales. Les remarques d'ailleurs de Damien Lachat, dans sa question écrite (je crois) no 2273, sont tout à fait pertinentes à ce sujet. Quelle sera alors la disponibilité des élus au Législatif cantonal alors que leur implication, leur responsabilité, leur connaissance technique des dossiers sont appelées à s'intensifier ? Si vous êtes, Mesdames et Messieurs, favorables à la professionnalisation du Parlement, alors dites-le ! Dites-nous combien cela coûtera. Précisez aussi quelles conséquences aura cette évolution sur la représentativité politique du Jura.

On ne peut préconiser une meilleure efficacité de l'Etat et en même temps ferrailler de manière presque pavlovienne à propos des mesures d'économie à réaliser. Je ne suis pas contre un Parlement de professionnels, à l'instar de celui dont la Vallée d'Aoste – dont a parlé brillamment Raphaël Schneider tout à l'heure – s'est dotée à partir de l'obtention de son statut spécial. Mais je n'ose vous dire, et lui non plus, quelle est la différence des coûts. Aussi, jusqu'à conséquences connues d'une telle évolution, nous estimons qu'il n'est guère indiqué d'en emprunter le chemin.

Pour toutes ces raisons, la motion nous paraît inopportune et nous nous prononcerons contre son acceptation, en vous invitant à faire de même.

M. Michel Choffat (PDC) : Le groupe PDC soutiendra majoritairement la motion no 911. Bien évidemment, j'y suis favorable. Toutefois, je souhaite que le Gouvernement ait le courage de proposer un projet qui ne soit pas une demi-mesure mais que ce dernier reprenne l'essentiel du contenu de l'initiative «40 députés ça suffit !». Je vous invite donc à soutenir cette motion.

M. Maxime Jeanbourquin (PCSI) : Puisqu'il s'agit cette fois d'une motion, avec proposition gouvernementale, je vais aussi un peu m'alimenter de ce que je viens d'entendre pour prolonger la réflexion que je m'étais faite.

D'abord un étonnement par rapport à la procédure. Je suis étonné que nous ayons pris des dispositions durant ces dernières années pour restituer au Parlement une part de l'indépendance qu'il a tendance à perdre par rapport à l'Exécutif. Séparation des pouvoirs, nous avons obtenu de donner des prérogatives au Parlement et je crois que, pour parler de sa propre réforme, il serait bon qu'il initie d'abord la démarche en ses rangs et j'aurais peut-être été plus enclin à accepter cette motion, que je vais vous proposer de rejeter, s'il s'était agi d'une motion interne chargeant le Bureau d'examiner quelles étaient les possibilités que nous avions pour réformer le Parlement. Pour un.

Mais, deuxièmement, je ne vais pas reprendre ce qu'a dit Pierre-André Comte. Je m'inscris dans sa suite pour une partie de ses arguments mais pas pour l'ensemble. Je ne suis pas du tout disposé à ce que nous réformions d'aussi vite le Parlement. Quant au nombre de députés, j'ai toujours été de ceux qui ont dit que les mandats et que les charges, le travail, les responsabilités et bien sûr aussi les ressources, cela se partage. Cela se partage dans un grand nombre. Nous avons tous une journée de vingt-quatre heures environ. Je ne suis donc pas pour diminuer ces prestations-là et surtout pas pour supprimer l'existence des suppléants.

Un arrondissement unique, une circonscription unique, non. Je l'ai dit à mon ami Jean-Claude Rennwald il y a déjà

une quinzaine d'années lorsque j'ai lu l'imposant ouvrage qu'il avait fait et traitant de cette manière dans la perspective d'une réunification. Non, parce que je vais vous livrer ma manière de concevoir l'exercice du député. Puisque je vais bientôt vous quitter, et bien c'est l'occasion de vous dire de quelle manière j'ai conçu tout cela.

Le député est une personne, finalement, qui est un représentant du peuple. Il est représentant de l'ensemble du peuple de son canton, de son Etat, et le peuple compte bien qu'avec la sensibilité politique qui est la sienne, avec les valeurs qui constituent la trame de sa vie, ce député va essayer d'imprégner les lois avec ce système de valeurs qui est partagé dans un seul ensemble. Mais, en même temps, le député est pressenti dans ce qu'il peut apporter dans un microcosme, qui est sa région et qui a de temps en temps besoin d'être relayé. Des régions qui ont besoin d'avoir une représentation plus forte que celle d'être fondues dans une immense circonscription. On a assez vécu dans le canton de Berne pour savoir le poids qu'on avait lorsqu'il s'agissait d'élire des conseillers, d'obtenir des gains de cause dans des lois.

Alors, je vois finalement une espèce d'ambivalence dans le travail du député, qui est celle de véhiculer des sensibilités mais aussi celle de représenter une région.

Alors, là, dans la direction que vous avez prise en énumérant déjà un peu, Monsieur Eichenberger, les réformes qui pourraient être faites, cela ne va pas du tout dans mon sens. Mais c'est quand même en premier d'abord parce qu'on enlève une partie des prérogatives au Parlement que nous allons la refuser mais aussi parce que nous ne souhaitons pas encore une si rapide transformation de notre institution parlementaire que nous nous prononçons aussi sur le fond.

Nous vous proposons donc de rejeter cette motion. J'en appelle à tous ceux qui tiennent à ce que l'exercice parlementaire reste un exercice de liberté dans une séparation stricte des trois pouvoirs de nous emboîter le pas. Je vous remercie de votre bienveillante attention.

M. Raphaël Breuleux (VERTS) : Une majorité du groupe CS-POP+VERTS va s'opposer à la motion no 911. Toutefois, nous tenons à signaler que plusieurs éléments nous paraissent intéressants, notamment la méthode «Pukelsheim» qui semble être une bonne piste.

Si mon groupe rejette majoritairement cette motion, c'est principalement parce que nous nous opposons à une réduction du nombre de députés. Les raisons de notre positionnement feront l'objet d'autres débats.

M. Philippe Rottet (UDC), président de groupe : Le groupe PLR est-il sorti de son hibernation ? (*Rires.*) Nous pouvons penser plutôt deux fois qu'une puisqu'il n'y a pas un seul auteur mais deux auteurs de cette motion. Mais je vous dirai, au groupe PLR, que ce n'est pas de trop si vous voulez courir après le temps qui passe et surtout qui ne revient pas ! Et si vous avez surtout l'intention que cette motion entrerait en vigueur l'année prochaine parce que le Gouvernement devra préparer un message, le soumettre bien sûr en consultation, passer par une commission, arriver en plénum et puis, ensuite, c'est finalement en bout de course le peuple qui devrait se prononcer. En une année, il vous faut faire un drôle de marathon entre les deux, et peut-être plus !

Si vous aviez l'année passée – et je m'adresse aussi à Maxime Jeanbourquin – soutenu la motion interne – Maxime Jeanbourquin, pour la deuxième fois, il se fourvoie : la première fois avec Rémy Meury, la deuxième fois en disant qu'il aurait pu soutenir une motion interne, que nous avions déposée l'année passée et qu'il n'a pas voulu l'année passée, à l'instar d'ailleurs du PLR – mais si vous l'aviez soutenue, les uns et les autres, on ne se retrouverait pas aujourd'hui dans cette situation et on n'aurait probablement pas perdu cinq ans ! Parce que ce sera cela : si cette motion était acceptée, elle n'entrera en vigueur qu'en 2015 !

Néanmoins, je vous dirai, Mesdames et Messieurs, que le groupe UDC n'est pas mauvais perdant et que vous pourriez peut-être tout de même faire une voix par-ci par-là ! (*Rires.*)

M. Serge Vifian (PLR) : Je vais faire bref parce que nous avons une dure séance qui nous attend. J'aimerais d'abord dire à Philippe Rottet que la différence entre le cancer et le PLR, c'est que le PLR évolue et que vous devriez de temps en temps imiter ce sage exemple !

Ensuite, j'aimerais signaler que l'initiative visant à réduire la taille du Parlement est partie de milieux radicaux et, comme l'a rappelé Nicolas Eichenberger, du regretté Jean-Marie Mauron. Donc, il n'y a aucun soupçon de paternité là-dessus, Monsieur le Député, les radicaux étaient à l'origine de ce débat.

Troisième chose, j'aimerais dire que je comprends bien que certains députés se soucient du fait que la réduction du nombre de députés puisse avoir une qualité sur les débats. Je le comprends mais j'attire aussi leur attention sur le fait que cette initiative a été signée par plus de 2'000 personnes, qu'elle témoigne d'une préoccupation dans la population, des gens qui considèrent que le Parlement jurassien est trop nombreux et on ne peut pas évacuer ce problème, sauf à considérer que l'avis du peuple peut être mis de côté.

Donc, je considère que donner suite à cette motion, c'est ouvrir le débat. Cela ne veut pas dire forcément qu'on va prendre des mesures qui vont taillader, comme l'a dit Pierre-André Comte, dans le Parlement. Non, ce n'est pas forcément le cas. Il y aura des propositions qui seront faites et elles seront rediscutées par ce Parlement.

J'aimerais dire aussi que j'ai eu l'honneur de siéger dans une assemblée, qui était l'Assemblée constituante, qui était constituée de cinquante députés, sans suppléant. Et je peux vous dire que la qualité des débats de cette Assemblée constituante – j'y suis pour peu de chose finalement parce que j'étais le plus jeune et j'ai surtout suivi le courant mais j'ai eu affaire à des gens de qualité comme je vous l'ai déjà dit – témoigne bien que, finalement, la qualité des débats d'un parlement n'a aucune relation avec le nombre de députés mais avec la qualité de ceux-ci et avec la qualité de leur travail.

En conclusion, je dirai qu'ouvrir le débat sur cette question, ce n'est pas forcément trancher dans le sens d'une réduction du nombre de députés. Cela peut être aussi l'occasion de revoir le fonctionnement de ce Parlement, le fonctionnement en profondeur, à un moment peut-être où l'on peut raisonnablement envisager de revoir notre fonctionnement.

M. Francis Girardin (PS) : Je ne peux quand même pas ne pas réagir aux propos de Monsieur Vifian. Si je lis le texte de la motion, le dernier paragraphe : « Sur cette base, le groupe libéral-radical demande au Gouvernement de présenter un projet de réforme du Parlement qui s'étende aussi bien à sa taille qu'à son mode d'élection ». Donc, « à sa taille », cela veut dire la réduction du nombre de députés.

M. Nicolas Eichenberger (PLR) : Juste pour revenir sur quelques-uns des aspects qui ont été mentionnés à cette tribune.

Par rapport aux problèmes juridiques qui sont posés, les questions politiques qui avaient été soulevées par le dépôt de l'initiative qui a été quand même soutenue par plus de 2'000 parafes, ces questions-là ne se résolvent pas par une simple argumentation juridique. Et, face à ce qui reflète un souci dans la population, les démocrates doivent être attentifs à ce qui se dit et à ce que la population pense. Donc, il était nécessaire de donner une suite politique à la question et pas seulement examiner les angles juridiques.

Par rapport à la forme de l'intervention, et bien elle était liée, comme l'a précisé le président du Gouvernement, à la complexité des questions à résoudre et le Gouvernement est vraiment le mieux à même de débroussailler le dossier pour proposer quelque chose qui pourrait être équilibré dès le départ et qui pourrait faire l'objet d'un consensus par la suite.

Ensuite, par rapport au poids du pouvoir législatif par rapport aux autres pouvoirs, et bien je crois que ce n'est pas tellement la taille d'un parlement qui détermine son poids ou son influence. C'est plutôt le travail qu'il fait et c'est une question qui est indépendante du nombre de parlementaires.

Enfin, concernant la question des délais, Monsieur le député Rottet, le groupe libéral-radical n'est pas du tout pressé d'avoir un objet qui puisse être soumis au peuple puisque, comme on le sait, les questions importantes sont rarement urgentes et elles méritent qu'on prenne le temps de les examiner dans tous les détails.

Au vote, la motion no 911 est rejetée par 28 voix contre 20.

7. Question écrite no 2282 Politique d'achat de l'Economat cantonal ? Rémy Meury (CS-POP)

Avec l'étude des comptes qui se termine en CGF, une question s'est posée concernant la politique d'achat pratiquée à l'Economat. Ceci plus particulièrement en lien avec les déclarations de la responsable de ce service lors des difficultés rencontrées en février par la librairie bruntrutaine.

Dans l'édition du 17 février du « Quotidien Jurassien », la responsable de l'Economat cantonal expliquait que son service ne pouvait faire ce qu'il entendait, étant soumis à la loi sur les marchés publics.

Or, les comptes 2008 de l'Economat cantonal ne présentent, à première vue, aucune dépense atteignant le seuil imposant le recours aux marchés publics (150'000 francs pour les fournitures). Une seule en fait atteint ce montant mais elle peut être considérée comme une dépense liée puisqu'il

s'agit des moyens d'enseignement pour lesquels il n'existe qu'un fournisseur au niveau romand. A signaler que la vente des moyens d'enseignement représente chaque année un revenu d'environ 20 % supérieur à la charge qu'implique l'achat de ce matériel. Un problème en soi sur lequel il conviendra de revenir.

Les comptes ne permettant pas de connaître tous les détails des achats effectués, il nous paraît important de connaître le niveau des commandes effectuées auprès de fournisseurs jurassiens en général, des libraires en particulier.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement de préciser les éléments suivants :

1. Est-il exact qu'aucune dépense émergeant au budget de l'Economat cantonal n'est soumise à la loi des marchés publics ?
2. Sur les 879'885.45 francs, investissements compris, apparaissant au titre de dépenses de l'Economat, quel montant global a bénéficié à des entreprises jurassiennes ?
3. Même question mais uniquement pour les deux librairies jurassiennes, à Delémont et à Porrentruy ?
4. Quel rabais est exigé des librairies pour les fournitures que l'Economat lui commande (allusion faite dans l'article du 17 février) ?
5. Lors de l'attribution d'un marché (manifestement de gré à gré), l'Economat accepte-t-il une marge pour les offres jurassiennes par rapport à des fournisseurs extérieurs ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1

Les montants alloués à l'Economat cantonal sur les comptes no 140.310.01 et 140.506.00, pour l'année 2008, ne sont en effet pas soumis aux marchés publics. Par contre, les achats groupés avec tous les Economats des cantons romands y sont soumis. Ces achats se font par le biais de la centrale d'achat GRECO (Groupe romand des économats cantonaux et communaux) dont le canton du Jura est membre. Le dernier appel d'offre a été publié en janvier 2009 et concerne l'achat du papier pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2011. Par le biais du GRECO, l'Economat cantonal achète la plupart des articles standards consommés en grandes quantités par l'ensemble des services de l'administration cantonale, comme par exemple papier, classeurs, blocs, chemises et poches en plastic, stylos, etc.

Réponse à la question 2

- Compte 140.310.01 – Fournitures de bureau : 172'324.30 francs

Les acquisitions auprès d'entreprises jurassiennes par le biais de ce compte se montent à 33'000 francs.

- Compte 140.310.02 – Moyens d'enseignement : 494'000 francs

Les acquisitions auprès d'entreprises jurassiennes par le biais de ce compte se montent à 37'600 francs. Les 457'000 francs restants ont été utilisés pour des achats auprès d'une vingtaine d'autres fournisseurs. En effet, l'Economat cantonal ne se procure pas ses moyens chez

un seul fournisseur en Suisse romande mais bien chez plusieurs, notamment auprès des économats des autres cantons romands. Suite à une recommandation impérative du CFI, une marge minimum de 10 % est prélevée pour couvrir les frais administratifs de gestion. Il convient de préciser que le compte « produit » des ventes de moyens d'enseignement n'est pas en relation directe avec le compte « charge » car les acquisitions ne correspondent pas nécessairement aux ventes. En effet, certaines années, les économats impriment des ouvrages couvrant les besoins de plusieurs années et, d'autres années, si les stocks sont suffisants, ils acquièrent moins de moyens qu'ils n'en vendent.

- Compte 140.506.00 – Mobilier : 211'380 francs
Les acquisitions auprès d'entreprises jurassiennes, par le biais de ce compte, se montent à 208'610 francs.

Réponse à la question 3

Sur les 172'324.30 francs du compte 140.310.01, 26'700 francs sont attribués à trois librairies jurassiennes.

Pour les comptes 140.310.02 et 140.506.00, aucun montant ne va à des librairies jurassiennes.

Réponse à la question 4

Les papetiers-libraires consentent un rabais de 30 % sur les fournitures de bureau et de 10 % sur les livres.

Réponse à la question 5

Afin de favoriser dans toute la mesure du possible les entreprises jurassiennes, l'Economat cantonal achète dans le Jura tout ce qui n'est pas achats de masse. Il n'y a dans ce cas même pas de demande d'offres à l'extérieur du Canton. Il faut aussi préciser que l'Economat cantonal n'achète des fournitures de bureau pas seulement avec son propre budget mais également avec celui des autres services. Chaque unité administrative dispose en effet d'un compte 310, ce qui représente au total un montant de 2'984'000 francs. Lorsqu'elle décide d'acheter des fournitures de bureau, elle transmet sa commande à l'Economat par le biais du « catalogue électronique des fournitures de bureau ». Signalons que, grâce à une gestion drastique voulue par le Gouvernement, les dépenses relevant de cette rubrique 310 sont maîtrisées et ont passé de 3'598'000 francs en 2003 à 2'984'000 francs en 2008.

Dans le domaine des impressions, seules des commandes ne pouvant être exécutées dans le Jura sont transmises à l'extérieur. Pour chaque travail, trois offres sont requises.

Précisons que, dans le cadre des moyens d'enseignement, la Commission du centre de réalisation des ouvrages romands (CCR-OR) lance chaque année des appels d'offres auprès d'imprimeurs de tous les cantons romands. Une imprimerie jurassienne remporte chaque année entre un à trois appels d'offres, ce qui représente souvent pour plus de 100'000 francs de travail. C'est l'Economat cantonal qui traite ces demandes d'offres et leur suivi dans le Jura.

Dans le cadre de ses attributions, définies à l'article 104 du décret d'organisation de l'administration, l'Economat cantonal doit veiller à une gestion optimale des ressources et deniers publics dans le respect de l'article 99 de la Constitution cantonale qui précise que « l'administration doit être efficace et économe ». Dans son rôle d'acheteur, l'Economat

cantonal négocie chaque achat aux meilleures conditions tout en étant très attentif à favoriser le commerce local.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

Le président : Je vous propose une pause de vingt minutes, avec cette particularité, c'est que le café vous sera offert aujourd'hui par Thomas Stettler, qui fête ses 40 ans ! *(Des voix dans la salle : Bravo !)* *(Applaudissements)*

La séance est suspendue durant vingt minutes.

8. Loi sur la pêche (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0),

vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01),

vu l'article 45, alinéa 4, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de préserver ou d'accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique, ainsi que de protéger, d'améliorer et, si nécessaire, de reconstituer ses biotopes;
- b) de protéger les espèces aquatiques menacées;
- c) de gérer durablement la faune aquatique;
- d) d'encourager la recherche en matière de faune aquatique;
- e) de régler l'exercice de la pêche dans le Canton.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41).

² Les installations de pisciculture et les eaux privées aménagées artificiellement, dans lesquelles les poissons et les écrevisses vivant en eau libre ne peuvent pas pénétrer naturellement, sont soumises uniquement aux dispositions de la législation fédérale relatives aux espèces, races ou variétés étrangères.

³ Les installations de pisciculture sont en outre soumises aux dispositions relatives aux interventions techniques sur les eaux.

Article 4

Droit de rang supérieur

L'exercice de la pêche et la protection de la faune aquatique sont en outre régies par la législation fédérale sur la pêche et l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (RS 0.923.22).

Article 5

Définitions

¹ Par pêche, on entend toute activité ayant pour objet la capture, dans les cours d'eau et les plans d'eau du Canton, de poissons ou d'écrevisses, ainsi que d'organismes leur servant de nourriture.

² Par faune aquatique, on entend l'ensemble des espèces animales vivant à l'état sauvage dans les cours d'eau et les plans d'eau du Canton, y compris les eaux frontières.

Article 6

Autorités compétentes

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la gestion de la pêche et la protection de la faune aquatique. Il établit un règlement sur l'exercice de la pêche.

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (ci-après : «le Département») exerce la surveillance dans ce domaine.

³ Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, l'Office de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la pêche et la protection de la faune aquatique.

Article 7

Délégation de tâches

¹ Le Gouvernement peut déléguer aux organisations de pêcheurs, par voie de convention, tout ou partie des tâches suivantes :

- a) la surveillance de la pêche;
- b) la gestion piscicole;
- c) la formation des gardes auxiliaires et des pêcheurs.

² Pour l'accomplissement de ces tâches, l'Etat peut verser des indemnités aux organisations concernées.

Article 8

Commission de la pêche

¹ Il est créé une commission de la pêche composée de neuf membres et présidée par le chef du Département.

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

² Ses membres, nommés par le Gouvernement pour la durée d'une législature, sont choisis au sein tant des milieux de la pêche que de la protection de la nature et du tourisme.

Minorité de la commission :

² Ses membres, nommés par le Gouvernement pour la durée d'une législature, sont choisis notamment dans les milieux de la pêche, de la protection de la nature, du tourisme, de l'agriculture et de la forêt.

³ Le Gouvernement définit l'organisation de la commission de la pêche.

⁴ La commission de la pêche est notamment consultée par le Gouvernement et le Département :

- a) sur les mesures à prendre pour assurer la conservation durable de la faune aquatique et de ses biotopes;
- b) sur les questions liées à l'exercice de la pêche et à la gestion halieutique;
- c) sur les projets législatifs liés à la protection et la gestion de la faune aquatique.

⁵ Elle propose en outre les mesures qui lui paraissent nécessaires.

SECTION 2 : Protection de la faune aquatique

Article 9

Mesures de protection

¹ Le Gouvernement peut interdire la pêche de poissons et d'écrevisses appartenant à des espèces menacées.

² Il en établit la liste.

Article 10

Périodes de protection

¹ Le Gouvernement fixe le début et la fin de chacune des périodes de protection prévues par le droit fédéral, de manière à ce qu'elles correspondent à la période de reproduction de l'espèce concernée.

² Il peut étendre la durée de ces périodes de protection et prescrire de telles périodes pour d'autres espèces.

³ Il est tenu de le faire lorsque le maintien de l'exploitation à long terme des populations de poissons et d'écrevisses l'exige.

Article 11

Zones de protection

Le Gouvernement peut fixer des zones de protection dans lesquelles l'exercice de la pêche est interdit temporairement ou toute l'année.

Article 12

Conditions de capture

Le Gouvernement détermine les conditions de capture des poissons et des écrevisses ainsi que des organismes aquatiques leur servant de nourriture.

Article 13

Conservation et reconstitution des biotopes

¹ L'Etat veille à la préservation des cours d'eau et plans d'eau, des rives naturelles et de la végétation servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture.

² Il favorise les mesures permettant d'améliorer les conditions de vie de la faune aquatique et de reconstituer localement les biotopes détruits.

³ Il soutient les efforts des collectivités publiques et des associations allant dans ce sens.

Article 14

Interventions techniques

¹ Toute intervention sur les eaux, leur régime et leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux, est soumise à une autorisation de l'Office de l'environnement.

² L'Office de l'environnement peut exiger que les travaux se déroulent en dehors des périodes sensibles du point de vue de la protection de la faune aquatique.

³ Celui qui sollicite une telle autorisation peut être tenu de fournir les données ou études permettant de déterminer l'impact du projet sur la faune aquatique et la pêche.

Article 15

Activités sportives et de loisirs

¹ Dans la mesure où la protection et la préservation du milieu naturel l'exigent, le Gouvernement peut réglementer la navigation, ainsi que d'autres activités nautiques, notamment la baignade et la plongée, dans les cours d'eau et plans d'eau.

² Il peut notamment soumettre certaines activités à autorisation, les interdire ou les restreindre.

³ En cas d'urgence, notamment lors de pollution ou de sécheresse, l'Office de l'environnement peut, dans l'intérêt de la protection du milieu naturel, restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques dans des zones déterminées.

Article 16

Circulation

¹ Sauf autorisation spéciale délivrée par l'Office de l'environnement, il est interdit d'entrer dans un cours d'eau au moyen d'un véhicule automobile ou d'un autre engin pouvant perturber le milieu aquatique.

² Demeure réservée l'utilisation des passages à gué dûment autorisés.

Article 17

Rétablissement de l'état conforme à la loi

¹ Quiconque porte atteinte de manière illicite à un cours d'eau lors de l'exercice d'activités mentionnées aux articles 14 à 16 est tenu de procéder au rétablissement de l'état conforme à la loi.

² Lorsque le rétablissement conforme est impossible, l'autorité compétente ordonne une compensation équitable en nature ou perçoit une contribution correspondant à la valeur de remplacement.

³ L'autorité compétente fait exécuter par substitution et aux frais de l'auteur les mesures ordonnées qui n'auraient pas été prises dans le délai fixé ou qui n'auraient pas été exécutées conformément aux prescriptions.

SECTION 3 : Gestion piscicole

Article 18

Buts

La gestion piscicole vise les objectifs suivants :

- a) garantir durablement les meilleures conditions de reproduction et de développement naturels du poisson;
- b) assurer le maintien des souches indigènes;
- c) déterminer l'intensité de l'exploitation piscicole en fonction de la qualité du peuplement;
- d) définir les mesures d'empoisonnement les plus efficaces et fixer leur importance en fonction de la qualité des eaux et des peuplements existants.

Article 19

Introduction d'espèces

Toute introduction d'espèces aquatiques animales dans les cours d'eau et plans d'eau est soumise à l'autorisation de l'Office de l'environnement, sous réserve des compétences des autorités fédérales.

Article 20

Plan de gestion halieutique

¹ Chaque année, l'Office de l'environnement examine la nécessité de procéder à des empoisonnements. Au besoin, il établit un plan de gestion halieutique définissant les mesures à prendre. Ce plan est établi en collaboration avec les organisations de pêcheurs.

² Les mesures d'empoisonnement sont destinées à renforcer ou à recréer des populations de poissons ou d'écrevisses, en particulier celles qui sont menacées ou ont disparu. Elles peuvent également contribuer à soutenir l'exercice de la pêche.

Article 21

Installations de pisciculture

¹ Les installations de pisciculture pour l'empoisonnement des eaux ouvertes à la pêche comprennent les ruisseaux, étangs et bassins affectés à l'élevage du poisson.

² Les installations doivent produire des poissons d'espèce, d'origine, de qualité et d'état de santé conformes aux directives officielles.

³ L'Office de l'environnement peut procéder à tous les contrôles utiles; il peut vérifier également la conformité des installations.

Article 22

Captures particulières

L'Office de l'environnement peut autoriser, organiser ou ordonner des captures particulières dans l'intérêt de l'exploitation et de la préservation de la diversité des espèces et des peuplements, notamment pour :

- a) la récolte du frai;
- b) l'exploitation des eaux d'élevage;
- c) la lutte contre les épizooties;
- d) la pêche précédant des interventions techniques dans les eaux;
- e) la recherche scientifique;
- f) l'élimination des poissons et des écrevisses étrangers au bassin versant;
- g) l'intervention lors d'événements soudains tels que pollutions, assèchements ou crues.

Article 23

Collecte de données

L'Office de l'environnement procède ou fait procéder aux relevés des données relatives aux immersions, aux captures et à la composition des peuplements de poissons et d'écrevisses.

Article 24

Amélioration de la gestion

¹ L'Office de l'environnement conduit des études visant à améliorer la gestion de la faune aquatique dans le Canton.

² Il coordonne les études entreprises par des organismes publics ou privés.

³ Dans le cadre des études, il peut faire procéder au marquage des espèces immergées.

Article 25 Association des milieux intéressés

¹ L'Office de l'environnement associe les organisations de pêcheurs à la gestion piscicole.

² Il peut y associer d'autres milieux intéressés.

SECTION 4 : Droit de pêche

Article 26 1. Principes

¹ Le droit de pêche appartient à l'Etat.

² L'Etat exerce ce droit par l'octroi de permis et par affermage, dans la mesure où il n'en fait pas usage lui-même. Seuls les étangs peuvent être affermés, à l'exclusion des cours d'eau.

³ Le Gouvernement détermine les eaux ouvertes à la pêche à permis et celles qui peuvent être affermées.

⁴ Les droits de pêche privés sont réservés.

Article 27 2. Permis de pêche a) Principes

¹ L'Office de l'environnement délivre les permis de pêche. Au besoin, cette tâche peut être déléguée à d'autres services administratifs ou à des tiers.

² Le permis de pêche est nominatif et intransmissible; il ne peut être délivré à des personnes âgées de moins de dix ans.

³ Des permis de pêche collectifs, dont la validité est limitée dans l'espace et dans le temps, peuvent être délivrés notamment à des fins éducatives.

Article 28 b) Catégories de permis

¹ Le permis de pêche peut être délivré sous la forme :

- a) d'un permis annuel;
- b) d'un permis temporaire.

² Le Gouvernement détermine les types de permis temporaires ainsi que les conditions de leur octroi. Il fixe les périodes de pêche pour lesquelles de tels permis ne peuvent être délivrés.

Article 29 c) Emoluments

¹ Dans les limites de la législation sur les émoluments, le Gouvernement fixe le tarif des émoluments, notamment ceux dus pour les permis de pêche et les étangs affermés. Les émoluments doivent couvrir, dans une mesure équitable, les coûts directement liés à la gestion de la pêche.

² Il peut majorer l'émolument pour les personnes domiciliées hors du Canton.

³ L'empêchement d'exercer la pêche ne donne pas droit à la restitution de l'émolument.

Article 30 d) Pêche sans permis

Les enfants âgés de moins de dix ans révolus peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis, à condition :

Texte adopté en première lecture :

- a) qu'ils soient accompagnés et sous la responsabilité d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien;

Commission :

- a) qu'ils soient accompagnés et sous la surveillance d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche jurassien;

Texte adopté en première lecture :

- b) qu'ils ne soient pas plus de deux sous la responsabilité de la même personne, excepté sous la garde parentale;

Majorité de la commission :

- b) qu'ils ne soient pas plus de trois sous la surveillance de la même personne;

Minorité de la commission :

- b) qu'ils ne soient pas plus de deux sous la surveillance de la même personne, excepté sous la garde parentale;

Proposition de Pascal Prince (PCSI) :

(Suppression de la lettre b.)

- c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

Article 30a (nouveau) d') Conditions d'octroi

¹ Le permis de pêche est délivré à la personne qui :

- a) dispose des connaissances exigées par la législation fédérale sur la pêche;
- b) a accompli un travail dans le domaine du patrimoine naturel ou s'est acquitté d'une contribution de remplacement d'un montant maximal de 100 francs.

² Le Gouvernement règle les modalités d'organisation de la formation et des travaux en faveur du patrimoine naturel. Il fixe le montant de la contribution de remplacement dans les limites de l'alinéa 1, lettre b, et en précise les conditions de perception. Il peut dispenser les personnes mineures ainsi que les titulaires d'un permis temporaire de l'exigence fixée à l'alinéa 1, lettre b.

Article 31 e) Refus du permis

¹ La délivrance du permis de pêche est refusée à la personne qui :

- a') ne remplit pas les conditions d'octroi définies à l'article 30a, alinéa 1;
- a) fait l'objet d'une interdiction de pêcher en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire, suisse ou étrangère;
- b) a été condamnée au cours des cinq dernières années pour atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent chargé de la surveillance de la pêche;
- c) (supprimée)

² La personne qui n'a pas son domicile dans le Canton peut être tenue d'établir, au moyen d'attestations et d'autres documents, qu'elle ne tombe pas sous le coup des dispositions mentionnées à l'alinéa 1.

³ Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction à la législation sur la pêche, la décision relative à l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire compétente.

Article 32

f) Retrait du permis

¹ Le permis de pêche est retiré lorsque son titulaire fait l'objet d'une condamnation pénale pour infraction à la législation sur la pêche ou pour infraction commise lors de l'exercice de la pêche; il est également retiré lorsqu'il a été obtenu frauduleusement.

² Le permis est retiré provisoirement lorsque son titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction à la législation sur la pêche; si la poursuite pénale aboutit à une condamnation, le retrait devient définitif; l'alinéa 3 demeure réservé.

³ Dans les cas de peu de gravité, le retrait du permis peut être remplacé par un avertissement.

⁴ Les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement le permis lors de flagrants délits. L'Office de l'environnement statue dans les dix jours sur un éventuel retrait provisoire du permis.

⁵ L'Office de l'environnement est compétent pour prononcer le retrait. L'opposition et le recours contre sa décision n'ont pas d'effet suspensif.

Article 33

3. Interdiction de pêcher

¹ L'Office de l'environnement peut prononcer une interdiction de pêcher pour une durée de cinq ans au plus à l'égard de l'auteur d'infractions graves ou répétées à la législation sur la pêche.

² L'interdiction de pêcher prononcée par le juge pénal à titre de peine accessoire demeure réservée.

Article 34

4. Affermage

¹ L'Office de l'environnement est compétent pour attribuer les contrats d'affermage.

² Le contrat d'affermage est en général conclu avec la personne offrant la meilleure garantie d'une pêche exercée avec compétence et dans les règles, ainsi que d'une exploitation et d'un entretien appropriés des eaux.

³ Il n'existe aucun droit à la conclusion ou à la prolongation d'un contrat d'affermage.

⁴ Les eaux sont affermées directement ou à la suite d'un appel d'offres. L'attribution du contrat d'affermage fait l'objet d'une décision.

⁵ (Supprimé.)

⁶ Le produit des affermage est affecté à la gestion de la pêche.

⁷ Le Gouvernement précise par voie d'ordonnance les modalités de l'affermage.

Article 35

5. Droits de pêche privés

a) Expropriation, droit de préemption

¹ Dans la mesure où cela permet de réaliser les buts de la présente loi, les droits de pêche privés qui grèvent les

eaux publiques peuvent être expropriés par l'Etat moyennant le versement d'une pleine indemnité. La loi sur l'expropriation (RSJU 711) est applicable à la fixation de l'indemnité. Le Gouvernement est compétent pour ordonner l'expropriation.

² En cas de vente d'un droit de pêche ou d'opérations équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour décider d'exercer ce droit.

³ Le Gouvernement précise la procédure d'expropriation et d'exercice du droit de préemption.

Article 36

b) Participation aux coûts d'aménagement des cours d'eau

Lorsque des cours d'eau font l'objet de mesures d'aménagement qui ont des effets favorables sur le développement de la faune aquatique, une participation adéquate peut être exigée des titulaires de droits de pêche privés.

SECTION 5 : Exercice de la pêche

Article 37

Port du permis

¹ Tout pêcheur est tenu de porter sur lui son permis et de le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche.

² Les détenteurs d'un permis doivent être en mesure de prouver leur identité.

Article 38

Carnet de contrôle

¹ Nul ne peut pêcher sans être porteur de son carnet de contrôle délivré par l'Office de l'environnement.

² Chaque pêcheur est tenu :

- de remplir son carnet de contrôle conformément aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution;
- de le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la pêche;
- de le remettre à l'Office de l'environnement dès la fin de la période de pêche.

Article 39

Engins et modes de pêche

¹ Le Gouvernement détermine les engins et les modes de pêche autorisés et les engins auxiliaires admis.

² Il peut notamment restreindre ou interdire le recours à certains engins, moyens ou méthodes de pêche.

Article 40

Période de pêche

Le Gouvernement fixe :

- les périodes de pêche et, le cas échéant, les jours de pêche autorisés;
- les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée.

Article 41

Règlement sur l'exercice de la pêche

Le Gouvernement adopte un règlement sur l'exercice de la pêche qui contient les prescriptions fondées sur les articles 9 à 12, 39 et 40 ci-dessus.

Article 42

Restrictions quant au lieu

L'Office de l'environnement peut interdire la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse.

Article 43

Droit de circulation, obstacles

¹ Le permis de pêche donne le droit de se déplacer à pied sur les fonds privés le long des cours d'eau pour y pêcher.

² Ce droit doit s'exercer sans dommage pour les fonds traversés. Il ne comporte pas celui de s'introduire dans les constructions ainsi que dans leurs dépendances.

³ Le pêcheur est responsable des dégâts qu'il cause.

⁴ Les plantations, clôtures et installations de nature à rendre le passage impossible ou dangereux doivent être enlevées ou modifiées par le propriétaire dans le délai imparti par le Département.

⁵ Si le propriétaire ne se conforme pas à la décision prise à son endroit par le Département, ce dernier peut en ordonner l'exécution par substitution aux frais de l'obligé.

Article 44

Commerce du produit de la pêche

La vente de poissons capturés dans les eaux ouvertes à la pêche par le titulaire d'un permis est interdite.

Proposition de Pascal Prince (PCSI) :

(Suppression de l'article 44.)

Article 45

Concours de pêche

Le Gouvernement règle les modalités d'organisation des concours de pêche dans les eaux publiques.

Article 46

Viviers

L'installation de viviers dans les eaux publiques ou privées est interdite.

Article 47

Exercice d'un droit de pêche privé

¹ Les pêcheurs exerçant un droit de pêche privé à n'importe quel titre sont tenus de respecter le droit fédéral, ainsi que les règles cantonales de police qui concernent :

- a) les périodes de protection des espèces;
- b) les espèces et races menacées;
- c) la longueur minimale de capture;
- d) les engins et les modes de pêche;
- e) l'introduction d'espèces dans les eaux.

² L'Office de l'environnement peut en tout temps demander la présentation du plan de protection appliqué par le titulaire d'un droit de pêche privé.

³ Lorsqu'un pêcheur exerce un droit de pêche privé qui lui a été conféré par le titulaire, il doit présenter, sur requête, une attestation établie par le titulaire qui l'y autorise.

SECTION 6 : Recherche et encouragement de la pêche

Article 48

Fonds de la pêche

¹ Il est constitué un fonds de la pêche (ci-après : «le fonds»).

² Le fonds est alimenté par :

- a) le produit des émoluments dus pour le permis de pêche, l'affermage d'étangs et les autorisations en matière de pêche;
- b) les indemnités et les compensations pour la dépréciation des milieux aquatiques;
- c) les dommages-intérêts;
- d) le produit des amendes;
- e) les subventions fédérales versées pour des projets liés à la pêche et à la protection du milieu aquatique;
- f) en cas de nécessité, une allocation de l'Etat fixée dans le cadre du budget.

³ Le fonds est géré par l'Office de l'environnement.

Article 49

Utilisation du fonds

¹ Le fonds est utilisé pour des projets de recherche et d'encouragement de la pêche, en particulier :

- a) les études portant sur la faune aquatique et ses biotopes;
- b) les aménagements et améliorations des milieux aquatiques;
- c) l'acquisition de droits de pêche privés;
- d) les mesures visant à améliorer la libre circulation du poisson;
- e) l'encouragement de la pisciculture visant à maintenir à long terme les populations de poissons et d'écrevisses indigènes;
- f) l'allocation d'indemnités à des organisations qui exécutent des mesures d'empoisonnement ou des travaux d'entretien agréés par l'Office de l'environnement.

² Les coûts liés à la gestion de la pêche sont également imputés sur le fonds.

³ Le Département statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.

SECTION 7 : Surveillance de la pêche

Article 50

Organes de surveillance

¹ La surveillance de la pêche est assurée par :

- a) les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement;
- b) les gardes auxiliaires de la pêche;
- c) le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsable de la gestion de la pêche.

² Les agents de la gendarmerie cantonale sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction. La participation des gardes-frontières à la surveillance est régie par la législation fédérale.

Article 51

Devoirs et compétences

¹ Les personnes désignées à l'article 50, alinéa 1, lettres a et c, ci-dessus ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la pêche.

² Les organes chargés de la surveillance de la pêche dénoncent au Ministère public toutes les infractions à la législation sur la pêche qui parviennent à leur connaissance.

³ Ils prennent les mesures utiles pour établir les faits et prévenir de nouvelles infractions.

⁴ Ils inspectent au besoin les récipients et les véhicules.

⁵ Ils saisissent les engins qui ont servi à commettre un acte de pêche illicite. Ces derniers ne sont restitués qu'une fois close la procédure pénale ou administrative et pour autant que leur confiscation n'ait pas été ordonnée.

Article 52

Droit de suite

¹ En cas d'urgence, les organes chargés de la surveillance de la pêche, à l'exclusion des gardes auxiliaires, sont autorisés à suivre un suspect ou un délinquant sur le territoire d'un autre canton ou de la France dans les limites du droit fédéral ou international.

² Ils sont tenus d'aviser le plus rapidement possible les autorités responsables du territoire sur lequel ils ont agi.

Article 53

Gardes auxiliaires

¹ Des personnes expérimentées en matière de pêche et que recommandent à cet effet les organisations de pêcheurs peuvent être nommées gardes auxiliaires de la pêche par le Département.

² Les gardes auxiliaires de la pêche font la promesse solennelle devant le chef de Département.

³ Le Département définit leur cahier des charges. Il fixe les indemnités auxquelles ils ont droit, dans la mesure où la surveillance de la pêche n'a pas été déléguée en vertu de l'article 7.

Article 54

Formation et perfectionnement

L'Office de l'environnement assure la formation et le perfectionnement des organes chargés de la surveillance de la pêche.

SECTION 8 : Voies de droit, dispositions pénales et administratives

Article 55

Voies de droit

Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours selon les dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 56

Contraventions

Texte adopté en première lecture :

¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente

loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende.

Majorité de la commission :

¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende minimale de 100 francs. L'exécution d'un travail d'intérêt général à la place de l'amende, conformément aux dispositions du Code pénal suisse, est réservée.

Minorité de la commission :

¹ A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions de la loi fédérale sur la pêche, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende. L'exécution d'un travail d'intérêt général à la place de l'amende, conformément aux dispositions du Code pénal suisse, est réservée.

² La poursuite des contraventions incombe aux autorités de la justice pénale.

³ Les autorités judiciaires communiquent tout jugement ou ordonnance prononcés en matière de pêche à l'Office de l'environnement dans les dix jours qui suivent leur entrée en force.

Article 57

Sanctions administratives

L'Office de l'environnement confisque les engins prohibés saisis qui n'ont pas été confisqués par les autorités judiciaires. Il peut en faire de même pour les engins non prohibés lorsque l'infraction a donné lieu à une condamnation.

SECTION 9 : Dispositions finales

Article 58

Abrogation

Sont abrogées :

- a) la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche (RSJU 923.11);
- b) la loi du 26 octobre 1978 sur la liquidation et le rachat des droits de pêche (RSJU 923.41).

Article 59

Modification du droit

¹ La loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11) est modifiée comme il suit :

Article 50, alinéa 1, lettre c (nouvelle) et titre marginal (nouvelle teneur)

Organes de surveillance

¹ La surveillance de la chasse et de la faune sauvage est exercée par :

- c) le personnel administratif de l'Office de l'environnement responsable de la gestion de la chasse et de la faune sauvage.

Article 52, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les organes chargés de la surveillance, à l'exclusion des gardes auxiliaires, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'ils agissent dans le cadre de la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage.

Article 58 (nouvelle teneur)

Lorsqu'il le juge opportun, le Gouvernement peut octroyer une assistance judiciaire à un garde ou à un garde auxiliaire impliqué dans une procédure pénale en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions.

² Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit :

Article 24, chiffres 7 et 8
(Abrogés.)

Article 60
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 61
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Vincent Wermeille	Jean-Baptiste Maître

Le président : Est-ce que le président de la commission souhaite ajouter quelque chose dans l'entrée en matière ? Pas pour l'instant. Donc, nous allons prendre les articles par article.

Article 8, alinéa 2

M. Michel Juillard (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : La majorité de la commission vous propose bien évidemment de garder le texte accepté en première lecture, à savoir que la commission de la pêche est formée des responsables, de membres de la pêche ainsi que des milieux de la protection de la nature et du tourisme. Nous ne souhaitons pas élargir la commission aux milieux de l'agriculture et de la forêt. Je vous ai déjà expliqué pourquoi lors de la première lecture. En fait, nous ne voyons pas la relation qu'il peut y avoir entre ces deux secteurs de l'activité et la pêche proprement dite puisque, dans cette commission, les sujets qui seront abordés seront des sujets techniques. On parlera de la position du plomb sur une ligne de pêche, on parlera des périodes de pêche qui sont en relation avec les activités de reproduction des poissons. Cela n'a rien à voir avec la gestion de l'agriculture ou des forêts.

Je vous propose donc de maintenir le statu quo, c'est-à-dire la représentation des milieux de la protection de la nature et du tourisme, qui ont un impact direct sur la gestion piscicole.

M. Jean-Louis Berberat (PDC), au nom de la minorité de la commission : Dans le cadre de l'examen de la loi sur la pêche en deuxième lecture, le groupe PDC a réexaminé l'article 8 à son alinéa 2. Après réflexion, nous tenons à maintenir notre proposition de retenir dans la loi une place à un membre représentant l'agriculture et la forêt au sein de cette commission de neuf membres. Nous vous proposons donc d'accepter la proposition de la minorité de la commission.

En effet, nous estimons également que, contrairement à ce qu'a dit le vice-président du Parlement, d'autres sujets seront traités au sein de cette commission concernant les berges et d'autres choses qui concernent la forêt et l'agriculture.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Le Gouvernement n'a pas changé d'avis. Il soutient la proposition de la majorité parce qu'il estime que ce n'est pas dans cette commission que les milieux de la forêt ou de l'agriculture pourront faire entendre leurs craintes, leurs revendications et leurs sensibilités mais c'est dans le cadre de la commission de la protection de la nature et du paysage, qui sera prochainement créée lorsque vous aurez accepté la loi qui concerne cette matière.

Le président : Par 23 voix contre 21, vous avez soutenu la proposition ... (*Des voix dans la salle : 32; 32 contre 23 !*) Excusez-moi. Par 32 voix contre 23 (c'est cela), vous avez soutenu la proposition de la minorité de la commission. (*Des voix dans la salle : la majorité de la commission !*) Je me rends compte : par 32 voix contre 23, vous avez accepté la proposition de la majorité de la commission. Excusez-moi de ce petit incident.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 23.

Article 29, alinéa 1

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Il s'agit juste d'une petite remarque concernant l'article 29. Vous avez vu qu'il y a un caractère gras. Il est évident que des émoluments ne peuvent pas être dus pour des cours d'eau affermés puisque, à l'article 26 que nous venons de voter et en première lecture déjà, leur affermage a été supprimé. Comme nous avons oublié de modifier le texte faisant référence aux cours d'eau à cet alinéa 1 de l'article 29, la commission vous demande de le faire aujourd'hui. La même correction d'ailleurs devra être apportée à l'article 48, alinéa 2, lettre a, où la mention cours d'eau doit également être supprimée. Donc, je ne reviendrai pas à l'article 48. C'est formel tout cela.

Article 30, lettre b

M. Jean-Louis Berberat (PDC), rapporteur de la minorité de la commission : A la suite des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission parlementaire et la dernière proposition de cette dernière de modifier le texte de la présente loi «qu'ils ne soient pas plus de trois» (au lieu de «deux» comme c'était dans le texte précédent) «sous la surveillance» (au lieu de «responsabilité») «de la même personne», le groupe PDC renonce à la proposition présentée par la minorité de la commission en ce qui concerne la lettre b, qui faisait mention d'une responsabilité sous la garde parentale. Nous nous rallions donc à la proposition de la majorité de la commission.

M. Pascal Prince (PCSI) : Si j'ai bien compris, donc, il n'y a plus de majorité et de minorité à ce texte-là. Donc, j'aimerais intervenir ici comme j'étais intervenu lors de la première lecture pour vous demander que la limitation à un nombre d'enfants ne soit pas mentionnée dans la loi. Elle

me semble superflue et ouvre une dynamique pour les futures lois qui m'inquiète.

La responsabilité de l'adulte est clairement énoncée dans l'alinéa a de la loi proposée et me semble donc suffisante.

Introduire une limitation arbitraire, qui ne tient d'ailleurs pas compte des âges des enfants, de leur caractère turbulent ou non, de l'expérience de l'adulte ou de l'endroit où a lieu la pêche, ne me semble pas offrir une quelconque garantie en termes de sécurité. Par contre, le risque de voir des personnes se décharger partiellement de leur responsabilité en partant du principe qu'il a «le droit» d'avoir deux ou trois enfants n'est pas à exclure. Sur le fond donc, je ne pense pas qu'une telle limitation est justifiée en termes de sécurité.

Mais, surtout, elle introduit une démarche politique qui va trop loin en inscrivant des restrictions au nom d'une sécurité extrême qui concernerait de toute façon probablement qu'un ou deux cas par année. Je crains qu'on n'entre ici dans une évolution dangereuse où les lois ne seront plus des cadres mais des filets de plus en plus serrés.

Je vous demande donc de maintenir le principe de la responsabilité de l'adulte en tous les cas. Mais de reconnaître la capacité de l'adulte par rapport à son expérience et son appréciation sur la réalité pratique de prendre ou non sous sa responsabilité des enfants. Pour cela, je vous demande la suppression de l'alinéa b.

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Juste pour rappeler que de longues, longues discussions ont eu lieu au sein de la commission sur cet article. C'était vraiment extraordinaire. On a enfin ce matin, et le représentant du groupe PDC m'avait averti, trouvé un consensus pour une histoire somme toute assez banale. Je ne voudrais pas que, maintenant, on brise ce consensus.

Le problème de sécurité, Monsieur le Député, n'est pas d'actualité en la matière. Le Service juridique nous a fait une note tout à fait claire, disant que l'Etat n'a aucune responsabilité au cas où des enfants trop nombreux pêcheraient et tomberaient dans l'eau. Je vous rappelle qu'il ne s'agit pas de n'importe quels enfants mais d'enfants de moins de dix ans et pas des autres.

En plus, pour ce qui concerne les parents ou les personnes (puisque on a maintenant supprimé cette histoire de parents) qui s'occupent de ces trois enfants au maximum, on estime, nous pêcheurs en tout cas, que c'est un maximum qu'on peut surveiller correctement. En matière de pêche, c'est trois. On pensait même auparavant que c'était suffisant avec deux. Pour aller un peu dans le sens du groupe PDC, on a dit qu'on pouvait admettre trois en lien avec les familles nombreuses.

Mais, par pitié, restons-en à ce consensus-là et puis votons avec la majorité qui est devenue maintenant la proposition unique.

Le président : A l'article 30, la discussion générale est close, Monsieur le député Lovis. A l'article 30, nous devons nous prononcer d'abord formellement sur l'alinéa a puisqu'il y a deux alinéas sur votre feuille : il y a la proposition de première lecture qui fait office, si vous voulez, de proposition principale et il y a la proposition de la commission. Nous devons donc voter d'abord sur l'article a.

Article 30, lettre a

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par la majorité des députés; 1 avis contraire.

Article 30, lettre b

Au vote :

- la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par une majorité de députés, sur la proposition de Pascal Prince, qui recueille 4 voix;
- la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par la majorité des députés, sur le texte de première lecture.

Article 30a

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Ici encore, il s'agit d'une remarque et pas d'une proposition nouvelle.

A l'alinéa 2, il est dit que le Gouvernement peut dispenser les mineurs et les détenteurs de permis temporaires de réaliser notamment un travail obligatoire, ce que l'on peut comprendre dans un but de promotion de la pêche par exemple. Quant à la perception d'une éventuelle contribution de remplacement pour ces personnes, au sens de l'alinéa, 1 lettre b, elle a été discutée au sein de la commission, qui considère qu'elles pourraient également s'acquitter d'une contribution de remplacement au même titre que les autres pêcheurs. La commission considère toutefois que cette contribution, si le Gouvernement l'introduit par exemple, devrait être modeste pour des questions de proportionnalité.

Article 37

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : A cet article, c'est simplement une petite correction qui a été apportée par la commission de rédaction, qui clarifie le fait que le pêcheur doit avoir son permis sur lui et non pas dans sa voiture par exemple. Il faut le dire, ce genre de chose, c'est un peu stupide.

Article 44

M. Pascal Prince (PCSI) : Comme en première lecture, je vous demande de surseoir à une interdiction qui me semble être contreproductive si le but est de soutenir le développement de cette activité qu'est la pêche.

Le député Lièvre a dit craindre de voir affluer des «viandards» dans la République mais la pêche n'est pas une activité mathématique et ce n'est pas parce qu'on plonge un appât que le poisson va mordre.

Si le but de lucre est le seul motif d'une personne pour prendre le permis, je pense qu'elle sera bien vite dépitée après avoir constaté que n'est pas bon pêcheur qui veut !

La surveillance de l'application de la loi que nous votons aujourd'hui devrait permettre d'éviter des abus par les quelques rares personnes qui pourraient être concernées et, en cas d'abus de la part de «viandards», on pourra alors également prononcer des amendes beaucoup plus élevées.

Je pense que la mesure, l'interdiction totale de la vente, est disproportionnée par rapport aux risques. Je vous remer-

cie de ne pas rajouter une interdiction de plus en acceptant de ne pas l'inscrire dans la loi.

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : On va évidemment un peu répéter ce qu'on a dit en première lecture à ce sujet-là.

J'avais dit qu'il fallait refuser cette proposition pour plusieurs raisons. Ce n'est évidemment pas en faisant miroiter un gain, appelons cela argent de poche (c'était le terme qu'avait utilisé notre collègue la dernière fois), que l'on attirera des jeunes à pratiquer la pêche. Et j'avais même dit que c'était même un mauvais signe qu'on leur donnait.

Je rappelle qu'un pêcheur ne peut pas capturer plus de 60 truites par année. Cela est inscrit dans le règlement de pêche. A 3 ou 4 francs la truite (j'ai fait un petit calcul comme cela) et au vu des centaines d'heures qu'il faut consacrer pour toucher ensuite environ 200 ou 300 francs par année, c'est dérisoire. Les jeunes pêcheurs, au contraire, sont de plus en plus enclins à remettre à l'eau leurs prises – c'est pour cela, Monsieur le Député, que je suis partisan du «no kill» et que je vais me battre pour qu'on puisse réintroduire cette pratique dans les cours d'eau – car ils sont en général plus sensibles à la protection du patrimoine halieutique que les anciens pêcheurs, dont je fais partie.

Je rappelle enfin que la législation fédérale sur la protection des animaux, en vigueur depuis cette année, oblige chaque pêcheur à tuer les poissons qu'il prévoit d'utiliser pour les consommer. Pour l'instant, c'est la loi. Or, dans les restaurants qui respectent leurs clients et qui ont un souci de qualité de la nourriture qu'ils proposent, les truites viennent du vivier et sont vivantes. Parfois même, on veut voire qu'elles sont vivantes.

Je vous demande donc d'en rester au texte adopté en première lecture.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité du Parlement; 8 avis contraires.

Article 56, alinéa 1

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La majorité de la commission souhaite maintenir un montant minimal d'amende de 100 francs à cet article.

La plupart des lois de ce type, comme l'article 31 par exemple de la loi jurassienne actuellement en vigueur, contient déjà ce type de disposition puisqu'on y lit (je vais rapidement vous lire cet article 31, alinéa 1) : «Les contraventions à la présente loi ou aux prescriptions et aux interdictions édictées pour l'application de la présente loi seront punies d'une amende de 20 à 400 francs. La capture sans autorisation sera punie d'une amende de 50 à 400 francs». C'est dans le texte actuel.

Cette loi date pourtant de 1978. Il nous semble qu'adaptée à notre époque, ce montant de 100 francs est raisonnable. Il est d'autant plus raisonnable que le juge, s'il considère que la personne condamnée n'a pas les moyens de s'acquitter d'un tel montant, peut lui demander, et le Code pénal suisse le permet – d'ailleurs, il y a une proposition en ce sens qui va suivre – d'accepter un travail d'intérêt général d'une demi-journée par exemple, comme nous le pré-

voyons aussi pour les pêcheurs qui demandent un permis. Donc, il n'y a rien d'extraordinaire là.

J'ajoute enfin que les milieux de la pêche, les gardes volontaires en particulier, sont très déçus de cette décision de première lecture. Eux qui sont confrontés en permanence à des gens à qui il faut sans cesse répéter la nécessité de respecter les règles en matière de pêche, à l'agressivité de certains, au mépris de quelques-uns, il convient de soutenir leurs efforts à leur juste valeur. Je vous l'assure, les gens ne sont pas dénoncés pour des peccadilles, vraiment pas. A nous de montrer notre détermination en la matière. La justice fera ensuite son travail en toute indépendance.

M. Jean-Louis Berberat (PDC), au nom de la minorité de la commission : Après avoir réexaminé la teneur de l'article 56, nous sommes convaincus que le texte accepté en première lecture est bon et respecte le principe que les juges sont à même de prendre, en toute connaissance de cause et en toute impartialité, une décision qui correspond à la faute commise.

A notre avis, fixer une amende minimale de 100 francs dans cette loi serait une erreur. Laissons les représentants des tribunaux prendre leurs responsabilités et respectons leurs prérogatives et la justice sera respectée. Et, dans le cadre de leur activité judiciaire, les juges sauront juger de la façon la meilleure la faute commise.

Donc, le groupe PDC vous recommande de ne pas fixer l'amende minimale de 100 francs.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Je monte simplement à la tribune pour vous dire que j'ai moi-même fonctionné en tant que garde auxiliaire de la pêche pendant 350 jours. J'ai tenu uniquement cette petite année par rapport au fait que toutes les personnes dénoncées faisaient l'objet de peines bien trop clémentes par la justice et d'amendes vraiment dérisoires.

Ne pas soutenir cette proposition d'une amende minimale à 100 francs, c'est vraiment porter le discrédit sur cette activité qu'est la pêche. Les pêcheurs honnêtes, les gardes-pêche, le Gouvernement et la commission vous demandent vraiment de soutenir ce montant minimal qui, à mon avis, n'est déjà pas très élevé.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Ce n'est pas jeter le discrédit sur les gardes-pêche auxiliaires que de ne pas fixer un minimum dans la loi. Le Gouvernement, lui, n'a pas changé d'avis cette fois. Il soutient la proposition du premier texte, du texte original, de la minorité, dans la mesure où le juge a tout loisir – cela a été dit tout à l'heure – de fixer l'amende en fonction de la faute et pas seulement de la faute mais aussi de la situation personnelle de la personne qui sera amendée. Et je pense que, là, c'est aussi peut-être notre rôle de sensibiliser les juges à cette problématique mais non pas en la fixant dans la loi.

Au vote :

- *la proposition de la majorité de la commission l'emporte, par 32 voix contre 24, sur celle de la minorité de la commission;*
- *la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 22 en faveur du texte adopté en première lecture.*

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

9. Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (RS 831.40),

vu l'article 38 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Statut juridique, siège

¹ La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : «la Caisse») est un établissement autonome de droit public ayant la personnalité juridique; elle est placée sous la haute surveillance de l'Etat.

² Elle a son siège à Porrentruy.

Article 2

But

La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Article 3

Terminologie

¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi :

- a) «conseil» désigne le conseil d'administration de la Caisse;
- b) «membre» désigne tout pensionné ou assuré;
- c) «assuré» désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- d) «pensionné» désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.

CHAPITRE II : Affiliation à la Caisse

Article 4

Employeurs affiliés

¹ Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.

² Les employeurs affiliés sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation sont fixées par le conseil par voie de règlement.

Article 5

Cercle des assurés

¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assuré de celle-ci.

² Le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement public est soumis aux mêmes dispositions.

Exceptions

³ Ne sont pas assurés à la Caisse :

- a) les personnes qui dépassent l'âge terme AVS ou touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 4 est réservé;
- c) les apprentis;
- d) les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
- e) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- f) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.

⁴ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :

- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

⁵ Pour les assurés ayant moins de 22 ans révolus, seuls sont couverts les risques d'invalidité et de décès.

Article 6

Date d'affiliation

Sous réserve de l'article 5, alinéa 3, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date du 17^{ème} anniversaire.

Article 7

Congé non payé

¹ L'assuré au bénéfice d'un congé non payé reste affilié à la Caisse si la durée du congé ne dépasse pas deux ans.

² Pendant la durée du congé non payé, l'assuré doit au moins s'acquitter du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).

³ En outre, l'assuré a la possibilité de maintenir sa couverture d'assurance en cas de retraite, de décès et d'invalidité.

té en s'acquittant du total de la cotisation ordinaire (part de l'assuré et part de l'employeur).

⁴ Si l'assuré décide de ne pas s'acquitter de la cotisation ordinaire totale conformément à l'alinéa 3, la durée d'assurance est réduite en conséquence.

Article 8

Déclaration de santé, réserves médicales et réticence

¹ L'assuré est tenu de remplir une déclaration de santé lors de l'affiliation ou, si la Caisse le demande, lors d'un rachat.

² Des réserves médicales peuvent être imposées pour l'assurance-invalidité et l'assurance-décès.

³ La Caisse peut se prévaloir de la réticence si un assuré a répondu de façon inexacte ou incomplète à des questions se rapportant à son état de santé.

⁴ En cas de réserves médicales ou de réticence, les prestations dues sont réduites au minimum prévu par la LPP. La réduction des prestations est viagère.

⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les conditions, les modalités et les effets de la déclaration de santé, des réserves médicales et de la réticence.

CHAPITRE III : Notions de base servant au calcul des prestations

Article 9

Age terme

¹ L'âge terme au sens de la présente loi est fixé au premier jour du mois qui suit le 62^{ème} anniversaire.

² Pour le corps enseignant, l'âge terme est la fin de semestre scolaire la plus proche de l'âge prévu à l'alinéa 1.

³ L'âge terme AVS correspond à celui fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Article 10

Années d'assurance

Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 40 années d'assurance.

Article 11

Rachats

¹ L'assuré a la possibilité de racheter tout ou partie des prestations de la Caisse, dans les limites du droit fédéral.

² Les rachats peuvent intervenir jusqu'au mois qui précède celui où l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus.

³ Ils sont entièrement à charge de l'assuré.

⁴ Les rachats en prévision d'une retraite anticipée peuvent être opérés dans la mesure où les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations, au cas où l'assuré renonce à la retraite anticipée (article 1b, alinéa 2, OPP 2).

⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les conditions, les modalités et les effets des rachats.

Article 12

Traitement assuré

¹ Le traitement assuré détermine le calcul des prestations assurées et des cotisations.

² Il est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

³ Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (article 3 OPP 2).

⁴ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 2 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

⁵ Le traitement assuré ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.

⁶ Le traitement assuré ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %.

Article 13

Modification du traitement assuré

¹ Le traitement assuré est adapté à chaque modification du traitement annuel de l'assuré.

² Le changement intervient le premier jour du mois qui suit la modification ou qui coïncide avec elle.

³ Les prestations assurées sont calculées compte tenu du degré moyen d'occupation.

⁴ En cas de diminution du traitement assuré, le droit aux prestations futures est établi sur la base du nouveau traitement assuré; en tous les cas, le montant de la prestation de libre passage est garanti en francs. L'assuré peut décider de rester affilié sur la base de son traitement assuré précédent. Dans ce cas, il doit s'acquitter du total des cotisations ordinaires (part de l'assuré et part de l'employeur) sur la différence de traitement assuré.

CHAPITRE IV : Prestations de la Caisse

SECTION 1 : Généralités

Article 14

Prestations assurées

La Caisse assure, aux conditions énoncées par les dispositions ci-après :

- a) une pension de retraite;
- b) une rente pont AVS;
- c) un supplément temporaire;
- d) une pension d'invalidité;
- e) une pension ou une indemnité au conjoint survivant et au partenaire enregistré survivant;
- f) une pension d'enfant;
- g) un capital-décès;
- h) une prestation de libre passage;
- i) une pension au conjoint divorcé ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous;
- j) une aide à l'accession à la propriété.

Article 15

Versement en capital

¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander, par écrit, au moins douze mois avant l'ouverture du droit à la pension, qu'une part de 50 % au maximum de sa prestation de libre passage lui soit versée sous forme de capital.

² Si le bénéficiaire de la pension est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement du capital ne peut inter-

venir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

³ La Caisse verse un capital en lieu et place de la pension lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente annuelle complète minimale de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 7 % dans le cas d'une pension de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ou à 2 % dans le cas d'une pension d'enfant.

⁴ Le versement d'un capital entraîne une réduction de la pension à due concurrence et l'extinction, pour la part de pension réduite, de tous les droits à d'autres prestations de la Caisse.

Article 16

Paielement

¹ Les prestations de la Caisse sont payables comme il suit :

- a) les pensions : à la fin de chaque mois;
- b) les capitaux : dans les soixante jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit au capital sont connus de façon certaine.

² Les prestations sont payables au siège de la Caisse, sous réserve de dispositions légales contraires ou d'autres modalités convenues avec celle-ci.

Article 17

Renchérissement

Minorité de la commission :

^{1a} La Caisse a pour objectif d'adapter au 1^{er} janvier les rentes de retraite, de survivants et d'invalidité à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation constatée au 31 décembre de l'année précédente, sous réserve de l'alinéa 2.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 1a.)

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ Le conseil décide chaque année du principe et du taux du renchérissement des pensions.

Minorité de la commission :

¹ Le conseil décide chaque année du principe et du taux de renchérissement des pensions en tenant compte de la situation financière de la Caisse, du renchérissement alloué en faveur du personnel de l'Etat et de l'évolution du pouvoir d'achat des pensionnés.

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

² Pour déterminer le renchérissement, il tient compte :

- a) de la situation financière de la Caisse;
- b) du renchérissement alloué en faveur du personnel de l'Etat;
- c) de l'évolution du pouvoir d'achat des pensionnés.

Minorité de la commission :

² Dans tous les cas, lorsque le degré de couverture est d'au moins 85 %, une adaptation correspondant au 50 % du renchérissement accordé à l'Etat est garantie. Une adaptation entière est garantie lorsque le degré de couverture dépasse 100 %.

Article 18

Cumul des prestations

¹ Si le montant des pensions servies par la Caisse, augmentées des prestations de l'AVS ou de l'AI fédérales, de la LAA, de l'assurance militaire fédérale, ainsi que de toute autre institution d'assurance ou de prévoyance au financement de laquelle les employeurs affiliés ont participé en tout ou partie, excède 90 % du traitement de la fonction qu'occupait l'assuré avant le jour de l'ouverture du droit à prestations, la Caisse réduit ses prestations à due concurrence et toutes dans la même proportion. Sont également pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.

² La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant notamment sur les articles 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), 37 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou 65 et 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM).

³ Si une institution d'assurance visée à l'alinéa 1 verse un capital, ce dernier est transformé, pour la détermination du cumul, en rentes calculées selon les bases techniques de la Caisse.

⁴ Le montant de la réduction est revu en fonction des revenus du pensionné.

Article 19

Cession, mise en gage et compensation

La cession, la mise en gage et la compensation des prestations obligatoires et subobligatoires sont régies par le droit fédéral, en particulier par l'article 39 LPP.

Article 20

Subrogation

A. Pour les prestations selon la LPP (prestations obligatoires)

¹ Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de leurs ayants droit, jusqu'à concurrence des prestations dues en vertu de la LPP, contre tout tiers responsable.

B. Pour les prestations subobligatoires

² Pour les prestations relevant de la prévoyance subobligatoire, la Caisse exige une cession des droits.

³ La Caisse suspend ses prestations aussi longtemps que la cession exigée selon l'alinéa 2 n'est pas accordée.

Article 21

Réduction et refus des prestations

¹ Si l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave du bénéficiaire, les prestations de la Caisse sont réduites dans la même proportion. Les prestations relevant de la prévoyance subobligatoire peuvent être réduites même en l'absence de décision de l'AVS et de l'AI.

² Les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou

à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.

Article 22

Restitution des prestations

La Caisse peut exiger la restitution des prestations indûment touchées aux conditions de l'article 35a LPP.

Article 23

Obligation des membres

¹ La Caisse peut exiger la production de tout document attestant le droit aux prestations.

² Le membre est tenu d'informer la Caisse de tout changement dans sa situation personnelle affectant le droit aux prestations.

³ S'il ne se soumet pas à ces obligations, la Caisse est habilitée à suspendre, voire à supprimer le paiement des prestations et à exiger la restitution des prestations indûment touchées.

Article 24

Information aux membres

¹ Une fois par année, la Caisse renseigne les membres de manière adéquate sur :

- a) leurs droits à la pension, le traitement assuré, le taux de cotisation et la prestation de libre passage;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres de l'organe paritaire selon l'article 67.

² Les membres peuvent demander la remise des comptes et du rapport annuels.

³ Ils peuvent également demander des informations sur la performance de la fortune, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

SECTION 2 : Pension de retraite

Article 25

Droit à la retraite

¹ Le droit à la pension de retraite prend naissance le jour où l'assuré atteint l'âge terme et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

² Toutefois, la pension de retraite n'est pas servie avant l'âge terme AVS si l'assuré poursuit son activité lucrative.

Article 26

Montant de la pension

Le montant annuel de la pension de retraite est égal à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.

Article 27

Retraite anticipée

1. Droit

¹ L'assuré peut demander à bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans révolus.

² La retraite anticipée peut être totale ou partielle.

Article 28

2. Pension de retraite

¹ En cas de retraite anticipée, la pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance acquises au jour de la cessation des rapports de service.

² Toutefois, la pension de retraite et, le cas échéant, la pension de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant et d'enfant sont réduites, de manière viagère, du coût lié à la prise de la retraite anticipée selon un tarif actuariel établi par le conseil.

³ L'assuré peut couvrir la réduction par un rachat préalable au sens de l'article 11.

Article 29

3. Rente pont AVS

¹ L'assuré reçoit une rente pont AVS dès l'âge terme jusqu'au jour où il peut obtenir une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou une rente anticipée de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Minorité de la commission :

^{1bis} Les dispositions d'application règlent les cas où une rente pont AVS peut être accordée entre 58 ans et 62 ans en fonction du statut salarial de l'assuré.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 1bis.)

² La rente pont AVS correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

³ En cas de retraite anticipée partielle, elle est versée au prorata.

Article 30

4. Supplément temporaire

¹ L'assuré qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée peut obtenir un supplément temporaire jusqu'à l'âge terme.

² Le supplément temporaire est financé par l'assuré sous la forme :

- a) d'une réduction viagère de la pension de retraite et, le cas échéant, de la pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant; et/ou
- b) d'un rachat préalable au sens de l'article 11.

³ Le conseil établit un tarif actuariel déterminant le financement.

⁴ Le supplément temporaire correspond au maximum au montant que l'assuré pourrait prétendre, selon les dispositions sur la retraite anticipée, de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

⁵ En cas de retraite anticipée partielle, il est versé au prorata.

SECTION 3 : Pension de retraite des membres de la police cantonale

Article 31 Droit à la retraite

Pour les membres de la police cantonale, l'âge terme est fixé au premier jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire.

Article 32 Années d'assurance

Les prestations maximales de la Caisse sont calculées sur la base de 38 années d'assurance.

Article 33 Prime d'entrée

1. Principe

¹ L'assuré entrant dans la police cantonale après 22 ans révolus s'acquitte d'une prime d'entrée.

² Celle-ci est égale à 1,5 % du traitement assuré au jour de l'affiliation en cette qualité par année excédant 22 ans révolus.

Article 34 2. Démission

¹ En plus de sa prestation de libre passage, l'assuré qui quitte la police a droit à une indemnité de sortie du fait qu'il s'est acquitté d'une prime d'entrée.

² Cette indemnité correspond à 1,5 % du dernier traitement assuré par année d'affiliation au fonds de réserve et par année que permet de comptabiliser la prime d'entrée.

Article 35 Montant de la pension

Le montant annuel de la retraite est égal à 1,58 % du dernier traitement assuré par année d'assurance acquise au jour de la cessation des rapports de service, mais au maximum à 60 % du dernier traitement assuré.

Article 36 Financement

1. Fonds de réserve

¹ Un fonds de réserve est constitué afin de financer les suppléments de charges résultant des dispositions concernant la retraite des membres de la police cantonale.

2. Alimentation

² Le fonds est alimenté par :

- a) une cotisation supplémentaire de 1,5 % du traitement assuré à charge des membres de la police cantonale;
- b) une cotisation supplémentaire de 1,5 % de la somme des traitements assurés des membres de la police cantonale à charge de l'Etat;
- c) les primes d'entrée.

3. Adaptation

³ La Caisse augmente ou diminue chaque année le fonds d'un montant déterminé sur la base du taux de sa performance annuelle globale.

4. Affectation

⁴ Sous réserve des dispositions relatives à la retraite anticipée, le fonds est affecté au paiement :

- a) du coût nécessaire à l'anticipation de la pension de retraite à l'âge terme;
- b) du coût nécessaire au versement de la rente pont AVS dès l'âge terme au sens de l'article 31;
- c) de l'indemnité de sortie.

5. Déficit

⁵ L'Etat prend en charge l'éventuel déficit du fonds.

Article 37 Autres corps de police

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ Les employeurs affiliés ayant un corps de police constitué peuvent demander à la Caisse d'appliquer à leurs membres les présentes dispositions. De telles affiliations sont réglées par conventions.

Minorité de la commission :

¹ L'Etat et les employeurs affiliés peuvent demander à la Caisse d'appliquer les présentes dispositions à d'autres corps de métiers. De telles affiliations sont réglées par conventions.

² La Caisse constitue un fonds de réserve spécial par employeur.

³ Chaque employeur prend en charge l'éventuel déficit de son fonds spécial.

Article 38 Renvoi

Pour le surplus, sont applicables les dispositions des autres sections.

SECTION 4 : Pension d'invalidité

Article 39 Reconnaissance de l'invalidité

L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale est reconnu invalide par la Caisse, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Article 40 Droit à la pension

¹ Le droit à la pension prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI. Si le degré d'invalidité n'ouvre pas le droit à une rente AI, la Caisse applique par analogie les dispositions de la LAI sur l'ouverture du droit à la rente.

² Toutefois, la pension n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son traitement ou des indemnités journalières qui en tiennent lieu et provenant :

- a) de l'assurance-maladie, pour autant que celles-ci représentent 80 % au moins du traitement et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins;
- b) de l'assurance-accidents;
- c) de l'assurance militaire.

³ Le droit à la pension prend fin le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour où l'assuré atteint l'âge terme AVS. L'alinéa 1, seconde phrase, s'applique par analogie.

⁴ En application de l'article 26, alinéa 4, LPP, la Caisse verse une pension d'invalidité préalable limitée aux exigen-

ces minimales de la LPP et répercute la prétention sur l'autre institution de prévoyance.

Article 41

Montant de la pension

La pension d'invalidité est égale au montant annuel de la pension de retraite que l'assuré aurait perçue à partir de l'âge terme AVS si ses rapports de travail s'étaient poursuivis jusque-là, compte tenu de son traitement assuré en vigueur au jour de l'ouverture du droit à la pension d'invalidité, et est fonction du degré d'invalidité reconnu, conformément au tableau suivant :

Degré d'invalidité	Pension
de 20 % à 29 %	: 20 %
de 30 % à 39 %	: 30 %
de 40 % à 49 %	: 40 %
de 50 % à 59 %	: 50 %
de 60 % à 69 %	: 75 %
70 % à 100 %	: 100 %

Article 42

Invalidité partielle

L'assuré au bénéfice d'une pension partielle d'invalidité est traité comme un invalide pour le degré d'incapacité de gain reconnu, et comme un assuré pour la part de traitement correspondant à sa capacité résiduelle de gain.

Article 43

Révision de la pension

La pension d'invalidité est révisée, d'office ou sur requête, chaque fois que les conditions qui lui ont donné naissance se modifient.

SECTION 5 : Pension de conjoint survivant et de partenaire enregistré survivant

Article 44

Droit à la pension

Texte adopté en première lecture :

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant (dénommés ci-après : le conjoint survivant) a droit à une pension dès le jour du décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement ordinaire a pris fin, si l'une au moins des deux conditions suivantes est donnée :

- le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins un enfant à charge;
- le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins quarante ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.

Majorité de la commission et Gouvernement :

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant (dénommés ci-après : le conjoint survivant) a droit à une pension dès le jour du décès si l'une au moins des deux conditions suivantes est donnée :

- le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins un enfant à charge;
- le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins quarante ans et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.

Minorité de la commission :

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son conjoint survivant, son concubin ou son partenaire enregistré survivant (dénommés ci-après : le conjoint survivant) a droit à une pension dès le jour du décès si l'une au moins des deux conditions suivantes est donnée :

- le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins un enfant à charge;
- le conjoint survivant a, au moment du décès, au moins quarante ans et le mariage, le concubinat ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.

² La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède, se remarie ou conclut un partenariat enregistré. Les prestations subrogatoires de la Caisse sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant vit en concubinage qualifié.

³ Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension au sens de l'alinéa 1 touche une allocation unique égale au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant. Le versement de cette allocation met fin à tout droit du conjoint survivant contre la Caisse.

Article 45

Montant de la pension

¹ Le montant annuel de la pension du conjoint survivant est égal, en cas de décès d'un assuré, à 70 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre et, en cas de décès d'un pensionné, à 70 % de la pension entière d'invalidité ou de la pension de retraite que touchait le défunt.

² Si, au moment du décès, le conjoint n'a pas d'enfant à charge et que son âge est de plus de quinze ans inférieur à celui du défunt, la pension est réduite de 0,2 % de son montant par mois entier qui excède quinze ans de différence d'âge, mais au maximum de 30 %.

³ La réduction au sens de l'alinéa 2 peut faire l'objet d'un rachat dont le conseil définit les modalités par voie de règlement.

SECTION 6 : Pension au conjoint divorcé ou à l'ex-partenaire enregistré

Article 46

Bénéficiaire

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, son ex-conjoint, respectivement son ex-partenaire enregistré, a droit à une pension selon les conditions et dans les limites des montants obligatoires fixés par la LPP.

² Les prestations de la Caisse sont réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré.

SECTION 7 : Pension d'enfant

Article 47

Bénéficiaires

Une pension d'enfant est due au sens des articles suivants :

- à chaque enfant d'un assuré ou d'un pensionné décédés;

- b) au bénéficiaire d'une pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, pour chacun de ses enfants.

Article 48 Enfants

Sont considérés comme enfants les enfants d'un membre ainsi que les enfants qu'il a recueillis lorsqu'il était tenu de pourvoir à leur entretien.

Article 49 Droit à la pension

Texte adopté en première lecture :

¹ Le droit à la pension d'enfant naît en même temps que le droit à la pension de retraite ou d'invalidité, ou dès le jour du décès, mais au plus tôt dès que le droit au traitement ordinaire de l'assuré a pris fin.

Commission et Gouvernement :

¹ Le droit à la pension d'enfant naît en même temps que le droit à la pension de retraite ou d'invalidité, ou dès le jour du décès.

² La pension est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

³ Toutefois, le droit à la pension s'éteint à la fin des études ou de l'apprentissage de l'enfant, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans; il en va de même des enfants invalides à raison de 70 % au moins.

⁴ Le droit à la pension cesse à la fin du mois au cours duquel l'enfant est décédé.

Article 50 Montant de la pension

¹ Le montant annuel de la pension d'enfant est égal :

Gouvernement et commission :

a') en cas de retraite ou d'invalidité, à 20 % de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité versées;

a) en cas de décès d'un assuré, à 20 % de la pension entière d'invalidité à laquelle celui-ci aurait pu prétendre;

b) en cas de décès d'un pensionné, à 20 % de la pension de retraite ou de la pension d'invalidité versées.

² La pension de base est prise en considération pour le calcul de la pension, à l'exclusion notamment de la rente pont AVS et du supplément temporaire.

SECTION 8 : Capital-décès

Article 51 Principe

Lorsque le décès d'un membre n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

Article 52 Ayants droit

¹ Les ayants droit sont :

- a) les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. N'ont pas droit au capital-décès les per-

sonnes qui reçoivent une pension de survivant d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;

- b) à défaut d'ayants droit selon la lettre a, les enfants du défunt qui ne peuvent pas prétendre à une pension d'enfant, les père et mère ou les frères et sœurs du défunt.

² Un membre peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé à l'alinéa 1.

³ A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, lettres a et b, le capital échoit à la Caisse.

⁴ L'ayant droit doit faire valoir son droit et en apporter la preuve. A défaut, la Caisse est habilitée à verser le capital-décès aux bénéficiaires qui lui sont connus douze mois après le décès du membre.

Article 53 Montant du capital-décès

Le capital-décès est égal au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, sous déduction des prestations déjà servies, le tout sans intérêt.

SECTION 9 : Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Article 54 Principe

¹ L'assuré peut bénéficier des mesures en matière d'encouragement à la propriété du logement aux conditions du droit fédéral.

² Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités de ces mesures.

SECTION 10 : Divorce et dissolution du partenariat enregistré

Article 55 Renvoi

En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré de l'assuré, le droit fédéral, en particulier les articles 22 et suivants de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), s'applique.

CHAPITRE V : Ressources de la Caisse

Article 56 En général

Les ressources de la Caisse sont :

- les cotisations des assurés et des employeurs;
- les cotisations de rappel;
- les prestations de libre passage transférées à la Caisse et les rachats;
- la performance de la fortune.

Article 57 Cotisation des assurés

¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

² Le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 10,1 % du traitement assuré, soit :
8,9 % pour la cotisation de base;
1,2 % pour la cotisation de risque.

Minorité de la commission :

² Le montant de la cotisation de l'assuré est égal à 9,6 % du traitement assuré, soit :
8,4 % pour la cotisation de base;
1,2 % pour la cotisation de risque.

³ Les assurés ayant moins de 22 ans révolus ne versent que la cotisation de risque.

⁴ La cotisation de l'assuré est retenue d'office sur son traitement.

Article 58

Cotisation de l'Etat et des institutions affiliées

L'Etat et les institutions affiliées versent mensuellement à la Caisse :

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

– une cotisation de 12,9 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant plus de 22 ans révolus;

Minorité de la commission :

– une cotisation de 13,4 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant plus de 22 ans révolus;

– une cotisation de 1,8 % de la somme des traitements assurés de leur personnel affilié ayant moins de 22 ans révolus.

Article 59

Rappel de cotisations

Minorité de la commission :

^{1a} En cas d'augmentation du traitement assuré qui n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, la Caisse perçoit une cotisation de rappel.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 1a.)

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

¹ En cas d'augmentation au-delà de 1 % du traitement assuré entre deux années civiles qui n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, la Caisse perçoit une cotisation de rappel.

Minorité de la commission :

¹ En cas d'augmentation du traitement assuré entre deux années civiles qui n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, la Caisse perçoit une cotisation de rappel sur la part de l'augmentation dépassant le taux de renchérissement résultant de l'IPC de décembre.

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

² Celle-ci correspond au coût engendré pour la Caisse par cette augmentation, selon un barème que le conseil définit.

Minorité de la commission :

² Ces cotisations correspondent au coût engendré pour la Caisse par ces augmentations, selon un barème que le conseil définit.

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

³ Elle est due, pour moitié, par l'employeur et par l'assuré au plus tard dans l'année qui suit l'augmentation du traitement. La part de l'assuré est retenue sur son traitement.

Minorité de la commission :

³ Elles sont dues, pour moitié, par l'employeur et par l'assuré au plus tard dans l'année qui suit l'augmentation du traitement. La part de l'assuré est retenue sur son traitement.

⁴ Si l'augmentation de traitement est liée à un changement d'employeur également affilié, l'assuré verse seul la cotisation (part employeur et part assuré). A défaut, il est procédé comme dans un cas de libre passage, avec sortie et entrée subséquente.

⁵ Au surplus, le conseil définit, par voie de règlement, les modalités du rappel.

CHAPITRE VI : Fin prématurée des rapports de service

Article 60

Libre passage

1. Prestation

L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la pension de retraite ou d'invalidité, et pour un motif autre que le décès, acquiert une prestation de libre passage.

Article 61

2. Montant

¹ La prestation de libre passage correspond au montant le plus élevé parmi les trois montants suivants :

- la valeur actuelle des prestations acquises (article 16 LFLP);
- le montant déterminé conformément à l'article 17 LFLP;
- l'avoir de vieillesse prévu par la LPP (article 18 LFLP).

² Les dispositions applicables en matière d'encouragement à la propriété du logement, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré et de capital-retraite sont réservées.

Article 62

Membre indépendant

¹ L'assuré dont les rapports de service sont résiliés peut devenir assuré en qualité de membre indépendant aux conditions cumulatives suivantes :

- la résiliation est intervenue sans faute de sa part;
- il a au moins 50 ans révolus au moment de la fin des rapports de service;
- il a été affilié à la Caisse durant les cinq ans qui précèdent la fin des rapports de service;
- il n'est pas obligatoirement assuré auprès d'une institution de prévoyance;
- il présente une requête au conseil dans les soixante jours qui suivent la fin des rapports de service;
- il verse la cotisation de l'assuré et celle de l'employeur.

² Cas échéant, il demeure affilié au maximum pour son dernier traitement assuré.

³ Si l'assuré ne remplit subséquemment plus une ou plusieurs des conditions de l'alinéa 1, son affiliation à la Caisse cesse de plein droit.

Article 63

Libération de la prestation de libre passage

¹ Pour la libération de la prestation de libre passage, l'assuré, à défaut d'un transfert à une nouvelle institution de prévoyance, peut choisir la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage.

² A défaut d'indication relative à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la créance, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, à l'institution supplétive.

Article 64

Paiement en espèces

L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage aux conditions de l'article 5 LFLP.

Article 65

Fin de l'assurance

¹ L'assurance cesse de déployer ses effets lorsque l'assuré ne fait plus partie du cercle des assurés au sens de l'article 5. L'article 62 est réservé.

² L'assuré reste assuré pour les risques d'invalidité et de décès jusqu'à son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, mais au plus durant un mois après la fin des rapports de service.

CHAPITRE VII : Organisation et administration

Article 66

Organes de la Caisse

Les organes de la Caisse sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction;
- d) l'organe de contrôle;
- e) l'expert agréé.

Article 67

Conseil

1. Composition

¹ Le conseil se compose de douze membres, à savoir :

- a) six membres désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) six membres élus par l'assemblée des délégués.

² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élit son président conformément à l'article 69.

^{2bis} La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le conseil d'administration, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

^{2ter} Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Article 68

2. Durée du mandat

¹ La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

² Les membres du conseil sont rééligibles trois fois.

³ Si un membre du conseil désigné par l'assemblée des délégués renonce à son mandat ou quitte le service de l'Etat durant la législature, il est procédé à une élection partielle.

Article 69

3. Présidence

¹ Le conseil élit son président parmi ses membres.

² Si le conseil élit un vice-président, celui-ci ne doit pas faire partie du même groupe de membres, au sens de l'article 67, alinéa 1, que le président.

³ Au surplus, l'attribution de la présidence est régie par l'article 51, alinéa 3, LPP et par un règlement de la Caisse.

Article 70

4. Délibérations

¹ Le conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents.

² Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, le différend est tranché par un arbitre nommé d'un commun accord par les membres du conseil. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance au sens de l'article 51, alinéa 4, LPP.

Article 71

5. Compétences

Le conseil a les compétences suivantes :

- a) il gère la Caisse;
- b) il édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi;
- c) il propose au Gouvernement toute modification de la présente loi qu'il juge utile ou nécessaire et donne son préavis sur tout objet que lui soumet le Gouvernement;
- d) il représente la Caisse vis-à-vis des tiers;
- e) il informe le Gouvernement de tout élément utile afin d'assurer des rapports optimaux entre la Caisse et l'Etat; une convention peut régler les modalités de cette information;
- f) il désigne les personnes dont la signature collective à deux engage valablement la Caisse;
- g) il nomme le personnel de la Caisse et en détermine le statut et le cahier des tâches;
- h) il nomme le ou les médecins-conseils de la Caisse;
- i) il place les avoirs de la Caisse;
- j) il désigne l'organe de contrôle au sens de la LPP;
- k) il désigne l'expert agréé au sens de la LPP;
- l) il se prononce sur les comptes de la Caisse arrêtés au 31 décembre et rédige chaque année un rapport de gestion à l'intention des membres et du Parlement;
- m) il donne la suite qui convient aux propositions de l'assemblée des délégués;
- n) il peut charger la direction de prendre les décisions dont la conformité à la présente loi et aux règlements n'est pas discutable;
- o) il exerce toute autre tâche attribuée par la présente loi.

Article 72

Assemblée des délégués

1. Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

² La répartition des délégués se fait sur la base de six groupes :

- a) le corps enseignant;
- b) les magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat;
- c) le personnel des hôpitaux et des homes;
- d) le personnel des autres employeurs affiliés;
- e) les pensionnés;
- f) les assurés qui ne sont pas membres d'organisations professionnelles.

³ L'assemblée des délégués se constitue elle-même.

⁴ Le conseil édicte le règlement d'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet au préalable pour préavis à celle-ci.

Article 73

2. Nomination

¹ Les organisations professionnelles nomment les délégués.

² Elles fixent elles-mêmes le mode d'élection des délégués et veillent à une représentation équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.

³ Le conseil fixe la répartition des délégués à élire et la communique aux organisations professionnelles au début de chaque législature.

Article 74

3. Compétence de nomination

L'assemblée des délégués nomme ses six représentants au conseil en veillant, dans la mesure du possible, à une répartition équitable des catégories au sens de l'article 72, alinéa 2.

Article 75

4. Information

¹ L'assemblée des délégués reçoit les rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

³ Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Article 76

Direction

¹ La direction exécute les décisions du conseil, s'occupe de la gestion des assurés et des biens mobiliers et immobiliers, de la comptabilité et gère les affaires courantes.

² La direction a les compétences suivantes :

- a) elle dirige l'administration et le personnel de la Caisse;
- b) elle prépare les séances du conseil et en notifie les décisions;

- c) elle prend les décisions de sa compétence selon l'article 71, lettre n;
- d) elle dresse les comptes annuels en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice;
- e) elle renseigne, à leur demande, les membres sur leurs droits.

CHAPITRE VIII : Finances

Article 77

Placements

La Caisse place ses avoirs en respectant les exigences de la LPP.

Article 78

Fortune sociale

La fortune sociale de la Caisse est égale au montant total figurant à l'actif du bilan sous déduction des passifs exigibles ainsi que des réserves et des provisions.

Article 79

Taux technique

Le taux technique est fixé à 4 %.

Article 80

Dérogation au bilan en caisse fermée

¹ L'Etat accorde à la Caisse la garantie permettant de déroger au principe du bilan en caisse fermée, conformément aux dispositions de la LPP.

^{1bis} Cette garantie s'étend à l'ensemble des prestations.

² Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

³ La Caisse applique un système financier mixte qui a pour but de maintenir un degré de couverture au moins égal à 90 %.

⁴ Le degré de couverture est défini conformément à la LPP et à ses dispositions d'application.

Article 81

Bilan technique

¹ Périodiquement, mais au moins une fois tous les trois ans, le conseil fait établir par l'expert agréé le bilan technique de la Caisse conformément à l'article 53, alinéa 2, LPP.

² Si le bilan technique établi par l'expert agréé montre que l'équilibre financier de la Caisse n'est plus assuré, le conseil en informe, sans délai, le Gouvernement et lui soumet, à l'intention du Parlement, les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

Article 82

Equilibre financier

Eu égard aux dispositions de la présente loi, le conseil veille à l'équilibre financier de la Caisse.

CHAPITRE IX : Dispositions transitoires

Article 83

A. Droit applicable

¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui - étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.

² Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 4, alinéa 1.

³ L'augmentation du traitement assuré fondant un rappel au sens de l'article 59 est prise en compte, pour la première fois, entre l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'année où elle entre en vigueur.

Article 84

Prestation de libre passage

Le montant de la prestation de libre passage calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs.

Article 85

Pensions en cours

Sous réserve des articles suivants, le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.

Article 86

Invalidité

¹ Les pensions d'invalidité sont révisées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et leur montant est déterminé sur la base de l'article 41. La diminution ou la suppression de la pension prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision de la Caisse. Sous réserve d'une augmentation de la pension liée à une modification du degré d'invalidité, l'augmentation de la pension prend effet le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les pensions complémentaires (ponts AI) au sens de l'article 26 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura qui sont dues au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent dues selon l'ancien droit.

³ Pour les prestations en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 15 de l'ancien décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura s'applique jusqu'au 31 décembre qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 87

Retraite

¹ Les assurés qui étaient dans l'effectif de la Caisse au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux dispositions de l'ancien droit concernant la retraite et la retraite anticipée pendant 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Toutefois, le traitement assuré ne peut être supérieur à celui précédant l'entrée en vigueur de la présente loi. Font exception les effets liés à un changement du taux d'occupation et à une réduction du traitement AVS. Ces exceptions sont régies par un règlement du conseil.

Article 88

Durée d'assurance

¹ La durée d'assurance acquise au jour de l'entrée en vigueur des présentes dispositions pour les assurés affiliés avant le 1^{er} janvier 1995 est comptabilisée en fonction du rapport entre le taux de 1,72 % et celui de 1,5 %.

² Les assurés au sens de l'alinéa 1 peuvent compléter leur droit par un rachat aux conditions de la présente loi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci. L'article 11, alinéa 2, ne s'applique pas.

³ Si, en application de l'alinéa 1, le droit aux prestations diminue, les prestations assurées sont garanties en francs au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Il n'y a plus garantie au sens de l'alinéa 3 si, dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions :

- le traitement annuel est réduit en raison d'une diminution du taux d'occupation ou pour une autre raison;
- l'assuré bénéficie d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- l'assuré doit transférer une partie de sa prestation de libre passage suite à un divorce ou à une dissolution d'un partenariat enregistré;
- l'assuré bénéficie d'un congé non payé;
- l'assuré connaît une autre modification de sa situation personnelle.

⁵ Si, en application de l'alinéa 1, la durée d'assurance à l'âge terme AVS excède la durée d'assurance maximale possible, le conseil définit, par voie de règlement, l'affectation de l'excédent.

Article 89

Police cantonale

Si la modification des dispositions relatives à la retraite des membres de la Police cantonale entraîne une réduction des prestations assurées, la pension de retraite, hormis la rente pont AVS, calculée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garantie en francs.

Article 90

Age de la retraite anticipée

Pour les assurés qui étaient dans l'effectif au 31 décembre 2005, l'âge minimal de la retraite fixé par le plan d'assurance en vigueur jusqu'à cette date est maintenu jusqu'au 31 décembre 2010.

Minorité de la commission :

Article 90bis (nouveau)

Parité des cotisations

La parité des cotisations entre employeurs et assurés sera effective dès le 1^{er} janvier 2015 et sera atteinte progressivement.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel article 90^{bis}.)

CHAPITRE X : Dispositions finales

Article 91

Règlements d'application

¹ Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

² Il adopte notamment un règlement :

- a) lorsque le droit fédéral l'impose, en particulier en matière de liquidation partielle;
- b) en matière d'émoluments, en particulier en cas de versement anticipé et de mise en gage liés à l'encouragement à la propriété du logement; au surplus, les dispositions de la législation cantonale sur les émoluments s'appliquent par analogie.

³ Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

Article 92 Interprétation

Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

Article 93 Voies de droit

¹ Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Chambre des assurances du Tribunal cantonal, conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative.

² Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Article 94 Abrogation

Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogé.

Article 95 Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 96 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président : Vincent Wermeille
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Le débat sur la loi sur la Caisse de pensions a été fait en première lecture, et bien fait, me semble-t-il. Nous n'allons donc pas le répéter.

La discussion va se focaliser sur les huit articles où majorité et minorité ne sont pas parvenues à se mettre d'accord – il s'agit des articles 17, 29, alinéa 1bis, 37, 44, alinéa 1, 57, alinéa 2, 58, 59 et 90bis – ainsi que sur trois dispositions (les articles 44, 49 et 50, alinéa 1, lettre a) où un consensus s'est réalisé sur la nécessité d'amender les formulations adoptées en première lecture.

Au nom de la CGF, je vous remercie d'ores et déjà d'entrer en matière sur la deuxième lecture de cette loi.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 17, alinéa 1a

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Bien que remaniée par rapport à la première lecture, la formulation de la minorité n'est toujours pas conforme au droit supérieur.

L'article 36, alinéa 2, de la loi sur la prévoyance professionnelle stipule en effet que (je cite) : «(...) L'organe paritaire ou l'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées».

L'automatisme qu'instaure l'alinéa 2 de la proposition de la minorité est en contradiction avec les prescriptions de la législation fédérale.

La majorité vous recommande de vous en tenir à la formulation issue de la première lecture.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Sans refaire le débat de première lecture, nous dirons que si l'on peut accepter l'idée, argument principal des partisans de la proposition de majorité en tout cas en première lecture, que les rentiers doivent aussi participer au redressement financier de la caisse et que c'est uniquement à travers le niveau d'indexation des rentes que cela peut se faire, nous ne pouvons par contre accepter que toute latitude soit laissée au conseil pour décider des adaptations.

Notre proposition, par rapport à la formule de la majorité de la commission, pose comme principe que l'objectif est d'adapter les rentes. Il n'y a pas d'obligation, il s'agit d'un objectif. Notre second alinéa met dans un seul le contenu des alinéas 1 et 2 défendus par la majorité de la commission. C'est en fait le troisième alinéa qui pose des règles un peu plus strictes quant à une adaptation des rentes. Le conseil reste l'organe de décision mais on lui impose certaines conditions dans lesquelles il ne peut plus choisir comme il l'entend.

Vous avez reçu un courrier vous indiquant que, sur les six dernières années, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 5,8 %. Les rentes de la Caisse de pensions ont été adaptées en tout et pour tout, durant la même période, de 0,5 %. Avec l'obligation que nous formulons, cette adaptation sur la même période n'aurait pas atteint 2 % en raison de la règle des 85 % de degré de couverture.

Enfin, il est bon de rappeler que l'argument voulant que les rentiers doivent aussi participer à l'assainissement des finances de la caisse peut être entendu aujourd'hui mais, dans dix ou quinze ans, certains assurés qui auront participé à travers leurs cotisations et par la perte de prestations à l'assainissement de la caisse devront continuer d'y participer en voyant leurs rentes bloquées et leur pouvoir d'achat diminuer régulièrement et substantiellement.

Nous vous demandons de soutenir la proposition de la minorité, qui s'inspire du modèle neuchâtelois encore en vigueur puisqu'un projet de prévoyance neuchâteloise regroupant toute une série de caisses de pensions actuellement en place est en gestation.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Effectivement, le Gouvernement, lui aussi, campe sur ses positions et vous propose de maintenir la proposition acceptée en première lecture parce que, même remaniée, la proposition de

la minorité équivaut, ipso facto, à une adaptation, un renchérissement automatique des pensions, dans des conditions particulières mais qui, à terme, dit clairement – des calculs ont été faits pour le démontrer – que c'est cela qui est demandé ici au travers de cet article. Et cela, comme le président de la commission l'a dit tout à l'heure, c'est contraire au droit supérieur.

Quant à la loi neuchâteloise, elle n'est pas en gestation, elle va entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année prochaine et elle reprend in extenso le droit fédéral, tel que nous vous le proposons ici, de laisser à l'instance supérieure de la caisse la compétence de fixer à la fois s'il y a lieu d'avoir du renchérissement et à quel niveau les pensions peuvent être renchériées.

Donc, le Gouvernement, pour toutes ces raisons, vous propose de vous en tenir au texte de première lecture.

Le président : Je pose la question au président de la commission : l'alinéa 1a, l'alinéa 1 et 2 sont liés ? Donc, on peut faire un seul vote. Est-on d'accord ? Alors, s'il n'y a pas d'avis contraire sur cette manière de voter, nous allons voter directement sur la proposition du Gouvernement et de la majorité contre celle de la minorité à l'article 17.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 38 voix contre 20.

Article 29, alinéa 1bis

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Les intentions de la minorité sont compréhensibles mais elles se heurtent à des obstacles juridiques.

Tout d'abord, ainsi que l'a sagement relevé le ministre de la Justice, et je me permets de le citer, le siège de la matière n'est pas dans la loi sur la Caisse de pensions mais éventuellement dans la future loi sur le statut du personnel. De plus, refiler la «patate chaude» au Gouvernement au travers des dispositions d'application ne résoudra pas l'inégalité de traitement qu'introduit cette proposition.

La majorité vous recommande de rejeter cette modification.

M. Ami Lièvre (PS), au nom de la minorité de la commission : Nous proposons donc d'introduire la phrase suivante, que vous avez sous les yeux probablement : «Les dispositions d'application règlent les cas où une rente pont AVS peut être accordée entre 58 et 62 ans en fonction du statut salarial de l'assuré».

Nous savons bien que le projet de loi actuel a pour objectif principal d'assainir le déficit structurel de la caisse et que l'une des mesures préconisées pour y parvenir est de réduire partiellement la possibilité d'obtenir une rente pont. Pour ne pas déroger à ce principe, nous proposons d'introduire dans la loi la possibilité et non pas l'obligation d'une rente pont avant l'âge terme, par exemple pour les personnes à bas salaires qui, c'est le cas actuellement, peuvent difficilement prendre une retraite anticipée en raison de leur classe de traitement.

On peut espérer que les efforts demandés aux cotisants et aux pensionnés donneront à terme des résultats positifs

pour la caisse, comme on peut espérer que la situation conjoncturelle future permettra de rétablir un taux de couverture normal. Avec ces deux conditions réunies, rien n'empêcherait alors la Caisse de pensions et ses affiliés de mettre en route les dispositions que nous souhaitons introduire.

Je vous demande en conséquence de soutenir la proposition de la minorité de la commission.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Nous avons eu un premier échange lors du débat de première lecture à l'intérieur de la CGF concernant cet aspect plus particulièrement. Je crois que ce qui a été admis par la plus grande majorité de la commission, y compris par notre groupe, c'est de dire qu'en fait ou bien on accepte l'idée qu'il n'y a plus de pont AVS financé par la Caisse de pensions parce que ce n'est pas sa vocation ou bien on dit que, cette suppression du pont AVS, on s'y oppose fondamentalement et on rejette l'idée.

Nous sommes plutôt pour penser que ce n'est pas la vocation de la Caisse de pensions d'assumer, quel qu'en soit le type, une rente pont AVS, par ses finances propres. C'est vraiment à l'employeur d'assurer un système de retraite anticipée, plus favorable alors pour les plus bas salaires. Je dirais, sur le fond de la proposition de la minorité de la commission, nous sommes totalement favorables mais nous estimons et continuons de penser que ce n'est pas ici que cela doit intervenir et nous en reparlerons assez rapidement, je pense, dans la loi sur le personnel, qui devrait être transmise à la CGF très prochainement.

Donc, nous défendons le Gouvernement. Je suis obligé de le dire. (*Rires.*)

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Juste deux mots, effectivement, pour dire que le siège de la matière ne se trouve pas ici. Je crois qu'une majorité l'a compris. Il s'agira de reprendre ce débat lorsque le projet de loi sur le statut du personnel sera transmis au Parlement. Je ne sais pas si ce sera la commission de gestion et des finances mais, en tout cas, il sera transmis au Parlement prochainement effectivement.

Ensuite, dans les explications données par Ami Lièvre par rapport à la possibilité qui serait offerte de bénéficiaire de surplus ou de fonds libres – c'est un peu comme cela qu'il faut les entendre dans le jargon de la LPP – pour assurer ce financement. Alors, ce n'est pas une idée qui est saugrenue mais cela veut dire qu'il faut déjà assurer le taux de couverture. Aujourd'hui, et bien ma foi, il remonte gentiment puisque la performance de la caisse, aujourd'hui, est de 9,1 % au 30 septembre. Donc, cela remonte gentiment mais on est encore loin du compte parce que vous savez aussi qu'ensuite il faut constituer des réserves, des réserves pour fluctuation de cours, que les experts estiment à 14 %-15 % de la fortune de la caisse, ce qui veut dire que si l'on admet qu'on démarre à partir du 90 %, il faut déjà monter à un degré de couverture de 104 %.

Et puis, dans cet espace-là, on va d'abord fixer la priorité sur le renchérissement des pensions, Monsieur le pensionné. Donc, à partir de là, on ne pourra pas tout faire avec cet argent sachant que c'est extrêmement difficile.

Après, selon quels critères on va pouvoir déroger ? Ici, vous renvoyez dans les dispositions d'application. Cela relève un autre problème juridique de savoir si l'on peut créer une inégalité de traitement entre assurés sur la base d'une

simple ordonnance d'application du Gouvernement. Cela, je n'en suis pas sûr.

Mais, enfin, ce sont des détails qui pourront être éventuellement examinés le moment venu mais, pour l'instant, le Gouvernement vous propose de ne pas entrer en matière sur cet alinéa 1bis et de le refuser.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 12.

Article 37, alinéa 1

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Il a fallu que le président départage les deux propositions en présence, lesquelles ont recueilli un nombre de voix identique en commission lors de l'examen de deuxième lecture.

La majorité vous propose d'en rester à la formulation adoptée en première lecture par 33 voix contre 25.

La minorité vous suggère de revenir à la formulation défendue par cette même minorité en première lecture d'étendre le bénéfice des dispositions applicables aux membres de la police cantonale à d'autres corps de métier.

Je ne vais pas vous infliger la redite des arguments assésés en première lecture. Ils n'ont pas changé dans l'intervalle. Je me borne à répéter ce que le ministre des Finances a répondu aux partisans de la minorité, à savoir que, en suivant leur proposition, «on casse la logique de la révision». La majorité de la CGF fait sienne cette opinion et vous invite à confirmer votre vote de première lecture. Un changement de position nous exposerait à la réprobation de l'expert agréé de la Caisse de pensions et à l'incompréhension des employeurs affiliés.

Mme Suzanne Maître (PCSI), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission, minorité substantielle, vous propose donc d'ouvrir les dispositions pour les corps de police à d'autres métiers dont la pénibilité est reconnue, tels que les infirmières, les forestiers ou les cantonniers. Nous estimons que, dans cette loi, il est possible de le faire et nous vous proposons de nous soutenir.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : J'aimerais juste préciser ici que le président de la CGF me prête des propos qui ne sont pas tout à fait idoines en l'occurrence en ce qui concerne cette disposition puisqu'ici il s'agit surtout de remettre en cause le siège de la matière puisqu'ici, ce qu'on souhaite, c'est vraiment d'étendre un plan qui existe et dont le financement est prévu dans la loi, donc qui ne casse pas, je dirais, la logique de la loi mais c'est simplement de dire ici : le siège de la matière, c'est de savoir si l'on veut qu'on reconnaisse la pénibilité d'autres corps de métier que ce qui est actuellement le cas et auquel cas, et bien, on appliquerait le plan police tel qu'il est prévu ici dans la loi sur la Caisse de pensions. Et le Gouvernement prétend que c'est de nouveau dans cette loi à venir très prochainement sur le statut du personnel qu'il y aura lieu déjà de fixer si, véritablement, il y a matière à considérer qu'il y a des professions plus pénibles que d'autres, et je vous souhaite bon courage pour en dresser la liste mais c'est là une autre paire de manche. On le fera le moment venu. Mais, ici, il ne s'agit pas d'ouvrir cette possibilité. Ce sera bien assez tôt, au moment où les dispositions seront prises dans la loi sur le statut

du personnel pour, dans les dispositions finales de cette loi, alors revenir pour modifier celle-ci si tant est qu'il y ait une volonté parlementaire de le faire.

Donc, pour l'instant, aujourd'hui, je vous propose, parce que le siège de la matière n'est pas donné, de ne pas retenir la proposition de la minorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 26.

Article 44, aliéna 1

Le président : Pour la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement, Monsieur le député Serge Vifian.

M. Serge Vifian (PLR) (*de sa place*) : D'abord Paul Froidevaux. Il y a deux choses.

Le président : D'accord. Alors, je passe la parole au député Paul Froidevaux qui soutient, si l'on veut, la proposition principale.

M. Paul Froidevaux (PDC), rapporteur de la commission : En première lecture, vous avez accepté tacitement le texte qui vous avait été proposé par la commission de gestion et des finances. Vous avez ainsi admis le principe que les traitements versés par l'employeur, suite à un décès, devaient profiter aux survivants du défunt et non pas à la Caisse de pensions.

Pour la deuxième lecture, le texte a été revisité à la lumière des commentaires faits par le Gouvernement lors de la première lecture ainsi qu'à la suite des discussions qui ont eu lieu en commission.

Il en a été conclu que les termes «mais au plus tôt dès que le droit au traitement ordinaire a pris fin» n'apportaient rien à l'application de la loi et n'empêcheraient nullement l'application de la clause de surindemnisation. D'où la proposition qui vous est faite de les supprimer et donc de faire débiter, dans tous les cas, le versement de la rente dès le jour du décès.

Le nombre de cas est relativement faible, au maximum dix cas par année, représentant environ 15'000 francs.

Une telle formulation aura l'avantage d'encourager les employeurs, affiliés à notre Caisse de pensions, à maintenir ou à inscrire dans leurs conventions ou contrats de travail le versement de salaires supplémentaires lors du décès d'un salarié sans risquer de se les faire confisquer par la Caisse de pensions.

Enfin, nous insistons auprès des responsables de la Caisse de pensions afin qu'ils n'établissent pas de calcul de surindemnisation dans le cas d'espèce et respectent ainsi l'esprit dans lequel a été libellé cet alinéa et donc la volonté du Parlement.

Nous proposerons la même modification avec les mêmes arguments à l'article 49, alinéa 1, et vous demandons de la soutenir.

Le président : Pour la proposition de majorité de la commission ?

M. Serge Vifian (PLR), (*de sa place*) : Il faut faire un vote parce que ce sont deux choses différentes.

Le président : On est d'accord mais, là, on est à l'article 49. On aurait pu aussi opposer d'abord la proposition de majorité et de minorité et ensuite opposer le résultat à la proposition principale.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Si l'on oppose la majorité à la proposition qui vient d'être défendue par Paul Froidevaux, on oppose deux choses qui sont différentes. Ce que Paul Froidevaux a défendu, c'est le problème du versement de la pension par rapport à la surindemnisation et la majorité limite son raisonnement au concubinage. Donc, ce sont deux choses différentes. On ne peut opposer deux propositions qui ne traitent pas du même sujet, c'est mon avis.

Le président : Je ne suis pas persuadé que ce soit clair pour tout le monde.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : D'abord sur le fond et puis ensuite, peut-être, sur la procédure, si vous êtes d'accord Monsieur le Président.

Ici en l'occurrence, ce qui est mentionné comme majorité de la commission et Gouvernement a trait effectivement à cette problématique de prestations servies en plus des prestations de la Caisse de pensions, respectivement du salaire qui serait dû en cas de décès et qui entrerait en collusion avec des prestations versées par la Caisse. Je me limiterai à cela et, après, je vous donnerai mon point de vue sur la problématique de la procédure.

Ici, effectivement, la commission et le Gouvernement se rallient sur cette question. On ne peut pas exclure vraiment, Monsieur le Député, à ce stade, qu'il y ait ou non calcul de surindemnisation vu le peu de cas. Je pense qu'on ne va pas trop ergoter là-dessus et puis surtout appliquer la loi dans l'esprit voulu par le Parlement.

Le conseil que je peux donner pour éviter tout malentendu, c'est que les employeurs affiliés, qui disposeraient soit d'une convention collective de travail soit d'un texte spécifique, un contrat-type de travail par exemple, modifient dans ces textes-là la notion de cette indemnité qui est versée en cas de décès pour ne plus l'appeler salaire mais l'appeler indemnité en cas de décès. Et, là, nous éviterions toute fausse interprétation possible dans ce cadre-là. C'est véritablement ce que je peux conseiller quand bien même, dans l'esprit de la volonté du Parlement s'agissant d'une disposition qui n'est pas impérative du droit fédéral, ici on peut considérer que, comme nous avons une caisse dite enveloppante, donc qui va au-delà des prestations minimum de la LPP, cette disposition est tout à fait possible. Cette application est tout à fait possible dans cet esprit-là aussi. Mais, je le répète, il vaut mieux que les choses soient le plus clair possible et, ainsi, j'incite les employeurs affiliés à la caisse, qui auraient ce genre de dispositions, de les intituler autrement.

En ce qui concerne maintenant la procédure, je pense que le président n'a pas tort en disant qu'on pourrait voter d'abord sur la minorité-majorité mais cela voudrait dire qu'il faudrait maintenant faire le débat parce qu'il faudra opposer après la proposition qui reste à la version de première lecture, qui est quand même la proposition principale.

Le président : D'accord. Alors, on fait le débat et, ensuite, on opposera la majorité à la minorité et, ensuite, on opposera la version gagnante à la proposition de première lecture.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La procédure, c'est parfois un peu compliqué.

La minorité suggère d'étendre le bénéfice des pensions de survivant au concubin. Y a déjà droit le conjoint ou le partenaire enregistré.

Le Gouvernement n'a pas voulu s'éloigner de la teneur des articles 19 et 19a de la loi sur la prévoyance professionnelle.

Certes, l'article 20a de la loi sur la prévoyance professionnelle dispose-t-il que l'institution de prévoyance peut prévoir le versement de la rente à la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Mais l'objectif de cette réforme législative est que toutes les prestations soient financées. Ajouter les concubins aux bénéficiaires aurait un coût important, trop important. Au demeurant, il faut insister sur le fait que les concubins ne sont pas oubliés puisque l'article 52 de la loi cantonale stipule qu'ils ont droit au capital-décès, lequel est égal au triple du montant annuel de la pension de conjoint survivant, sous déduction des prestations déjà servies.

Pour toutes ces raisons, la majorité vous invite à vous en tenir à la formulation de la première lecture.

M. Ami Lièvre (PS), au nom de la minorité de la commission : Nous proposons d'ajouter, comme ayant droit à une pension, le concubin survivant, aux mêmes conditions que le conjoint ou le partenaire enregistré survivant. Nous estimons en effet que les conditions de la vie actuelle font qu'il n'y a plus seulement le mariage traditionnel mais aussi bien la vie à deux partenaires enregistrés, du même sexe ou pas d'ailleurs, ou à deux partenaires non enregistrés.

On nous rétorquera que les concubins ne sont pas oubliés – le président de la commission vient de le dire maintenant – puisque leurs droits figurent à l'article 52. C'est vrai mais, à notre sens, insuffisant, d'autant plus que cette mesure est peu coûteuse, semble-t-il environ 120'000 francs par année selon nos informations.

Notons aussi que plusieurs caisses de pensions ont introduit cette mesure. C'est notamment le cas du canton de Neuchâtel, dès janvier 2010; c'est aussi le cas de la caisse de pensions de la Migros et de diverses caisses privées.

En cas d'acceptation de cette disposition, il conviendrait de modifier plusieurs articles, auxquels il suffirait d'ajouter chaque fois le terme concubin. Il s'agit des articles suivants : articles 14, 15, 28, 30 et 44, peut-être d'autres que je n'ai pas pu apercevoir. Je vous demande de soutenir cette proposition.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Ici, nous sommes typiquement en face d'une proposition qui, justement celle-là, casserait la logique voulue par la révision, qui est celle de dire que toute prestation doit être financée. Et, cela, c'est notre expert qui l'exige sans quoi nous devrions revoir des dispositions de notre loi pour assurer ce finance-

ment. Notre expert nous a dit d'emblée : «Vous devez, quand vous entreprendrez cette réforme, veiller à ce que toute prestation soit financée». Qu'elle soit ancienne ou qu'elle soit nouvelle, peu importe mais on a vu qu'il y avait un certain nombre de prestations, avant, qui n'étaient pas financées. Nous avons réglé cette problématique. Ici, on voit tout à coup arriver une proposition dont on ne parle pas du financement et, quelque part, cela ne va pas dans le sens de ce que nous avons souhaité par rapport à cette loi.

Nous aurions pu ouvrir à d'autres, nous aurions pu être plus généreux mais moyennant un coût. Or, ici, le Gouvernement, sciemment (ce n'est pas un silence qualifié), a dit : non, on n'ouvre pas à cette catégorie d'assurés dans la mesure où – cela a été dit et je le répète – ils ne sont pas complètement oubliés.

Quant au montant annoncé par le représentant de la minorité, c'est une estimation qui, pour ma part et après en avoir rediscuté avec la Caisse de pensions, est loin d'être définitive, ce d'autant plus qu'il faudrait encore se mettre d'accord sur ce qu'on appelle «concubin». Est-ce que ce sont des concubins simples ou est-ce que ce sont des concubins qualifiés au sens où le Tribunal fédéral l'admet ? Votre proposition parle simplement de concubin et, à notre avis, on va bien au-delà des 120'000 francs que cela pourrait coûter à la Caisse de pensions par année. 120'000 francs qui ne seraient pas financés, je le répète ici, raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de ne pas entrer en matière sur cette proposition.

Au vote :

- la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement l'emporte, par 31 voix contre 26, sur la proposition de la minorité de la commission;
- la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 40 députés.

Article 49, alinéa 1

Le président : Il y a une proposition de la commission et du Gouvernement. Discussion ? Vu qu'il y a eu un texte adopté en première lecture qui fait office de proposition principale, nous devons voter et opposer la proposition commission et Gouvernement face au texte adopté en première lecture.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 45 députés.

Article 50, alinéa 1, lettre a'

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Soucieux d'une parfaite clarté de l'article 50, lui que l'expérience a instruit sur la nécessité de se fier à l'expression plutôt que de s'en remettre à l'interprétation, le directeur de la Caisse de pensions nous a suggéré d'ajouter une lettre a' précisant expressément que (je cite) : «Le montant annuel de la pension d'enfant est égal : a') en cas de retraite ou de pension d'invalidité versées;».

Nous avons eu un bref débat sur la nécessité d'ajouter un s au participe passé «versées» eu égard à l'utilisation de la conjonction «ou» mais les grammairiens se sont inclinés devant la réprobation des juristes.

Au final, c'est à l'unanimité que la CGF vous propose d'accepter cet amendement.

Le président : Discussion sur cet amendement à l'article 50 ? Pas de discussion, donc adopté.

Article 57, alinéa 2

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Dans son plaidoyer en faveur d'un ajustement des taux de cotisations, la minorité a indiqué qu'elle s'interrogeait sur la conformité des articles 57, alinéa 2, et 58 de la loi cantonale avec l'article 65, alinéa 1, de la LPP, lequel stipule que : «Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.», et l'article 65d, alinéa 3, lettre a LPP, en vertu duquel, en cas de découvert, «(...) La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;».

Or, un arrêt du Tribunal fédéral du 15 janvier 2008 précise sans ambiguïté que ces articles ne sont pas applicables à l'institution de prévoyance de droit public qui bénéficie de la garantie d'une collectivité publique puisqu'il ne saurait y avoir de découvert dans le sens entendu par ces dispositions.

Au demeurant, la modification du taux technique n'est pas une mesure d'assainissement. Un doute subsisterait-il à ce sujet qu'il suffirait de mentionner dans la loi qui supporte cette charge pour autant qu'au final la part de l'employeur soit au moins de 50 %.

La majorité de la CGF vous recommande de vous en tenir au texte initial.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : La modification du taux technique implique par contre un manque de financement évalué à 1 point à travers les cotisations, et ceci selon le rapport de l'expert qui, soit dit en passant, n'est pas connu des députés (ni l'expert, ni le rapport).

D'abord, nous estimons que l'assainissement des finances de la caisse profite autant aux employeurs qu'aux assurés. De ce point de vue, il serait donc logique que les efforts soient partagés entre eux.

Ensuite, et je l'ai déjà dit en première lecture, je ne suis pas certain que ce report intégral sur les employés soient totalement conforme à la LPP, malgré ce qui vient d'être dit par le président de la CGF.

La baisse du taux technique diminue de fait le taux de couverture. Cette décision implique que l'on doit trouver un financement complémentaire. Et c'est cette seconde décision, ultérieure à la décision de la baisse du taux technique, qui est à nos yeux une mesure visant à résorber le découvert. De plus, cette mesure n'est pas limitée dans le temps. Le message prévoit même globalement que, une fois le découvert technique résorbé, la marge de financement qui s'en dégagera permettra de constituer la réserve de fluctuation des valeurs préconisée par les experts. En d'autres termes, on demande aux assurés d'augmenter leur mise à la loterie boursière. Il serait donc juste que l'augmentation de la mise soit financée par les deux partenaires.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Quelques petites corrections quand même, Monsieur le Député. Et l'expert vous est connu et le rapport d'expertise, ne me dites pas qu'il vous est inconnu. Il est en tout cas très clairement connu par l'ensemble des membres du conseil d'administration de la caisse que vous avez, vous, en partie désignés puisque la Coordination des syndicats a désigné un certain nombre de représentants. Et je sais comment fonctionnent ces représentants, avec raison : des informations ont été données. Prétendre à cette tribune tout de go que vous ne connaissez ni l'expert, ni le rapport d'expert, c'est aller un tout petit peu loin mais, enfin, je m'arrêterai là pour ce qui est de la procédure. Je reste ici sur le fond.

M. Rémy Meury (CS-POP) (*de sa place*) : Je ne suis pas le seul député ici, nous sommes soixante !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : C'est vous qui avez prétendu ceci à la tribune, Monsieur le Député. Je vous réponds à vous et pas aux soixante autres députés.

Mais ici, pour en revenir au fond, ce que vous prétendez ici, si vous souhaitez qu'effectivement à la soi-disant loterie boursière, vous aimeriez que chaque partie y participe, je crois pouvoir dire que non seulement chaque partie y participe mais les employeurs y participent plus largement que l'autre partie puisque je vous rappelle qu'en fin de compte les employeurs supportent quand même encore 54 %, 55 %, même 56 % de cotisations globales de cette caisse.

Prétendre cela, c'est donner de l'eau au moulin de ceux qui viendront avec une proposition à l'article 90bis, que vous combattez et que je combats aussi à vos côtés pour ce coup-là, à savoir que l'effort qui est demandé, justement au travers de cette proposition-ci, et bien ne doit pas être anéanti par l'article 90bis.

Donc, ici, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous propose de retenir les propositions qu'il vous a formulées, celles qui ont été retenues en première lecture.

Le président : Voilà, nous allons donc voter. L'article 57 et l'article 58 étant liés, nous allons donc faire qu'un seul vote, qui concerne aussi bien les propositions de l'article 57 et de l'article 58.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 38 voix contre 18.

Article 59, alinéa 1a

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Dans son intervention du 23 septembre 2009, le porte-parole de la minorité, Rémy Meury, a expliqué que le canton de Neuchâtel ne tenait pas compte du renchérissement dans le calcul du rappel de cotisations. Ce qui était vrai jusqu'au 31 décembre 2009 ne le sera plus dès le 1^{er} janvier 2010, notre voisin introduisant à cette date le rappel sur le premier franc.

La majorité de la CGF y voit la confirmation du bien-fondé de son argumentation de première lecture et vous invite à la conforter dans cette analyse.

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Je crois bien que je n'avais pas que cet argument-là ! (*Rires.*)

Le principe du rappel de cotisations, je crois que c'est cela l'essentiel, n'est pas remis en cause et n'est remis en cause par personne. La proposition que nous formulons est, à notre avis, même de nature à permettre à la Caisse de réaliser davantage d'économies ces prochaines années.

Le système du 1 % proposé par la majorité de la commission a surtout pour principal intérêt – disons-le clairement – de simplifier le travail administratif de la Caisse et cela se limite à cela. Mais nous souhaitons défendre un autre principe, celui qui veut que le renchérissement n'est pas à considérer comme une augmentation réelle de salaire, celui qui veut que l'on ne doit pas toucher par des déductions, de quelque nature que ce soit, aux adaptations au coût de la vie. Voilà le principe qu'on souhaite défendre.

Depuis le début de l'année, l'indice des prix à la consommation est négatif, en tout cas au 30 septembre. On peut donc considérer que le renchérissement sera nul à la fin de cette année. Je prends juste cet exemple-là. Cela signifie que les employés qui connaîtront une progression salariale liée à un passage dans une annuité supérieure par exemple verront le rappel de cotisations s'effectuer sur une part seulement d'une augmentation réelle de salaire puisque l'on appliquera la règle de la déduction de 1 %. Par contre, si dans trois ou quatre ans un renchérissement de plus de 1 % est observé pour l'année en cours, les employés ayant atteint le maximum de leur classe paieront un rappel de cotisations sur une partie de l'adaptation de leur salaire au coût de la vie. En quelque sorte, ils devront abandonner une partie de renchérissement pour compenser les rappels de cotisations non effectués sur les augmentations réelles de salaires de trois ou quatre ans auparavant. Ceci n'est pas logique et, même, on peut considérer que c'est quelque part injuste. En 2010, les employés bénéficiant d'une augmentation de salaire doivent réaliser un rappel de cotisations sur l'intégralité de l'augmentation réelle de leur salaire. La caisse sera d'ailleurs bénéficiaire dans cette opération par rapport au système préconisé par la majorité de la commission.

Ne pas toucher au renchérissement nous paraît plus juste et plus conforme au principe de rappel même de cotisations, qui est prévu à l'origine pour corriger la participation d'un employé à sa pension lorsqu'il bénéficie d'une augmentation réelle de salaire et notamment d'un transfert dans une nouvelle classe salariale. C'est surtout cela qui a incité à demander le rappel de cotisations. Il faut aussi dire que l'application de ce taux de 1 % fera qu'en francs la perte pour la caisse sera plus importante plus l'augmentation de salaire sera élevée.

En ne touchant pas au renchérissement, d'une part on reconnaît un principe important et d'autre part on s'assure que chaque employé réalisera un rappel de cotisations sur toute augmentation réelle de son salaire, c'est-à-dire sur toute promotion dont il bénéficiera. Et c'est, à notre avis, l'objectif premier de la mesure du rappel de cotisations.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Permettez-moi de dire à Rémy Meury que son raisonnement est magnifique. C'est, je dirais, un parfait sophisme, pour ceux qui connaissent le terme sophisme, à part qu'il est magnifique mais il repose sur des fondements qui ne sont pas justes. Pourquoi ? Tout simplement parce que le fait de vouloir ex-

clure totalement le renchérissement du rappel de cotisations élude un point fondamental de la révision que nous avons en cours, c'est celle de la primauté.

Si nous étions en primauté de cotisations, nous ne parlerions pas de rappel de cotisations parce que, finalement, l'employé toucherait, au moment de l'âge terme, une rente calculée sur la base des cotisations qu'il aurait versées sur la base des revenus qu'il aurait réalisés durant sa vie professionnelle.

En l'occurrence, ici, nous sommes dans un système de primauté de prestations où la personne touche une prestation à l'âge terme calculée sur son dernier revenu et ce dernier revenu, il n'est pas le même que celui qu'il avait au 1^{er} janvier quand bien même son taux de cotisation n'a pas changé, quand bien même durant toute sa vie professionnelle il aura peut-être eu des réelles augmentations de salaire comme il aura eu des adaptations de salaire pour lesquelles il faut cotiser. Parce que si l'on veut assurer un revenu de 150 à la fin, on ne peut pas cotiser simplement sur un montant de 100 au départ. Donc, il faut véritablement tenir compte de ce renchérissement et notamment les dernières années, parce que c'est là qu'il faut pouvoir accumuler davantage avant l'âge terme. Il faut véritablement aller jusque-là.

Alors, aujourd'hui, qu'est-ce qu'on constate ? On constate que nous avons différents modèles en matière de rappel de cotisations et, vous l'avez dit, c'est juste, tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut introduire un rappel de cotisations. La proposition que vous faites, c'est de dire qu'il ne faut pas tenir compte du renchérissement là-dedans. Le Gouvernement dit et la majorité de la commission dit : «Tenons compte du renchérissement mais celui qui est intégré dans le calcul de la cotisation de base» puisque, dans le modèle qui vous est proposé, toujours ce même expert, que vous ne semblez pas connaître, nous a dit : «Pour définir ce montant-là, et bien il y a en moyenne une augmentation de renchérissement qui est calculée à hauteur de 1 %». Et c'est une moyenne. Il faut voir cela sur le moyen ou le long terme parce que nous sommes ici dans la prévoyance professionnelle et c'est vrai que ce n'est pas facile de se projeter dans le temps, de se projeter sur les nombreuses années qu'il faut cotiser pour arriver à constituer ce capital qui servira à verser les rentes.

Donc, prendre l'exemple que vous donnez de prendre sur une année, et l'année 2009 en particulier, n'est pas illustratif de la vie complète d'un assuré. Certes, cette année, celui qui devra racheter «bénéficiera» de 1 % de rappel de cotisations mais parce que ce 1 % est déjà compté dans la cotisation de base.

Ce que le Gouvernement dit, c'est qu'on ne veut pas cotiser deux fois sur quelque chose qui est déjà calculé, sur lequel on cotise déjà. C'est la même chose que si l'on disait qu'on rappelle dès le premier franc, comme Neuchâtel le fera à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine, mais, ici, Neuchâtel ne tient pas compte de ce 1 % de renchérissement dans sa cotisation de base. Ici, nous faisons la même chose mais nous disons que, comme il y a déjà 1 % qui est contenu dans la cotisation de base, nous ne voulons pas cotiser deux fois sur ce pourcent-là. C'est la seule différence qu'il y a dans ce système.

Voilà pourquoi, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous propose d'en rester à sa proposition, celle que vous avez acceptée en première.

Le président : Voilà, nous allons voter. Donc, il y a plusieurs alinéas mais nous ferons qu'un seul vote sur l'article 59.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 39 voix contre 19.

Article 90bis

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Avec le Gouvernement, la majorité de la CGF estime que l'effort demandé aux assurés est déjà suffisamment important pour qu'on n'y ajoute pas un sacrifice supplémentaire. Suivre la minorité équivaut à imposer à la fonction publique une pénalité financière qui est synonyme de régression salariale. Cet alignement vers le bas sera diversement apprécié comme on peut l'imaginer.

Par ailleurs, la performance encourageante de la Caisse de ces derniers mois, rappelée tout à l'heure par Monsieur le ministre (9,1 %), est de nature à nous rassurer sur ses possibilités de remonter la pente sans recourir à des mesures aussi draconiennes.

La majorité de la CGF vous exhorte à renouveler votre vote de première lecture.

M. Paul Froidevaux (PDC), au nom de la minorité de la commission : Pour la très grande majorité des entreprises et des salariés de notre Canton mais aussi d'ailleurs, la norme, pour le financement de la prévoyance professionnelle, c'est la parité des cotisations et le mouvement vers cette parité ne cesse de se confirmer au gré des années et des enquêtes qui se succèdent.

En introduisant la parité dans le rappel des cotisations, le Gouvernement a fait un pas dans la bonne direction et cette parité-là a été acceptée en première lecture par notre Parlement sans le moindre débat; cherchez l'erreur...

Nos concitoyens comprendront et accepteront sans doute le postulat du Gouvernement qui a confirmé sa volonté de maintenir les prestations de base à leur niveau actuel et qui a donc refusé de les réduire, malgré la pression dictée par la situation difficile de la Caisse de pensions.

Ils comprendront sans doute moins bien que le prix à payer pour le maintien des prestations de base passera par une augmentation du coût pour les employeurs, dont l'Etat et les communes.

Si nous avons salué en début d'année les mesures d'assainissement proposées par le Gouvernement, c'est l'incompréhension qui prévaut suite à son manque de détermination pour réaliser l'autre postulat, qu'il avait pourtant inscrit au lancement du projet de loi sur la Caisse de pensions, à savoir : pas d'augmentation de coût pour les employeurs. Nous aurions donc apprécié plus de cohérence et de ténacité de sa part.

Nous ne sommes pas autistes et avons entendu l'argument développé par le Gouvernement, à savoir : ne pas charger davantage les assurés qui devront déjà passer à la

caisse suite aux réformes proposées, notamment le financement du changement de taux technique et le rappel de cotisations.

Raison pour laquelle nous avons proposé une parité effective en plein dès l'année 2015 et atteinte progressivement sur une période de cinq ans.

L'effort supplémentaire demandé aux assurés est supportable.

Rapportée au traitement annuel AVS, la cotisation supplémentaire de 1,4 % du salaire assuré, nécessaire pour atteindre la parité, représente 0,76 % d'un traitement annuel AVS de 60'000 francs et 0,87 % d'un traitement annuel AVS de 80'000 francs.

Dans un contexte financier et économique difficile, cet effort consenti par les assurés pour maintenir les prestations de base à un niveau élevé aurait, à n'en pas douter, un écho très favorable.

Je vous remercie de votre attention et vous recommande de soutenir ce nouvel article.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je ne serai pas long, simplement pour réaffirmer clairement ici la volonté du Gouvernement de ne pas modifier cette clé de répartition. Je l'ai dit, je l'ai répété, je le répète encore : dans le cadre des discussions que nous avons eues avec les représentants des assurés, qui d'une manière générale ont accueilli favorablement les propositions qui étaient formulées, nous avons effectivement, par rapport au postulat de départ, pas pu en tenir en tout cas un, c'est celui de ne pas augmenter les coûts pour les employeurs. Nous l'avons vu, il y a une augmentation légère pour les employeurs mais, par contre, l'effort est plus largement supporté par les assurés. Raison pour laquelle, aussi en reconnaissance de cet effort consenti par les assurés dans le cadre de cette importante révision – je le répète – très importante révision aussi dans le cadre de la gestion des ressources humaines de l'Etat, et pour saluer cette ouverture de la part des assurés, nous avons renoncé à introduire, même à terme, la parité des cotisations et nous soutenons tout à fait la comparaison inter-cantonale en matière de caisse publique de prévoyance professionnelle.

Raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de ne pas soutenir la proposition de la minorité et de s'en tenir à la variante de la première lecture.

Comme nous arrivons au terme de ce débat, j'en profite une nouvelle fois pour remercier l'ensemble des acteurs de ces débats que nous avons eus en commission et ici au Parlement. Nous n'avons pas pu toujours être d'accord l'un avec l'autre et c'est tout à fait compréhensible mais je crois que nous avons eu des débats extrêmement intéressants, parfois techniques que seuls quelques-uns essayaient de maîtriser – cela, je le reconnais aussi – et que ce n'est pas toujours évident, dans un débat comme celui-là, de pouvoir garder la sérénité. Mais je crois que cela a été le cas et cela nous a guidés tout au long de nos discussions et je vous en remercie toutes et tous.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 36 voix contre 16.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le président : Est-ce qu'il y a quelqu'un qui souhaite revenir sur l'un ou l'autre article ? Monsieur le député François-Xavier Migy.

M. François-Xavier Migy (PS) : Je ne souhaite pas revenir sur un article en particulier mais sur un principe qui a été adopté finalement par les assurés, les employés et l'employeur, c'est que ce n'est pas à la Caisse de pensions de financer les rentes pont AI ou quand quelqu'un est en maladie, dans l'attente d'une décision de l'assurance invalidité, d'une décision de la Suva, de mesures de réadaptation. Ce n'est pas à la Caisse de payer, ce qu'elle a fait trop longtemps, c'est à l'employeur sous une forme ou l'autre.

Et je souhaiterais avoir une position non pas seulement du ministre Charles Juillard mais du Gouvernement sur la mise en application d'une véritable assurance perte de gain maladie pour tous les employés, pas simplement les fonctionnaires, qui n'en ont pas actuellement et qui sont soumis à la Caisse de pensions. Cela, c'est une chose pour ceux qui n'ont pas trop l'habitude dans le domaine des assurances sociales.

Actuellement, après une année de traitement, il n'y a plus de salaire si cette loi entre en vigueur. Plusieurs institutions, telles que les maisons d'éducation, sont en train de signer des contrats d'assurance perte de gain maladie. De plus, beaucoup de personnes n'ont pas de statut de fonctionnaires. Elles sont en maladie. Au bout d'un certain temps, elles sont licenciées et, si elles sont licenciées et en maladie, personne, aucune caisse privée ne les assurera puisqu'elles n'ont pas d'assurance perte de gain maladie. Principe du libre passage.

De plus, lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, des personnes seront peut-être en maladie, dans l'attente d'une décision AI. Et même si l'AI prend des décisions plus rapides maintenant, elle ne peut pas prendre de décision, prendre de mesure de réadaptation tant que la situation de santé n'est pas stabilisée. Donc, cela peut prendre des fois une année, deux ans. Et donc, là, il y a des personnes, actuellement, qui ont des soucis de santé – je me sens assez concerné par ce genre de problème – qui vont se retrouver sans couverture. Et, là, l'Etat, qu'est-ce qu'il fera, ou les institutions ? Est-ce qu'ils vont accepter de payer ces gens à bien plaisir, en dérogation de toutes les lois actuelles existantes ?

Donc, je demande formellement que le Gouvernement s'engage, que ce soit inscrit dans les débats, dans le Journal des débats, qu'il y ait quelque chose de fait pour l'entrée en vigueur et, comme on souhaite avoir une entrée en vigueur très très rapide, il faut qu'il fasse un contrat perte de gain maladie. C'est un des principes que tous ceux qui ont des conventions collectives, que tous ceux qui sont employés dans des entreprises, c'est le 90 % qui est au bénéfice d'une assurance perte de gain maladie dans cette République, excepté les gens qui travaillent dans le public et le parapublic. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Le président : Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre article ? Cela n'a pas l'air d'être le cas. Avant de voter, je ne sais pas si le ministre souhaite répondre.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je tiens à rassurer Monsieur le président de même que les autres députés. Lorsque je m'exprime à cette tribune, j'ai l'habitude de

le faire au nom du Gouvernement et pas au nom du ministre Charles Juillard mais je le fais au nom du Gouvernement. Et, très clairement, la position du Gouvernement a été annoncée en commission, à savoir que nous avons fait un inventaire, nous avons fait des estimations, nous avons fait un calcul de coût.

Premièrement, ce qu'il faut constater, c'est que la plupart des autres employeurs affiliés à la Caisse de pensions ont déjà une couverture assurance perte de gain. La plupart, notamment les plus grands. Je cite l'Hôpital du Jura à titre d'exemple.

En ce qui concerne les employés de la fonction publique jurassienne, donc les employés de l'Etat jurassien, le Gouvernement a fait le calcul suivant, à savoir qu'est-ce qui était pour lui le plus judicieux de faire tout en garantissant les prestations, sous forme de salaires ou sous toute autre forme, de ses employés. Il a pris la décision suivante, c'est qu'il va modifier des ordonnances avant la fin de l'année pour éviter ce vide. Il n'y en aura pas, comme je l'ai déjà dit en commission; il ne faut pas faire peur aux gens; il faut les rassurer. Donc, très officiellement, je le répète, au nom du Gouvernement, que nous allons modifier deux ordonnances puisque nous avons une ordonnance qui traite de la fin des rapports de service pour les fonctionnaires et une autre pour les enseignants. Nous allons modifier ces deux ordonnances et nous allons prévoir la poursuite du versement du salaire dès le 361^e jour jusqu'à droit connu de la décision AI, verser au moins 80 % de ces salaires, que nous récupérerons sur le rétroactif de l'AI au moment où la décision sera connue. Nous avons fait des estimations pour d'autres employeurs affiliés, notamment certaines communes parce que toutes les communes jurassiennes ne sont pas affiliées à la Caisse de pensions. Le calcul que nous avons pu faire, c'est que, globalement, il est plus profitable pour les employeurs de procéder comme cela, de verser le salaire durant cette période plutôt que de conclure une assurance perte de gain, qui aurait une prime extrêmement élevée pour un nombre de cas très petit et, finalement, cela ne garantirait que des revenus de ces assureurs et pas tellement ni des assurés ni des employeurs affiliés à la Caisse de pensions.

Raison pour laquelle, je l'ai dit et je le répète, nous n'allons pas conclure d'assurance perte de gain mais nous allons garantir le versement d'un salaire, au moins à 80 %, depuis le 361^e jour jusqu'à droit connu de la décision de l'AI. Ainsi, personne ne se trouvera sans prestation dans ce cas de figure-là.

Le président : Merci pour ces précisions. Nous allons donc voter la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Mme Corinne Juillerat (PS), présidente de groupe (de sa place) : Je demande une interruption de séance avant le vote final.

Le président : Et bien, je vous accorde une interruption de séance de cinq minutes.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Le président : Voilà, avant le vote, Madame la députée Corinne Juillerat a demandé à s'exprimer brièvement.

Mme Corinne Juillerat (PS), présidente de groupe : En fait, on a demandé une interruption de séance, je pense que vous l'aurez compris, car on est quand même pas mal déçu d'avoir perdu tout le long dans cette loi. On considère que les efforts demandés aux assurés sont très importants mais, par contre, on est quand même très content d'avoir gardé la primauté des prestations et c'est, pour nous, une chose très importante et principale.

Je dois dire aussi qu'on attend de voir ce qui se décidera dans la prochaine échéance qu'est l'étude de la loi sur le personnel et on attend aussi que certaines personnes nous soutiennent un peu plus lors de cette échéance.

Dans sa majorité, le groupe socialiste va s'abstenir et non pas s'opposer à cette loi, ce qui avait été à un moment donné plutôt la tendance.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 43 voix contre 1.

Le président : Avant la pause de midi, nous allons encore traiter la résolution interpartis adressée au Gouvernement jurassien intitulée «Achèvement des travaux de la Transjurane : respect des délais». Vous signaler que s'il manque les quatre signatures des personnes de la tribune présidentielle, ce n'est qu'un simple oubli de la part de ceux qui ont fait circuler la résolution.

64. Résolution no 120

Achèvement des travaux de la Transjurane : respect des délais
Paul Froidevaux (PDC)

La Confédération entend économiser 4,5 milliards de francs à l'horizon 2011 et 2013.

Parmi les investissements touchés par ces mesures d'économie figureraient les infrastructures ferroviaires et routières avec comme conséquence possible : un nouveau report de la fin des travaux de l'A16.

Si aucune mesure concrète n'a encore été prise et qu'à ce stade l'on doit se satisfaire d'interpréter les divers avis relayés par les médias, il n'en demeure pas moins que les récentes déclarations du conseiller fédéral Moritz Leuenberger ne nous laissent pas indifférents.

Jusqu'à présent, notre Canton a été parmi ceux qui ont le moins bénéficié des investissements de la Confédération.

A bout touchant de la fin des travaux du plus important chantier que nous ayons eu à réaliser, il n'y a pas lieu de tergiverser et il n'est pas permis de laisser planer le doute quant à sa mise en service dans les délais attendus.

Les enjeux économiques liés à l'achèvement de la Transjurane ne sont plus à démontrer. Il en va de notre avenir.

Aussi, nous demandons au Gouvernement qu'il fasse rapidement la lumière sur les intentions du Conseil fédéral et cas échéant qu'il s'engage à tout mettre en œuvre pour que la Transjurane soit achevée dans les délais prévus, c'est-à-dire pour l'année 2014.

M. Paul Froidevaux (PDC) : La Transjurane, ce n'est pas un simple tapis d'asphalte que l'on déroule pour mieux ressembler aux autres, ni un jouet pour enfant gâté. La Transjurane, c'est mieux que cela. C'est :

- le trait d'union entre les réseaux autoroutiers français et suisse;
- le stimulateur du développement de l'économie régionale qui renforcera l'attractivité de la région jurassienne;
- le moyen de communication qui encouragera le développement de la vie économique, sociale et culturelle de toute une région;
- enfin, lorsqu'elle sera complètement achevée, la Transjurane placera notre région dans une situation centrale par rapport à la situation périphérique qui est actuellement la sienne.

Aussi, le conseiller fédéral Moritz Leuenberger a trop parlé ou n'en a pas assez dit à propos des économies prévues par la Confédération, mettant en danger les infrastructures ferroviaires et routières, et de citer entre autres l'A16 comme chantier menacé. Par expérience, ce genre de communication démontre qu'il y a rarement de fumée sans feu.

Les enjeux pour notre Canton sont trop importants pour laisser le doute s'installer.

Raisons pour lesquelles nous demandons au Gouvernement qu'il fasse rapidement la lumière sur les intentions du Conseil fédéral et, cas échéant, qu'il s'engage à tout mettre en œuvre pour que la Transjurane soit achevée dans les délais prévus, c'est-à-dire pour l'année 2014. Je compte sur votre appui.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Bien entendu, le Gouvernement vous propose d'approuver cette résolution puisqu'elle reprend l'un des thèmes permanents des préoccupations du Gouvernement.

Il mérite toutefois quelques explications complémentaires de notre part. Une recherche précise de toutes les déclarations faites par Monsieur le conseiller fédéral Leuenberger les 5 et octobre a été faite, tant devant les médias romands que ceux de la Suisse allemande, et cette recherche permet d'affirmer que jamais il n'a cité la Transjurane, ni d'ailleurs aucun autre tronçon de route nationale à achever. Il l'a d'ailleurs confirmé sur les ondes de la Radio romande. Tous les exemples qu'il a cités, en précisant d'ailleurs qu'il ne le faisait que pour illustrer une philosophie (j'utilise ses termes), concernaient des projets ferroviaires. L'entretien avec «Sonntag», qui a déclenché la polémique, était d'ailleurs consacré aux chemins de fer et à d'autres sujets sans rapport avec les transports.

Le quiproquo provient probablement du terme «Jura durch Tisch» utilisé auquel il était fait allusion et qui concerne le percement d'un nouveau tunnel ferroviaire entre Olten et Liestal.

Le financement de l'achèvement du réseau des routes nationales est assuré par le fonds d'infrastructures approuvé dans une loi par les Chambres fédérales. Nous l'avions relevé immédiatement aux médias. Ce fonds n'est pas remis en question. Le directeur de l'Office fédéral des routes, Rudolf Dieterle, nous l'a encore confirmé vendredi dernier, les éventuelles économies à réaliser par la Confédération ne concernent pas les crédits A16. D'ailleurs, la récente et très rapide approbation des derniers kilomètres de l'A16 par le

DETEC, la section 8, prouve aussi la détermination de la Confédération à assurer la continuité dans ce dossier.

Au vote, la résolution no 120 est acceptée par 55 députés.

Le président : Nous allons faire ici une pause et reprendre nos travaux à 14.45 heures.

(La séance est levée à 12.50 heures.)